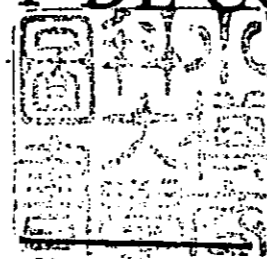


PROCÈS-VERBAUX  
DU  
CONSEIL D'ÉTAT,  
CONTENANT  
LA DISCUSSION  
DU PROJET DE CODE CIVIL.



AN XII.

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.  
An XII. = (1803, v. s.)

---

# DISCUSSION

DU

## PROJET DE CODE CIVIL.

---

### SÉANCE

*Du 6 Vendémiaire, an 12 de la République.*

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. BERLIER, au nom de la section de législation, présente le titre X du livre III du projet de Code civil.

Il est ainsi conçu :

#### DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

##### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

###### *Dispositions générales.*

- Art. 1.<sup>er</sup> « La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens,  
» qu'à défaut de conventions spéciales que les époux peuvent faire  
» comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas con-  
» traire aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications  
» qui suivent :
- » 1.<sup>o</sup> Ils ne peuvent, par une disposition générale, se soumettre  
» à aucune des anciennes lois ou coutumes qui sont abrogées par la  
» présente.
  - » 2.<sup>o</sup> Ils ne peuvent, par aucune disposition générale ou spéciale,  
» déroger soit aux droits résultant de la puissance maritale sur la  
» personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au  
» mari comme chef, soit aux droits conférés au survivant des époux.

» par les titres de la Puissance paternelle et de la Tutelle, soit aux dispositions prohibitives du Code civil.

» 3.<sup>o</sup> Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le Code.

Art. 2. » Toutes conventions matrimoniales doivent être rédigées par acte authentique et devant notaire.

Art. 3. » Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

Art. 4. » Les changemens qui y seraient faits avant la célébration du mariage, doivent être constatés par acte authentique.

» Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

Art. 5. » Tout changement, même revêtu des formes prescrites par l'article précédent, sera sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé à la suite de la minute du contrat de mariage, si l'expédition n'en est délivrée à la suite de l'expédition de ce contrat, et s'il n'en a été fait mention expresse sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat.

Art. 6. » Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, de ceux de ses parens dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

## CHAPITRE II.

### De la Communauté légale.

Art. 7. » Il y a communauté entre les époux, s'il n'y a convention contraire.

» Cette communauté se forme à l'instant de la célébration du mariage.

### De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

#### S. I.<sup>er</sup>

#### De l'Actif de la Communauté.

Art. 8. » La communauté se compose activement,  
» 1.<sup>o</sup> De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

» 2.<sup>o</sup> De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenant aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

» 3.<sup>o</sup> De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Art. 9. » Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Art. 10. » Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.

» Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Art. 11. » Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté: il en est de même des capitaux de rentes.

» Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble ou un capital de rente depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble ou le capital de rente acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution

» de quelque clause du mariage; auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Art. 12. » Les donations d'immeubles ou de capitaux de rentes, qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul; à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

Art. 13. » L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère, ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité.

Art. 14. » L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soulte.

Art. 15. » L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des époux, et dont ce dernier était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté, de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.

» Néanmoins, l'immeuble acquis par licitation, et dans lequel la femme avait un droit indivis, tombe en communauté, si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari; et si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel.

## S. II.

*Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.*

Art. 16. » La communauté se compose passivement :

» 1.<sup>o</sup> De toutes les dettes, autres que les capitaux de rentes, dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur étoient durant le mariage; sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;

» 2.<sup>o</sup> Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari; sauf la récompense dans les cas où elle a lieu;

3.<sup>o</sup> » Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;

4.<sup>o</sup> » Des réparations usufruituaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;

5.<sup>o</sup> » Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

Art. 17. » La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires dudit acte.

» Le créancier de la femme, en vertu d'un acte sous seing privé, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.

» Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.

Art. 18. » Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.

Art. 19. » Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.

» Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

Art. 20. » Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 21. » Lorsque la succession échue à l'un des époux est en



LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

- » partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est  
 » grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu  
 » égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.  
 » Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel  
 » le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le  
 » concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les  
 » actions de sa femme; s'il s'agit d'une succession à elle échue.  
 Art. 22. » A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut  
 » préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit,  
 » et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par  
 » témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance  
 » et valeur du mobilier non inventorié.  
 » Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.  
 Art. 23. » Les dispositions de l'article 21 ne font point obstacle  
 » à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en  
 » partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les biens de la  
 » communauté; soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle  
 » soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement  
 » de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.  
 » Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme  
 » que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en  
 » ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire  
 » préalable.  
 Art. 24. » Si la succession n'a été acceptée par la femme que  
 » comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire,  
 » les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur  
 » les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession; et en  
 » cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels  
 » de la femme.  
 Art. 25. » Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des  
 » dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari;  
 » tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari  
 » ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou  
 » l'indemnité due au mari.  
 Art. 26. » Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en  
 » vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la

- » charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre  
 » le paiement, ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.

## SECTION II.

*De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la Société conjugale.*

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

- Art. 27. » Le mari administre seul les biens de la communauté.  
 » Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer.  
 Art. 28. » Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des  
 » immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des  
 » enfans communs.  
 » Il ne peut donner par un acte entre-vifs l'universalité de son  
 » mobilier.  
 » Il ne peut même faire une donation entre-vifs de partie de son  
 » mobilier avec réserve d'usufruit.  
 Art. 29. » La donation testamentaire faite par le mari ne peut  
 » excéder sa part dans la communauté.  
 » S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire  
 » ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par  
 » l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari; si  
 » l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la  
 » récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des  
 » héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels  
 » de ce dernier.  
 Art. 30. » Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la  
 » communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues  
 » par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses  
 » biens personnels, tant que dure la communauté.  
 Art. 31. » Les condamnations prononcées contre l'un des deux  
 » époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part  
 » de la communauté et ses biens personnels.  
 Art. 32. » Les actes faits par la femme sans le consentement du  
 » mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les  
 » biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme  
 » marchande publique et pour le fait de son commerce.  
 Art. 33. » La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de

- » la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour  
 » l'établissement de ses enfans, en cas d'absence du mari, qu'après  
 » y avoir été autorisée par justice.  
 Art. 34. » Le mari a l'administration de tous les biens personnels  
 » de la femme.  
 » Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent  
 » à la femme.  
 » Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son  
 » consentement.  
 » Il est responsable de tout dépérissement des capitaux de sa femme,  
 » causé par défaut d'actes conservatoires.  
 Art. 35. » Les baux que le mari a faits des biens de sa femme  
 » pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution  
 » de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses  
 » héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première  
 » période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la  
 » seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le  
 » droit d'achever la jouissance de la période de neuf où il se trouve.  
 Art. 36. » Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari a  
 » passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans  
 » avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et  
 » plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons,  
 » sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant  
 » la dissolution de la communauté.  
 Art. 37. » La femme qui s'oblige solidairement avec son mari  
 » pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à  
 » l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit  
 » être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.  
 Art. 38. » Le mari qui garantit solidairement ou autrement la  
 » vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareille-  
 » ment un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté,  
 » soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.  
 Art. 39. » S'il est vendu un immeuble ou remboursé un capital  
 » de rente appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est  
 » rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à  
 » l'un d'eux, et que le prix en soit tombé dans la communauté,  
 » le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la  
 » communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire soit de  
 » l'immeuble

- » l'immeuble vendu, soit du capital de la rente remboursée, ou des  
 » services rachetés.  
 Art. 40. » Le emploi est censé fait à l'égard du mari; toutes les  
 » fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des  
 » deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était per-  
 » sonnel, et pour lui tenir lieu de emploi.  
 Art. 41. » La déclaration du mari que l'acquisition est faite des  
 » deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui  
 » servir de emploi, ne suffit point, si ce emploi n'a été formelle-  
 » ment accepté par la femme; si elle ne l'a pas accepté, elle a sim-  
 » plement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la  
 » récompense du prix de son immeuble vendu.  
 Art. 42. » Le emploi du prix de l'immeuble appartenant au  
 » mari, ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celui de l'im-  
 » meuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels  
 » du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. Dans  
 » tous les cas, le emploi n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque  
 » allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.  
 Art. 43. » Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une  
 » somme soit pour acquitter des dettes ou charges personnelles à  
 » l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble  
 » à lui propre, le capital d'une rente ou le rachat de services fonciers,  
 » soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de  
 » ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des  
 » deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté,  
 » il en doit la récompense.  
 Art. 44. » Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant  
 » commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y  
 » contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que  
 » la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit  
 » qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.  
 » Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a  
 » été constitué en dot, a contre l'autre une action d'indemnité pour  
 » la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au  
 » temps de la donation.  
 Art. 45. » La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun,  
 » en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et  
 » dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci

» doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré  
» expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion  
» plus forte que la moitié.

## SECTION III.

*De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses Suites.*

Art. 46. » La communauté se dissout, 1.<sup>o</sup> par la mort naturelle,  
» 2.<sup>o</sup> par la mort civile, 3.<sup>o</sup> par le divorce, 4.<sup>o</sup> par la séparation de  
» corps, 5.<sup>o</sup> par la séparation de biens.

Art. 47. » Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile  
» de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de com-  
» munité, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à  
» la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra  
» être faite tant par titres que par témoins, et même par commune  
» renommée.

» S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en  
» outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé  
» tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement  
» tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être pro-  
» noncées au profit des mineurs.

Art. 48. » La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en  
» justice, par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le  
» désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens  
» de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises  
» de la femme.

» Toute séparation volontaire est nulle.

Art. 49. » La séparation de biens, quoique prononcée en justice,  
» est nulle, si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des  
» droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique,  
» jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des pour-  
» suites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et  
» non interrompues depuis.

Art. 50. » Toute séparation de biens doit être affichée sur un  
» tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de pre-  
» mière instance; et, de plus, si le mari est marchand, banquier  
» ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de  
» son domicile.

» Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte,  
» quant à ses effets, au jour de la demande.

Art. 51. » Les créanciers personnels de la femme ne peuvent,  
» sans son consentement, demander la séparation de biens.  
» Néanmoins, en cas de faillite et de déconfiture du mari, ils  
» peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence  
» du montant de leurs créances.

Art. 52. » Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'ins-  
» tance sur la demande en séparation de biens, et la contester si elle  
» est provoquée en fraude de leurs droits.

Art. 53. » La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit  
» contribuer aux frais du ménage, proportionnellement à ses facultés  
» et à celles du mari.

» Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien au mari.  
» Il en est de même des frais d'inventaire et d'éducation des enfans  
» communs.

Art. 54. » La femme séparée, soit de corps et de biens, soit  
» de biens seulement, en reprend la libre administration.

» Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.  
» Elle ne peut aliéner ses capitaux de rentes ni ses immeubles  
» sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à  
» son refus.

Art. 55. » Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de  
» remploi du prix de l'immeuble ou du capital de rente que la femme  
» séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait  
» concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont  
» été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

» Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été  
» faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de  
» l'utilité de cet emploi.

Art. 56. » La communauté dissoute par la séparation, soit de  
» corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du  
» consentement des deux parties.

» Elle ne peut l'être que par un acte authentique passé devant  
» notaires et avec minute.

» En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour  
» du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait  
» point eu de séparation; sans préjudice, néanmoins, de l'exécution

» des actes d'administration qui ont pu être faits par la femme dans cet intervalle.

» Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

Art. 57. » La dissolution de communauté opérée par le divorce ou la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

## SECTION IV.

*De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite avec les Conditions qui y sont relatives.*

Art. 58. » Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayans-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle.

Art. 59. » La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

» Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

Art. 60. » La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Art. 61. » La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

» Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Art. 62. » Trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile; cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

Art. 63. » La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Art. 64. » La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

» Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant les trois mois.

Art. 65. » La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune nonobstant sa renonciation: il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Art. 66. » Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois et quarante jours, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et y sont admis même après ledit délai, et nonobstant le défaut d'inventaire, tant qu'ils ne se sont point immiscés.

Art. 67. » Les dispositions des art. 61 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Art. 68. » La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins, qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

Art. 69. » Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

## SECTION V.

*Du Partage de la Communauté après l'Acceptation.*

Art. 70. « Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

S. I.<sup>er</sup>*Du Partage de l'Actif.*

Art. 71. « Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section II du présent titre.

Art. 72. « Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.

Art. 73. « Sur la masse des biens chaque époux ou son héritier prélève :

1.° Ceux de ses biens personnels et qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi;

2.° Le prix de ses immeubles ou capitaux de rentes qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi;

3.° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.

Art. 74. « Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté : dans ce dernier cas, le choix des immeubles est délégué à la femme et à ses héritiers.

Art. 75. « Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.

Art. 76. « Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la

communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté.

Art. 77. « Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.

Art. 78. « Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.

Art. 79. « Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions, pour les partages entre cohéritiers.

Art. 80. « Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.

Art. 81. « Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels.

Art. 82. « Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.

Art. 83. « Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.

Art. 84. « Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage, se supportent en commun; mais le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.

*Du Passif de la Communauté, et du paiement des Dettes.*

Art. 85. » Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de l'inventaire qui a lieu à la dissolution de la communauté, ainsi que ceux de la liquidation et du partage, font partie de ces dettes.

Art. 86. » La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage.

Art. 87. » Le mari est tenu indistinctement, et pour la totalité des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

Art. 88. » Le mari n'est tenu que pour moitié, des dettes de la succession échue à la femme, qui sont tombées à la charge de la communauté.

Art. 89. » La femme peut être poursuivie pour la totalité, des dettes qui procèdent de son chef; sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié qui était à la charge de la communauté.

Art. 90. » La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

Art. 91. » La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Art. 92. » Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Art. 93. » Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

» Toutes

» Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

Art. 94. » Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

## SECTION VI.

*De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets.*

Art. 95. » La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

» Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

Art. 96. » La femme renonçante a le droit de reprendre :

» 1.<sup>o</sup> Les immeubles et capitaux de rente à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

» 2.<sup>o</sup> Le prix de ses immeubles et capitaux de rente aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

» 3.<sup>o</sup> Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Art. 97. » Lorsque la dissolution de la communauté arrive par la mort du mari, sa veuve a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques, soit sur les provisions existantes, s'il y en a, soit par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

» Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendant de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était par eux tenue à titre de bail à loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

Art. 98. » La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari que des créanciers : elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci,



» lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque  
 » la dette, devenue dette de la communauté, provenait originaire-  
 » ment de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses  
 » héritiers.

Art. 99. » Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus  
 » détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens  
 » personnels du mari.

» Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le  
 » prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la  
 » nourriture pendant le délai donné pour faire inventaire et déli-  
 » bérer, lesquels droits sont purement personnels à la femme sur-  
 » vivante.

## CHAPITRE III.

*Des Conventions qui peuvent modifier la Communauté légale, ou l'exclure totalement.*SECTION I.<sup>re</sup>*De la Communauté conventionnelle, ou des Conventions modificatives de la Communauté légale.*

Art. 100. » Les époux peuvent modifier la communauté légale  
 » par toute espèce de conventions non contraires à l'article 1.<sup>er</sup> du  
 » présent titre.

» Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant  
 » de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir:

- » 1.<sup>o</sup> Que la communauté n'embrassera que les acquêts;
- » 2.<sup>o</sup> Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en com-  
 » munité, ou n'y entrera que pour une partie;
- » 3.<sup>o</sup> Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présents  
 » ou futurs, par la voie de l'ameublement;
- » 4.<sup>o</sup> Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures  
 » au mariage;
- » 5.<sup>o</sup> Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses  
 » apports francs et quittes;
- » 6.<sup>o</sup> Que le survivant aura un préciput;
- » 7.<sup>o</sup> Que les époux auront des parts inégales;
- » 8.<sup>o</sup> Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

*De la Communauté réduite aux Acquêts.*

Art. 101. » Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux  
 » qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la com-  
 » munité, et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et  
 » leur mobilier respectif présent et futur.

» En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports  
 » dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les  
 » époux, ensemble ou séparément, durant le mariage, et prove-  
 » nant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les  
 » fruits et revenus des biens des deux époux.

Art. 102. » Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu  
 » depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme,  
 » il est réputé acquêt.

## S. II.

*De la Clause qui exclut de la Communauté le Mobilier en tout ou partie.*

Art. 103. » Les époux peuvent exclure de leur communauté  
 » tout leur mobilier présent et futur.

» Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la  
 » communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur  
 » déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

Art. 104. » Cette clause rend l'époux débiteur envers la com-  
 » munité, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à  
 » justifier de cet apport.

Art. 105. » L'apport est suffisamment justifié quant au mari,  
 » par la déclaration portée au contrat de mariage, que son mobilier  
 » est de telle valeur.

» Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quit-  
 » tance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

Art. 106. » Chaque époux a le droit de reprendre et de pré-  
 » lever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce  
 » dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est  
 » échu depuis, excédait sa mise en communauté.

Art. 107. » Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant  
 » le mariage, doit être constaté par un inventaire.

» A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre

» propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des  
 » dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.  
 » Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme,  
 » celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres,  
 » soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur  
 » de ce mobilier.

## S. III.

## De la Clause d'Ameublement.

Art. 108. » Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en  
 » communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou fu-  
 » turs, cette clause s'appelle *ameublement*.

Art. 109. » L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.  
 » Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en  
 » communauté un tel immeuble, en tout ou jusqu'à concurrence  
 » d'une certaine somme.

» Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter  
 » en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine  
 » somme.

Art. 110. » L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre  
 » l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la  
 » communauté comme les meubles mêmes.

» Le mari en peut disposer comme des autres effets de la commu-  
 » nauté, et les aliéner en totalité, lorsqu'ils sont ameublés en totalité.

» Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le  
 » mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais  
 » il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à la concu-  
 » rrence seulement de la portion ameublée.

Art. 111. » L'ameublement indéterminé ne rend point la com-  
 » munité propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet  
 » se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans  
 » la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns  
 » de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui  
 » promise.

Art. 112. » L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du par-  
 » tage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour  
 » le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

## De la Clause de séparation des Dettes.

Art. 113. » La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils  
 » paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire,  
 » lors de la dissolution de la communauté, respectivement état des  
 » dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté,  
 » à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

» Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou  
 » non; mais s'il n'y a point eu d'inventaire ou d'état, soit au mobilier  
 » apporté par les époux, soit de celui qui leur serait échu pendant la  
 » communauté, les créanciers de l'un ou de l'autre des époux, peuvent,  
 » sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées,  
 » poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme  
 » sur tous les autres biens de la communauté.

Art. 114. » Lorsque les époux apportent dans la communauté  
 » une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte  
 » la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au  
 » mariage, et il doit être fait état par l'époux débiteur à l'autre de  
 » toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Art. 115. » La clause de séparation des dettes n'empêche point  
 » que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui  
 » ont couru depuis le mariage.

Art. 116. » Lorsque la communauté est poursuivie pour les  
 » dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de  
 » toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une  
 » indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant  
 » à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux, et  
 » qui, en cas d'insuffisance, peut être poursuivie par voie de garantie,  
 » contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré  
 » franc et quitte.

» Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la  
 » communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en  
 » ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux  
 » garans, après la dissolution de la communauté.



## S. V.

*De la Faculté accordée à la femme de reprendre son Apport franc et quitte.*

Art. 117. » La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit des personnes autres que celles désignées.

» Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

» Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers ascendans ou collatéraux.

» Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées.

## S. VI.

*Du Préciput conventionnel.*

Art. 118. » La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

» Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé.

Art. 119. » Le préciput n'est pas regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage.

Art. 120. » La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput.

Art. 121. » Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput

» en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution.

Art. 122. » Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux pour leur valeur dans le partage de la communauté.

## S. VII.

*Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des Parts Inégales dans la Communauté.*

Art. 123. » Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, restera à l'époux survivant.

Art. 124. » Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif. La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif.

Art. 125. » Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

Art. 126. » Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié.

Art. 127. » Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 123, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

» Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

» Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme con-  
venue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers  
du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en de-  
meurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté,  
et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges.  
Art. 128. » Il est permis aux époux de stipuler que la totalité  
de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux  
seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports  
de leur auteur.  
» Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles  
relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme,  
mais simplement une convention de mariage et entre associés.

## S. VIII.

*De la Communauté à titre universel.*

Art. 129. » Les époux peuvent établir, par leur contrat de ma-  
riage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles  
qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents  
seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

*Dispositions communes aux huit Paragraphes de la présente Section.*

Art. 130. » Ce qui est dit aux huit paragraphes dont se compose  
la présente section, ne limite pas à leurs dispositions précises les  
stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.  
» Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il  
est dit à l'article 1.<sup>er</sup> du présent titre.  
» Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précé-  
dent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner  
à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387,  
du livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédant  
de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux  
communs, et des économies faites sur les revenus respectifs, quoique  
inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un  
avantage fait au préjudice des enfans du premier lit.  
Art. 131. » La communauté conventionnelle reste soumise aux  
règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y  
a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

## SECTION II.

## SECTION II.

*Des Conventions exclusives de toute Communauté, et de leurs Effets.*

Art. 132. » Il y a exclusion totale de la communauté :  
» 1.<sup>o</sup> Par la clause portant que tous les biens de la femme lui  
seront dotaux ;  
» 2.<sup>o</sup> Par la stipulation qu'ils lui seront tous *paraphernaux* ;  
» 3.<sup>o</sup> Par la déclaration formelle que les époux se marient sans  
communauté ;  
» 4.<sup>o</sup> Par la clause exprimant que les époux sont séparés de tous  
biens ;  
» 5.<sup>o</sup> Par la disposition mixte qui, embrassant la totalité des  
biens de la femme, stipule les uns *dotaux* et les autres *paraphernaux*.

S. I.<sup>er</sup>*De la Clause qui établit tous les biens de la Femme purement dotaux.*

Art. 133. La clause portant que tous les biens de la femme lui  
seront *dotaux*, ne donne point à celle-ci le droit d'administrer ses  
biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés  
au mari pour soutenir les charges du mariage.  
Art. 134. » Le mari conserve l'administration des biens meubles  
et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir  
tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant  
le mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après la  
dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait  
prononcée par justice.  
Art. 135. » Si dans le mobilier apporté en dot par la femme,  
ou qui lui échoit pendant le mariage, il y en a de nature à se consu-  
mer par l'usage, il en doit être joint un état estimatif au contrat  
de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance,  
et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.  
Art. 136. » Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.  
Art. 137. » La stipulation de biens *dotaux* ne fait point obstacle  
à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur  
ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son  
entretien et ses besoins personnels.

Art. 138. » Les immeubles constitués en dot, même dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.  
» Toute convention contraire est nulle, sauf la stipulation du droit de retour, ou de toutes autres dispositions permises par le Code, notamment par les art. 337 et suivans du troisième livre, ou de la disposition officieuse, selon les formes et dans les cas déterminés par le Code.

## §. II.

*Des Paraphernaux.*

Art. 139. » Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage, que tous les biens de la femme lui seraient *paraphernaux*, celle-ci conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus.

Art. 140. » Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.

Art. 141. » Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme, même celle qui jouit de ses biens comme *paraphernaux*, ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

» Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles, donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle.

Art. 142. » Lorsque la femme a laissé la jouissance de ses biens *paraphernaux* à son mari, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

## §. III.

*De la Stipulation de Mariage sans Communauté.*

Art. 143. » La déclaration faite par les époux qu'ils se marient *sans communauté*, n'exclut point l'administration maritale.  
» Par l'effet de cette clause, les biens de la femme sont réglés comme il est dit pour les biens dotaux au §. I.<sup>er</sup> de la présente section.

## §. IV.

*De la Clause exprimant que les Époux seront séparés de tous biens.*

Art. 144. » La clause par laquelle les époux ont stipulé qu'ils seront séparés de tous biens, emporte avec soi l'exclusion de l'administration maritale.

» Par l'effet de cette clause, les biens de la femme sont réglés ainsi qu'il est porté pour les biens *paraphernaux* par le §. II de la présente section.

## §. V.

*De la Stipulation mixte.*

Art. 145. » Lorsqu'il a été stipulé qu'une partie des biens de la femme lui serait *paraphernaux*, et le surplus dotal, le mari n'a la jouissance et l'administration que de la partie qui a été stipulée *dotale*, sous les charges exprimées au §. I.<sup>er</sup> de la présente section.

*Disposition commune à toutes les stipulations de Biens dotaux ou paraphernaux.*

Art. 146. » Toutes conventions par lesquelles les époux ne déclarent, soit *dotaux*, soit *paraphernaux*, qu'une partie de leurs biens présents ou futurs, sont censées laisser le surplus au droit commun et sous l'empire de la communauté légale.

Le C. BERLIER observe qu'avant de discuter ce titre, article par article, le Conseil jugera peut-être convenable de se fixer sur la plus importante question du projet, celle de savoir si la communauté sera, ou non, de droit commun, quand il n'y aura pas de stipulation contraire.

La section, d'accord sur ce point avec les rédacteurs du Projet de code civil, a pensé que la communauté devait être de droit commun, et l'influence de cette décision sur le reste du projet paraît telle à l'opinant, que, si elle était rejetée, il faudrait rédiger un nouveau projet sur un nouveau plan; il y a donc lieu de discuter préliminairement cette grande question.

Dans ces vues, le C. Berlier commence par examiner les systèmes fort opposés des pays de droit écrit et des pays coutumiers.

Dans les pays de droit écrit, point de communauté sans une convention spéciale pour l'établir; si la femme se constitue une dot;

l'administration et les fruits en appartiennent au mari pour soutenir les charges du mariage; au surplus, inaliénabilité de la dot et disponibilité absolue laissée à la femme de tout ce qui est *extrà-dotal* ou paraphernal, tel est le dernier état du droit romain, formellement exclusif de la communauté d'aucuns biens entre époux, quand il n'y avait pas de stipulation contraire.

Dans les pays coutumiers (sauf quelques localités en très-petit nombre), c'était la règle opposée qui était suivie; là, en l'absence d'une disposition contraire, la communauté avait lieu, et les coutumes ne variaient entre elles que sur l'étendue des objets qui y entraient; ainsi quelques coutumes n'y faisaient entrer que les acquêts, tandis que d'autres y portaient aussi le mobilier présent, et plusieurs, telles que celle de Paris, le mobilier présent et futur.

Il ne s'agit pas de régler ici les limites de la communauté, ce soin doit être renvoyé à la discussion des détails, mais de prononcer entre le système des pays de droit écrit, et celui des pays de coutumes; or, plusieurs motifs militent en faveur de ce dernier.

1.<sup>o</sup> Il est plus analogue à la situation des époux; l'union des personnes ne conduit-elle pas en effet naturellement à l'union des biens?

2.<sup>o</sup> Il tend à faire prospérer le ménage par l'affection que l'on porte à la chose commune.

3.<sup>o</sup> Il est plus conforme aux mœurs de la nation française: en effet la communauté s'y est établie, de manière qu'elle peut être regardée aujourd'hui comme le droit commun de la majeure partie du territoire français; et la tendance à ce système est assez évidente, même dans beaucoup de pays du droit écrit; puisque d'une part on y stipule journellement les sociétés d'acquêts, et que d'une autre part on ne voit qu'un seul tribunal du droit écrit (celui de Montpellier) qui ait fortement réclamé contre la communauté considérée comme *droit commun*.

Au surplus, si l'on examine les objections le plus communément dirigées contre la communauté légale, on en compte trois principales, quoique de diverses espèces.

Les uns trouvent que le système du droit écrit protège bien plus efficacement la femme; les autres, qu'elle est trop favorisée lorsqu'elle est admise à prendre moitié dans des profits qui souvent appartiennent aux labeurs du mari seul: les uns et les autres se plaisent à voir dans

la communauté une société bizarre et embarrassante dans ses suites: il faut répondre à ces objections.

D'abord; il est difficile de comprendre comment la femme était mieux protégée par le droit écrit, à moins que la pensée ne s'arrête à l'*inaliénabilité* de la dot; mais c'était une protection achetée bien chèrement; par l'incapacité qu'elle imprimait à la femme de disposer de son bien dotal, même pour son intérêt évident, et sans qu'elle pût être relevée de cette incapacité par rien; une telle protection ne serait-elle pas plus exactement définie, une entrave excessive?

D'un autre côté, si le bien *dotal* était assuré par cette entrave, comment le bien *extrà-dotal* l'était-il, lorsque la femme pouvait en disposer selon sa fantaisie et sans le consentement de son mari, ni l'autorisation de la justice?

Qu'est-ce donc qu'un tel système, aussi extrême dans ses deux points opposés, a de préférable à celui qui admet l'aliénabilité sans distinction, mais sous des conditions sages, et qui donne à la femme toutes les actions, même hypothécaires, les plus étendues pour les emplois?

L'objection d'ailleurs ne frappe pas directement sur le principe de la communauté, car on conçoit qu'il pourrait s'appliquer encore, même en grevant la dot de cette espèce de substitution que l'on vient d'examiner.

La deuxième objection citée plus haut a un trait plus direct à la communauté, en ce qu'elle tend à la faire considérer comme injuste.

Il ne faut pas, dit-on, que la femme ait la moitié des bénéfices qui appartiennent à la seule industrie du mari.

Mais cette non participation de la femme aux actes qui enrichissent l'union conjugale, n'est-elle pas une proposition bien hasardée, et n'est-il pas un grand nombre de femmes qui, soit par leurs mises pécuniaires, soit par leurs travaux personnels et leur économie, ont contribué à l'aisance du ménage, autant et quelquefois plus que leurs maris? Cela n'est-il pas vrai, sur-tout pour les femmes d'artisans et de cultivateurs, partie nombreuse de la société et qui n'en est pas la moins intéressante? Et l'on doit remarquer que c'est dans cette classe principalement qu'il ne se fait pas de contrats de mariage, ou du moins très-peu: c'est donc sur-tout pour elle qu'il importe d'avoir un droit commun qui supplée aux conventions, et qui le fasse d'une manière équitable; la communauté légale remplira cet objet.

Il reste à répondre à l'objection déduite de ce qu'une société à

laquelle l'un des associés peut seul renoncer ; offre une situation peu concordante avec les principes de la société ordinaire.

Cela est vrai, dit le C. *Berlier* ; mais le mariage n'est point une société ordinaire : il s'agit donc de poser de bonnes règles pour cette société, sans établir de comparaison avec les sociétés qui ne lui ressemblent point ; et ce qu'on peut dire touchant l'embarras des liquidations, partages, &c. ne mérite pas une sérieuse réponse : l'on exagérera sans doute cet embarras ; mais si la communauté est juste, il serait par trop commode de la repousser, sur le seul fondement qu'il faudra un jour la partager.

Toutes ces objections écartées, que reste-t-il, sinon une vérité bien sentie ? C'est que la communauté sera un lien de plus entre les époux.

Au reste, il sera libre aux parties d'y déroger ; mais puisqu'il faut un droit commun pour tous les cas où il n'y aura pas de conventions spéciales, puisque ce droit commun ne peut plus varier selon les localités, et puisqu'il faut choisir entre les règles fort opposées des diverses parties du territoire, la communauté doit obtenir la préférence.

En terminant son opinion, le C. *Berlier* observe qu'il a moins entendu discuter à fond que provoquer la discussion sur une question aussi grave, et qui doit, selon lui, être préliminairement décidée, si l'on ne veut pas courir les risques d'être arrêté à chaque pas dans la discussion des points ultérieurs.

Le C. *PORTALIS* combat la proposition de la section.

Elle pose sur le faux principe que, pour établir le droit commun, le Conseil est forcé de choisir entre le système des biens dotaux et celui de la communauté légale. Il est un troisième système qui fait cesser cette alternative : c'est de ne soumettre de plein droit les parties ni au système dotal, ni au système de la communauté, et de leur laisser à elles-mêmes, le choix de la loi sous laquelle elles consentent à se placer par une stipulation formelle. Il ne s'agit pas d'examiner lequel des deux systèmes est préférable, mais de ne donner à aucun une injuste préférence ; de ne pas gêner la liberté, si précieuse surtout en matière de mariage, de stipuler ou de ne pas stipuler. Rien n'oblige à établir un droit commun qui donne aux époux un contrat de mariage, lorsqu'ils n'en ont pas voulu.

On répondra que les parties ne sont pas forcément soumises au droit commun, puisqu'elles auront eu la faculté de l'exclure.

Mais pour user de cette faculté, il faut qu'elles fassent un contrat ; de là des frais qu'elles voulaient peut-être s'épargner. Dans la plupart des pays de droit écrit, les habitans des campagnes se marient sans contrat. Il est d'ailleurs des circonstances où il peut répugner à l'amour-propre de faire un contrat, pour dire qu'on ne veut pas de contrat. Ces obstacles empêcheront plusieurs mariages ; et cependant l'intérêt de l'Etat est qu'ils se multiplient.

La loi doit donc se borner à établir la communauté comme une institution positive que les parties prennent quand elle leur convient, et qui leur est étrangère quand elles ne croient pas devoir se l'appliquer. Ce principe est admis par le droit écrit ; mais il dérive du droit naturel, qui laisse à chacun la liberté de former ou de ne pas former de contrat. Pourquoi priver de cette liberté les habitans des pays qui en ont contracté l'habitude ?

La communauté n'était pas de droit commun dans une grande partie de la France. En général, ce qui est arbitraire ne peut être le droit commun. *Dumoulin* donne ce titre au droit romain, mais c'est parce qu'il n'avait pas reçu en France de sanction légale. La loi positive ne peut commander un droit commun : il n'en existe pas d'autre que celui qu'établit l'équité naturelle.

En soi, cette disposition serait une source de procès entre les époux lors de la dissolution du mariage ; elle donnerait lieu à des arbitrages et à des frais qui souvent absorberaient les biens de la communauté, pour déterminer quels sont ceux du patrimoine des époux sur lesquels porte la communauté. Elle pouvait n'avoir pas ces inconvéniens, lorsque le mariage n'était dissous que par la mort ; elle les aurait aujourd'hui que le divorce est admis ; elle aurait de plus le désavantage de transmettre à la femme la moitié des fruits dus aux labours du mari, et d'en faire ainsi le prix des chagrins que celle qui les recueille a donnés à celui qui les a acquis.

Le C. *BIGOT-PRÉAMENEU* demande que pour mieux reconnaître si la communauté des biens entre époux est dans l'ordre naturel, les partisans du droit écrit exposent comment les intérêts de chaque époux étaient distingués, sur-tout dans la classe moins aisée ; comment ces intérêts étaient conciliés et ménagés, lorsque les parties n'avaient pas fait de contrat, et s'il n'en résultait aucunes difficultés.



Le C. MALEVILLE répond que chacun des époux administrait ses biens pendant le mariage, et les reprenait après. Les acquêts appartenant en entier au mari.

Le C. TREILHARD dit qu'il est difficile d'admettre un système intermédiaire entre la communauté et la non-communauté. Quand les époux ne se seront pas expliqués, il faudra bien que la loi décide s'ils sont ou ne sont pas communs en biens.

Au surplus, l'essence des choses repousse l'idée d'indépendance qu'on vient de présenter. Les époux sont nécessairement entre eux dans un état de société. Mais conçoit-on une société qui n'ait pas ses règles ? Il en faut sur-tout pour une société aussi étroite que celle du mariage, société de tous les momens, qui agit incessamment sur toutes les circonstances de la vie ; *individuum vitæ consuetudinem continens*, et qui fait naître entre ceux qu'elle lie, des obligations respectives. Les sociétaires doivent sans doute être libres de fixer eux-mêmes les conditions et les règles de leur union ; mais s'ils négligent ce droit, ou s'ils ne veulent pas en user, il appartient à la loi de décider comment, dans leur état de société, les biens seront administrés ; quelles obligations réciproques les époux ont à remplir sous ce rapport ; comment les biens de chacun contribueront aux besoins de tous deux : à moins de supposer que l'un des époux nourrira et entretiendra l'autre, et en admettant qu'ils doivent contribuer aux charges communes ; il existe par le fait une communauté de biens qui embrasse du moins les revenus ; il est impossible que les époux aient une habitation à part, une existence à part, ou le mariage ne serait plus une union qui confond entre les époux toutes les habitudes de la vie.

Il est donc nécessaire d'établir un droit commun pour donner des règles à la société du mariage, lorsque les parties elles-mêmes ne s'en sont pas données.

De là résulte qu'il faut choisir entre le système de la communauté légale et le système du droit écrit, car il n'en est pas d'intermédiaire.

Celui de la communauté paraît le mieux assorti à la nature du mariage : les époux opèrent en commun, mêlent et confondent leurs travaux, pourvoient également à l'éducation et à l'établissement de leurs enfans ; il est des positions où les soins et les travaux de l'épouse contribuent beaucoup au bien-être commun : ce serait une injustice de lui disputer sa portion. Dans tous les cas, le meilleur moyen

d'exciter

d'exciter l'émulation de la femme, c'est de l'intéresser au succès ; on la décourage, si on l'y rend étrangère : peu lui importe que les affaires du mari prospèrent ; lorsque lui seul doit en profiter. On a été si frappé de ces vérités ; que dans les pays de droit écrit même, on a introduit l'usage de former une société d'acquêts.

Il n'y a donc plus de question que sur la fixation de la première mise en communauté : celle qui est proposée ne paraît pas excessive.

On a objecté qu'il suffit de permettre aux parties de stipuler la communauté. Ce serait faire alors de la non-communauté un droit commun : il suffit qu'il soit permis d'exclure la communauté.

On réplique que pour user de ce droit, on est forcé à des dépenses qui excèdent les facultés du pauvre. Mais c'est entre les pauvres que la communauté doit sur-tout être formée : dans cette classe sur-tout les travaux de la femme contribuent à soutenir la famille ; il convient donc de ne pas l'exclure du partage des profits.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette discussion préalable doit être écartée ; qu'il est plus simple de se fixer sur les articles du projet, attendu que l'organisation de la communauté pourra peut-être simplifier les idées, et entraîner ceux qui résistent à ce qu'elle fasse le droit commun.

Le C. TRONCHET dit qu'il est impossible qu'il n'y ait pas un droit commun, qui, lorsque les époux n'ont pas établi de règles pour leur société conjugale, supplée à leur silence, et décide s'il y aura communauté entre eux ou s'ils se trouveront sous le régime du droit écrit.

La proposition qu'on a faite est elle-même une preuve de cette nécessité ; car le système intermédiaire qu'elle paraît vouloir établir, n'est dans la réalité que l'exclusion de la communauté légale et la conversion du droit écrit en droit commun. En effet, ces habitans de la campagne, qui, dans les pays de droit écrit, ne font pas de contrat de mariage, tombent sous l'empire du système dotal.

Puisqu'on est forcé de choisir entre les deux systèmes, il importe de se rappeler que le système des pays de droit écrit faisait naître encore plus de questions sur la distinction des biens, que le système de la communauté légale.

Au surplus, l'opinion publique, qui est d'une si grande importance en matière de législation, parce que les seules lois qui soient bien

exécutées, sont celles qui conviennent à la masse des citoyens; l'opinion publique a prononcé et donné la préférence au système des pays coutumiers. Sur tous les tribunaux des ci-devant pays de droit écrit, un seul, celui de Montpellier, a réclamé contre la disposition du projet de Code qui établit la communauté légale; les autres ont senti que la communauté légale est dans l'essence du mariage.

Le mariage, en effet, est l'union de deux personnes qui s'associent aussi intimement qu'il est possible pour faire réciproquement leur bonheur. Une telle union doit naturellement les conduire à confondre leurs intérêts: la société des biens devient la suite de la société des personnes. L'usage contraire n'est venu que des principes hors de la nature; qui, chez les Romains, donnaient au chef de la famille un empire despotique sur sa femme et sur ses enfans. Cette autorité n'est heureusement pas dans nos mœurs. Parmi nous, les époux ne sont que des associés.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS rappelle la proposition qu'il a faite sur l'ordre de la discussion.

Il dit que la délibération sera vague et incertaine, si, faute d'avoir d'abord examiné quelles règles on propose de donner à la société conjugale dans l'un et l'autre système, on prononce sur la question en général, et qu'on adopte ou rejette ainsi ce qu'on ne connaît pas encore; au lieu que si l'on discute, avant tout, les dispositions du titre, peut-être arrivera-t-on à les concevoir de manière à concilier toutes les opinions. Ce ne sera qu'après avoir fixé les deux systèmes, qu'on pourra, avec une entière connaissance, régler le droit commun.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet la discussion des articles jetterait beaucoup de jour sur la question générale qu'on a entamée, et qu'il n'est pas nécessaire de décider préalablement. On peut s'occuper d'abord des dispositions générales contenues dans le chapitre I.<sup>er</sup>; elles ne préjugent rien. On fixerait ensuite les règles générales des deux systèmes, en discutant la section II du chapitre II; et lorsqu'on aurait organisé les deux systèmes, on reprendrait la question générale sur le droit commun.

Le C. BERLIER dit qu'il serait déraisonnable, sans doute, de sanctionner en masse, et sans un examen approfondi, la manière particulière dont le projet constitue la communauté; mais l'opinant n'a fait que proposer d'arrêter un principe, en réservant tout ce qui appartenait à son organisation, et ce principe peut se réduire à ces

termes: *Y aura-t-il ou non une communauté (quelconque) entre les époux qui n'auront pas stipulé le contraire!*

Cette question peut assurément être traitée en ce moment, et à moins que l'on n'intervertisse l'ordre naturel du projet soumis à la discussion, l'article 7, qui est le 1.<sup>er</sup> du chapitre II, en appellera la discussion avant celle des détails, car cet article porte: *Il y a communauté entre les époux, s'il n'y a convention contraire.* Veut-on rejeter la décision de cet article après la discussion complète de tout le chapitre II? Le C. Berlier conçoit que cela se peut; mais l'ordre suivi dans le projet lui semble préférable; et si l'opinant a d'abord porté l'attention du Conseil sur cet article 7, c'est que venant immédiatement après quelques dispositions générales, il était le premier de sa série et le plus important de tout le projet, dont il exprime l'un des points fondamentaux.

Le C. TREILHARD pense qu'il n'y a pas de difficulté à soumettre, dès-à-présent, à la discussion le chapitre I.<sup>er</sup> Lorsqu'on sera arrivé à l'article 7, qui commence le chapitre II, et auquel se rattache la question générale, on examinera s'il convient de l'ajourner.

Le C. BOULAY observe que la question générale naît de l'art. 1.<sup>er</sup> du chapitre I.<sup>er</sup>, qui exclut le système intermédiaire proposé par le C. Portalis.

Le C. MALEVILLE dit qu'il est prudent d'ajourner l'article 7 après la discussion des autres articles du chapitre II, afin qu'avant de prononcer, on connaisse bien ce qui a été proposé.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est aussi d'avis de l'ajournement, afin que l'on puisse donner à cette grande question tout le développement dont elle est susceptible. Il faut rechercher dans la législation de Rome quel a été successivement le sort des femmes. On y verra que tout ce qui concerne leurs droits héréditaires et leur condition pendant le mariage, fut d'abord subordonné à l'idée de maintenir, sous tous les rapports, la puissance absolue du chef de famille. Dans les premiers temps, ce fut sous la formule d'une vente que les femmes passaient de la puissance paternelle sous la puissance maritale. Elles n'apportaient point de dot; elles ne pouvaient avoir aucune propriété qui ne devint celle du mari. On reconnut les inconvéniens auxquels la société était exposée en laissant les femmes dans l'indigence. Le régime des dots s'établit: on les admit à succéder. Enfin elles obtinrent, relativement aux biens paraphernaux, une

indépendance plus grande que n'ont eu les femmes mariées dans les pays coutumiers.

C'est aujourd'hui une nécessité de choisir entre des règles aussi diverses, celles que l'on jugera les plus convenables à l'ordre social. Il faut dans les pays de coutumes, comme dans ceux de droit écrit, donner au mari l'autorité, sans laquelle il n'y aurait ni ordre ni mœurs dans les familles; mais on reconnaîtra que pour y parvenir, loin de lui donner des droits qui répugneraient à l'équité et à la nature d'une société aussi intime que celle du mariage, il vaut mieux intéresser les femmes au succès de cette société, en les admettant à y participer, à moins qu'il n'y ait entre eux d'autres conventions.

L'article 7 est ajourné après la discussion des autres articles du chapitre II.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre I.<sup>er</sup> contenant les *dispositions générales*.

L'article 1.<sup>er</sup> est soumis à la discussion.

Art. 1.<sup>er</sup>

Le C. FOURCROY pense que cet article est trop long; il propose de faire un article séparé de chacun des numéros qui le composent.

Cette proposition est adoptée, et néanmoins l'article est discuté dans sa forme première.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que la première partie de l'article préjuge la proposition faite par le C. Portalis.

Cette partie de l'article est ajournée.

Le numéro 1.<sup>er</sup> est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande si cette disposition empêchera les parties de déclarer en général, par leur contrat, qu'elles se marient suivant les principes du droit écrit. Alors, continue le Consul, le projet doit rassembler toutes les règles du droit écrit sur la matière des conventions matrimoniales.

Au reste, il est difficile de concilier cette disposition avec celle qui précède, et qui laisse aux parties une liberté indéfinie dans leurs conventions matrimoniales, pourvu qu'elles ne blessent pas les mœurs.

Le C. TRONCHET expose les motifs qui ont déterminé la section.

Elle a voulu empêcher les notaires de continuer à insérer dans leurs actes une clause usitée dans les contrats de mariage, lorsque

les parties voulaient établir leur communauté sur d'autres principes que sur ceux de la coutume de leur domicile: on exprimait alors qu'elles se mariaient suivant telle ou telle coutume. Cette clause serait nulle après la confection du Code civil: puisqu'il abroge toutes les coutumes, il n'est plus possible de les reconnaître; ou si on leur conservait une sorte d'existence, le système bienfaisant de l'uniformité des lois civiles serait dérangé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ne pense pas que les stipulations dont vient de parler le C. Tronchet seraient nulles. Il ne doit y avoir de stipulations nulles que celles qui blessent les dispositions du Code civil.

Le C. BERLIER dit que la proposition qu'on discute n'implique nulle contradiction avec la faculté laissée aux époux de régler leurs conventions comme ils le veulent. Cette faculté n'est point ici blessée *quant à la matière*; elle n'est restreinte que *quant à la forme*. Les époux stipuleront en détail toutes les conditions de leur union; mais ils ne pourront en termes généraux se référer à telle ancienne loi ou à telle ancienne coutume: voilà ce que dit l'article et ce qu'il devait dire, par respect pour le nouveau code et pour atteindre les bienfaits qu'il promet. Ne serait-ce pas en effet perpétuer l'existence de quatre cents et quelques lois ou coutumes qui régissaient la France, que de permettre de s'y référer pour les conventions à venir?

Qui veut la fin, continue le C. Berlier, doit vouloir les moyens; or, plus d'uniformité, plus de Code civil proprement dit, si l'on permet cette bizarre alliance: et qu'on ne dise pas que dans les temps les plus orageux de la révolution, il ne fut pas défendu de stipuler selon telle ou telle coutume, malgré la défaveur alors attachée à toutes les anciennes institutions; cela est vrai: il y a même plus, car, sans stipulations, ces coutumes ont continué de régir les mariages faits dans leurs ressorts jusqu'à nos jours: mais pourquoi cela? c'est parce que, jusqu'à présent, il n'y a point eu sur cette matière de nouvelles lois, et que, pour défendre de stipuler d'après les anciennes, *par référé et en termes généraux*, il fallait bien établir un droit nouveau. Ce moment est enfin arrivé, et cette situation nouvelle exige qu'il soit posé une barrière dont la volonté générale ne pourra s'offenser, quand la défense de rappeler les anciennes lois ou coutumes comme règles des conventions futures, n'empêchera pas de convertir leurs dispositions en stipulations *spéciales*: s'il en résulte dans les premiers momens un peu



d'embarras, c'est le tort de toutes les institutions nouvelles; mais il faut renoncer à celle-ci, si l'on veut laisser les anciennes en concours avec elle.

Le C. RÉAL ajoute que le droit serait hérissé d'autant plus de difficultés, qu'il faudrait étudier à-la-fois et le droit qui a existé et le droit qui existe.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet inconvénient existerait en effet, si, par la rédaction, on autorisait expressément l'usage de rappeler les coutumes; mais qu'il suffit de ne point l'exclure. Les notaires peu instruits sont dirigés par une sorte de routine qu'ils ne peuvent perdre qu'avec le temps: il ne faut pas leur ôter l'avantage de s'exprimer dans une forme à laquelle ils sont accoutumés. Dans les pays de droit écrit, ils n'apprendront que par la suite ce qu'est la communauté. La facilité qu'on leur laissera jusques-là ne nuira point au Code civil, parce que l'usage en donnera insensiblement l'habitude.

Le C. TREILHARD dit qu'en employant ces clauses générales, les notaires peu instruits ignorent le sens de ce qu'ils écrivent dans leurs actes; ils ne peuvent, en conséquence, l'expliquer aux parties. Il est bon cependant que chacun sache positivement ce qu'il stipule. On doit craindre, d'un autre côté, que dans certains pays la routine ne fasse durer encore long-temps l'empire des coutumes. Il ne s'agit au surplus que d'empêcher les citoyens de les rappeler, ce qui ne gêne la liberté de personne, puisque chacun conserve la faculté de faire passer dans son contrat de mariage les dispositions de la coutume qu'il prend pour règle, pourvu qu'il les énonce.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que si les contractans pouvaient se soumettre d'une manière générale à l'empire d'une coutume, quelquefois leurs stipulations porteraient à faux, en s'appliquant à des dispositions qui ne peuvent plus recevoir leur exécution, et il en résulterait pour eux des erreurs qui pourraient leur devenir préjudiciables: par exemple, s'ils déclaraient qu'ils se marient suivant la coutume de Normandie, ils croiraient le douaire assuré par la seule force du contrat et sans inscription hypothécaire. Ainsi, pour ne point se méprendre, ils seraient obligés de dire qu'ils se marient suivant telle coutume, moins tel ou tel article, qui se trouve abrogé.

Ces clauses générales pourraient aussi rendre les stipulations incomplètes, car il est des coutumes qui sont muettes sur certains points, et

dont on ne peut remplir les lacunes qu'en recourant à d'autres coutumes.

Le C. MALEVILLE n'adopte le n.º 1.º en discussion, que dans le cas où l'on se résoudrait à donner dans le projet plus d'étendue aux dispositions prises du droit écrit, et à les consigner avec autant de développemens qu'on a présenté celles qui concernent la communauté légale.

Le C. BERLIER dit que ces réflexions pourront être prises en considération lors de la discussion du chapitre III; il observe qu'au surplus le C. Maleville admet le principe de la section.

Le n.º 1.º est adopté.

Le n.º 2 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que s'il ne trouvait dans la disposition que la prohibition de déroger à certaines dispositions du droit, par une clause générale, il croirait que la liberté des conventions matrimoniales n'est point gênée; mais on propose de défendre même les dérogations spéciales, et alors il est difficile de concevoir comment les époux auront la faculté qu'on accorde au commencement de l'article, de donner à leur société les règles qu'ils jugeront à propos. Un père qui ne voudra pas que sa fille soit sous la puissance maritale telle qu'elle est établie dans les pays coutumiers, ne pourra lui réserver par le contrat le droit de disposer de ses biens.

Le C. BERLIER répond que pour les objets traités en ce numéro, la section a très-clairement entendu prohiber toutes dispositions, même spéciales, qui y porteraient atteinte, parce qu'elle y a vu principalement des règles qui n'appartiennent plus seulement à l'intérêt pécuniaire des époux, mais à l'ordre public.

Un mari pourrait-il, par exemple, se départir de la puissance maritale, telle qu'elle est déjà définie dans le livre I.º du Code, ou renoncer à la puissance paternelle et la conférer à sa femme? Celle-ci pourrait-elle stipuler qu'au cas de veuvage, elle resterait sans autorité sur ses enfans? De pareils pactes seraient intolérables sans doute, et la section a dû les proscrire.

A l'égard de ceux qui dérogeraient à une disposition prohibitive du Code, il est évident qu'ils sont sans force.

Le C. TRONCHET dit qu'il faut distinguer, par rapport au mariage, les règles qui tiennent à l'ordre public, de celles qui ne se rapportent

qu'aux intérêts pécuniaires des époux. La liberté de les changer ne doit exister que pour ces dernières ; mais les règles qui concernent l'ordre public doivent demeurer invariables , et la loi ne peut permettre aux parties d'y déroger , ni par une stipulation générale , ni par une stipulation spéciale. Le texte en discussion ne se rapporte qu'à ces sortes de règles ; il ne gêne point la liberté des stipulations relatives aux intérêts pécuniaires des époux.

Ceci répond à la difficulté qu'on a trouvée à empêcher un père de stipuler que sa fille pourra vendre une partie de ses biens sans l'autorisation de son mari , car c'est pour l'intérêt public , autant que pour son intérêt personnel , que cette faculté lui est interdite.

On confiera , sans doute , au mari l'administration , soit de la communauté , soit de la dot ; or , permettrait-on de changer cette disposition par une clause particulière , et de stipuler que la femme la régira , ou même qu'elle régira les biens de son mari ? car il faudrait aller jusque là.

Le C. PORTALIS convient de la distinction que vient de faire le C. Tronchet entre les dispositions relatives à l'ordre public et celles qui concernent l'intérêt pécuniaire des époux ; il convient également qu'on ne peut permettre aucune dérogation aux premières : mais il est effrayé de ce qu'on paraît envelopper le droit coutumier dans ce qu'on appelle le droit public. Cette stipulation serait sans doute contre l'ordre qui mettrait la femme au-dessus du mari , ou qui changerait de main la puissance sur les enfans. Mais puisqu'on avoue que ce qui touche les intérêts pécuniaires , tombe en droit privé , il faut du moins se conformer à ce principe. On veut cependant que la femme ne puisse , en aucun cas , vendre ses biens sans l'autorisation de son mari : mais si on a l'intention de conserver réellement le droit écrit , il faut permettre à la femme de se réserver le droit de vendre ses biens paraphernaux. Cette faculté ne blesse ni les mœurs ni l'ordre public. Si on la refuse , on ramène tout au droit coutumier , en semblant néanmoins laisser sa force au droit écrit. On doit donc interdire toute stipulation contre l'autorité du mari sur la personne de la femme et des enfans ; mais il est juste de laisser toute liberté aux stipulations qui concernent la manière de disposer des biens.

Le C. BERLIER dit que la critique que le C. Portalis a faite de l'exemple invoqué par le C. Tronchet , ne conclut rien contre le n.º 2 en discussion : en admettant cette critique , tout ce qui en résulterait,

c'est

c'est que le droit d'autoriser la femme pour l'aliénation de ses biens , ne serait pas un attribut essentiel et nécessaire de la puissance maritale. Cette question particulière pourra , au surplus , être traitée sous l'article 141 du projet , qui s'en occupe directement , et qui propose d'interdire à toute femme l'aliénation de ses biens sans le consentement de son mari , ou l'autorisation de la justice.

Mais en ce moment on examine un principe , et la question est purement de savoir si l'on peut déroger à la puissance maritale et aux attributions que la loi lui a faites ou lui fera. La négative ne saurait faire un doute.

Le C. TRONCHET dit qu'en pays de droit écrit , les biens dotaux étaient inaliénables , même par la femme ; mais elle disposait librement de ses biens paraphernaux , dans les pays de droit écrit qui n'étaient point du ressort du parlement de Paris ; car , dans ces derniers , l'autorisation du mari était exigée. Elle est établie , parce que le mari est le premier conseil de la femme , et comme un devoir résultant du respect qui lui est dû. Néanmoins elle ne devient point un obstacle , puisqu'elle n'est point indispensable , et qu'elle peut être suppléée par l'autorisation judiciaire.

On a plus d'une fois reconnu , par le refus qui a été fait à la femme de l'autorisation judiciaire , qu'il était prudent de ne point l'abandonner à elle-même.

Au surplus , permettre d'exclure la nécessité de cette autorisation , ce serait déroger à l'article 211 du titre du *Mariage* ; lequel , loin de distinguer entre les femmes , les comprend évidemment toutes dans la disposition , en spécifiant qu'elle s'applique même à la femme non commune et séparée. S'il s'élevait quelques difficultés sur l'application de l'article en discussion , les tribunaux prononceraient ; et il est certain qu'en se rapportant à l'article 211 ; ils proscrieraient toute stipulation tendant à affranchir la femme de la nécessité de prendre l'autorisation de son mari pour l'aliénation de ses biens ; car la stipulation serait valable s'il ne s'agissait que de l'administration. En effet , l'article 211 porte évidemment sur le cas prévu par la disposition que l'on discute : l'autorisation du mari étant une conséquence de la puissance maritale , toute exception à cet article serait désavantageuse.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS écarte d'abord l'autorité de l'article 211. Cet article s'applique à la femme commune ou séparée , qui s'est

marlée sans se réserver aucun droit ; il ne s'applique point à celle qui, étant majeure, se réserve, en réglant les conditions de son mariage, la faculté de disposer de ses biens. D'ailleurs les lois s'expliquent mutuellement. On peut donc, par une loi postérieure, expliquer l'article 211, et déterminer les exceptions qui doivent en fixer les limites.

Le CONSUL passe à la disposition qu'on discute. Il convient qu'on ne peut, par des stipulations particulières, déroger au droit public ; mais, dit-il, toutes les dispositions qui sont dans le Code civil n'appartiennent pas à ce droit : celles-là seules s'y rapportent, qui règlent l'ordre des successions et les conditions du mariage. Les contrats et même ceux qui contiennent les conventions matrimoniales, sont des matières du droit privé. C'est à cet égard que les parties doivent avoir la liberté la plus entière. Par exemple, il n'y aurait aucun motif de défendre la stipulation par laquelle des parens sages, craignant que la femme, jeune encore, ne puisse porter le poids de la tutelle, conviendraient que, dans le cas de la mort du mari, elle ne deviendra pas tutrice avant l'âge de vingt-cinq ans. Si l'on veut limiter la liberté des conventions matrimoniales, du moins convient-il de ne pas la proclamer d'abord comme illimitée : elle deviendrait illusoire ; car les tribunaux n'oseraient lui laisser toute sa latitude, se trouvant gênés par la défense d'avoir égard aux dérogations même spéciales.

On a fait valoir l'intérêt public. Le seul intérêt qu'ait l'Etat dans cette matière, c'est que les mariages se multiplient, et dès-lors il ne faut pas gêner ceux qui les contractent.

Le C. TREILHARD dit que sans doute il faut faciliter les mariages, et que l'intention de la section n'a pas été d'y mettre des obstacles ; elle laisse aux conventions toute la latitude qu'elles doivent raisonnablement avoir ; mais comme cette latitude ne peut pas être sans bornes, et qu'elle doit être limitée par des exceptions, la section a pensé que celles qu'elle propose étaient nécessaires. Il convient d'examiner l'article sous ce rapport, et d'expliquer les intentions des rédacteurs.

Peut-être ces mots *générale* ou *spéciale* étaient-ils inutiles. On peut, sans inconvénient, les retrancher ; mais les exceptions doivent être conservées.

Le mari est, par la nature même des choses, le maître et le chef

de la société ; car, dans toute association, un seul doit commander, et ce doit être celui à qui la nature a donné le plus de moyens pour la bien gouverner. On ne peut donc ôter au mari ses droits sans blesser l'ordre de la nature, et c'est seulement là ce que dit l'article. Il se borne à défendre toute stipulation qui rendrait la femme chef de la société conjugale.

Il ne parle de la puissance paternelle que pour défendre les stipulations qui priveraient le père de son pouvoir sur la personne de ses enfans et de l'usufruit de leurs biens.

Ce qu'il dit de la tutelle est conforme aux principes qui ont été adoptés. En arrêtant le titre *des Tutelles*, on a repoussé toutes les propositions qui tendaient à priver la mère du titre honorable de *tutrice*, et l'on a pourvu en même temps à ce que sa faiblesse ne rendit pas ces égards funestes aux enfans. C'est dans cet esprit qu'on a autorisé le père à nommer un conseil de tutelle.

Il était nécessaire enfin d'empêcher toutes dérogations aux prohibitions contenues dans le Code civil ; il faudra, pour que cette défense n'entraîne aucun inconvénient, discuter avec soin les prohibitions qu'on voudra établir.

Au reste, la question est déjà jugée. L'article 217, au titre *du Mariage*, décide que toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme ; et pour donner à cette disposition un plus grand caractère, on l'a placée au chapitre *des Droits et des Devoirs respectifs des Epoux*.

L'autorisation du mari est souvent utile ; elle n'est jamais dangereuse, puisque la femme peut en référer au juge.

Le C. MALEVILLE propose de supprimer ces mots *ou qui appartiennent au mari comme chef*, attendu que sans ajouter rien à la loi, ils peuvent conduire à la fausse conséquence que la femme ne doit, en aucun cas, avoir la libre disposition de ses biens paraphernaux.

Le C. BÉRENGER dit qu'en général il est inutile de pourvoir à ce que, sous prétexte de la liberté de stipuler sur les biens, on ne déroge aux dispositions qui règlent les rapports personnels entre les époux. La loi a exprimé ailleurs sa volonté sur ce dernier sujet. Le titre qu'on discute n'a que les biens pour objet, et il serait à désirer que dans aucun autre titre, on ne trouvât de dispositions sur cette matière.

La disposition relative aux prohibitions est dangereuse. Il est im-

possible qu'il n'y ait pas quelque défaut d'attention dans un ouvrage aussi immense que le Code civil. On a donc à craindre qu'il ne se glisse dans les articles par lesquels on n'aura point voulu établir de prohibition, quelques expressions qui paraissent ensuite prohibitives, et qui donnent lieu à des contestations. La meilleure méthode serait d'énoncer, dans le plus grand détail, les clauses relatives aux biens qu'il serait défendu de stipuler; il en résulterait aussi l'avantage de pouvoir mieux peser les prohibitions qu'il convient de faire.

Le C. BERLIER dit que bien que l'article 1.<sup>er</sup> auquel se réfère le numéro qu'on discute, ait principalement trait à l'association conjugale *quant aux biens*, il ne faut pas en conclure que ce numéro soit inutile ni même déplacé; car la connexion entre les hommes et les choses est telle, que le droit sur la personne atteint souvent les biens, et quand on s'en tiendrait à l'exemple qui a été le plus débattu (celui de l'autorisation nécessaire du mari pour l'aliénation des biens de la femme), on aurait la preuve de cette vérité.

Au fond, l'on a combattu l'application de la puissance maritale au cas d'aliénation des biens de la femme, et l'on a soutenu que la libre disposition pouvait en appartenir à celle-ci, *au moins par convention*; mais il semble à l'opinant qu'on a victorieusement répondu à cette prétention par le texte même d'une loi récente, faisant partie du Code civil.

Passant à d'autres applications de l'article, notamment à la tutelle, on a trouvé injuste qu'un mari qui épouse une jeune femme dont il redoute l'inexpérience, ne pût stipuler qu'elle n'aurait point la tutelle de leurs enfans; mais cette prohibition cesse d'être une entrave, et n'est plus qu'un acte de justice et de respect pour le lien conjugal, quand le mari peut donner un conseil à sa femme: voilà son droit; au-delà commence celui de la femme, et l'un et l'autre sont encore consacrés par une loi récente.

Ne faut-il pas en dire autant de la jouissance des revenus de l'enfant attachée au droit de garde et à l'autorité que la loi donne au survivant des époux? Ce n'est pas là la matière de simples conventions entre époux, c'est l'ordre établi par la loi dans les familles; et il n'y aura rien de fixe si l'on peut y déroger.

Mais ne vaudrait-il pas mieux, a-t-on dit, spécifier les droits auxquels on ne pourrait déroger? Ceux qui ont fait cette objection n'ont pas suffisamment réfléchi à l'étendue de la matière et aux dangers des omissions.

Si la discussion n'a donné que trois ou quatre exemples dont l'application se fit au principe controversé, combien n'en existe-t-il pas d'autres! Par exemple, le mari pourrait-il stipuler qu'après son décès, sa veuve n'aurait pas sur les enfans mineurs du mariage le droit de reclusion qui lui est accordé par la loi? Il faudrait donc une disposition *spécialement* prohibitive pour cet objet comme pour une multitude d'autres.

Cela n'est point praticable; et c'est en général un mode dangereux que de descendre dans trop de détails et d'espèces: ce qui est important, c'est que la règle soit assez clairement posée, pour que les juges y trouvent un guide sûr; ce n'est point là de l'arbitraire dès qu'il y a une règle dont la fausse application peut et doit être réprimée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU propose de retrancher ces mots, *ou qui appartiennent au mari comme chef*; ils lui semblent laisser quelques nuages en ce qu'ils ne déterminent pas assez clairement les droits du mari auxquels ils ne serait pas permis de déroger: on pourrait les remplacer par une rédaction qui porterait la défense générale de déroger aux dispositions contenues dans le chapitre *des Droits et des Devoirs respectifs des Époux*.

Le C. TRONCHET dit que les droits du mari comme chef seront réglés par le titre qu'on discute.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU pense comme le C. Béranger, qu'une expression négative ne constitue pas une prohibition, et que cet effet ne doit être attaché qu'à une clause prohibitive. Il propose de rédiger l'article dans ce sens.

Le C. TRONCHET dit que l'énonciation proposée par le C. Béranger serait beaucoup trop longue, et pourrait donner lieu à des omissions dont les conséquences seraient dangereuses; que ces considérations ont décidé à donner à l'article la forme sous laquelle il est présenté, en se réservant d'exprimer d'une manière formelle dans les autres les prohibitions qui pourront en résulter.

Le C. PORTALIS pense que les maximes générales présentées dans cet article sont inutiles. On est convenu d'ailleurs qu'il serait difficile de les entendre, et qu'il faudra en laisser l'application aux tribunaux.

On peut s'en tenir à la maxime qui a existé jusqu'ici, et qui n'admettait pour limites des conventions matrimoniales que l'ordre public et les mœurs. C'est aussi dans ces bornes qu'il faut se renfermer; et si l'on ne veut point en sortir, l'article est sans objet. On a prétendu

que le titre *du Mariage* contient un préjugé en faveur de l'article ; c'est une erreur. Ce titre frappe sur un cas différent : il considère les personnes indépendamment des biens. Voilà le seul objet du droit public ; voilà comment le mari est le *chef de la société conjugale*. Les biens ne sont point du droit public.

L'opinant demande la suppression de l'article, qui, dit-il, ne sert qu'à élever des doutes, et oblige la femme à être commune en biens malgré elle, en ne lui permettant point de s'affranchir de l'autorisation de son mari.

Le C. TREILHARD dit qu'il n'a point de sens ; ou qu'il défend, dans tous les cas, à la femme d'aliéner sans l'autorisation de son mari. Renversera-t-on une disposition qui, comme toutes celles du Code civil, a été reçue avec un applaudissement unanime ? Et quel serait donc l'avantage de ce changement dans nos mœurs actuelles ? d'exposer les femmes à plus d'attaques et de séductions, et peut-être de leur attirer souvent pour résultat la honte et la misère. Il y a une connexion si étroite entre l'autorité sur la personne et l'autorité sur les biens, qu'il est réellement impossible de les séparer.

Le C. RÉAL dit que le sens de l'article 217 a été fixé lors de la discussion. En recourant aux procès-verbaux, on voit que le Conseil a eu intention de ne point permettre à la femme d'aliéner, même ses biens paraphernaux, sans l'autorisation de son mari.

Le C. BERLIER dit qu'on énoncera que cette maxime est susceptible de modifications.

Les amendemens proposés par les CC. *Maleville, Bigot-Prémeneu et Bérenger*, sont rejetés.

Les n.ºs 2 et 3 sont adoptés.

Art. 2.

L'article 2 est discuté.

Le C. MALEVILLE observe qu'en pays de droit écrit, on était dans l'usage de rédiger les contrats sous seing privé. Il pense qu'il pourrait être nécessaire de déclarer valables tous ceux qui auraient été passés jusqu'à la publication de la loi, à la charge par les contractans de les faire enregistrer dans un délai fixé. Cet enregistrement devrait être sans frais.

Le C. TRONCHET répond que le Code civil, comme toute autre loi, ne pouvant avoir d'effet que pour l'avenir, il ne peut y avoir de difficultés sur ces sortes d'actes.

Le C. FOURCROY demande si l'on peut faire des conventions matrimoniales après le mariage.

Le C. TRONCHET répond que non.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) pense qu'il est nécessaire de s'en expliquer. Il propose d'ajouter à la rédaction, *avant le mariage et par acte authentique*.

Cette rédaction est adoptée.

L'article 3 est discuté.

Le C. BÉRENGER demande si les changemens qui seraient faits aux conventions matrimoniales depuis la célébration du mariage, mais avant la publication du Code civil, auront leur effet.

Le C. TRONCHET répond que leur validité sera jugée d'après le droit commun qui existait alors.

Le C. MALEVILLE demande si, nonobstant l'article, on pourra, après la célébration du mariage, ajouter à la dot suivant l'usage établi en pays de droit écrit.

Le C. TREILHARD répond que cette addition ne produit pas une convention nouvelle.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que l'augment de dot était en usage même sous l'empire de la coutume de Paris.

L'article est adopté.

L'article 4 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande qu'on ajoute dans la deuxième partie de l'article, à ces mots, *sans la présence des personnes qui ont été parties dans le contrat, ceux-ci : ou elles dument appelées*. Cette précaution lui paraît nécessaire pour empêcher que la mauvaise volonté d'une de ces personnes ne nuise aux contractans.

Le C. BERLIER répond que l'article ne concerne que les contractans eux-mêmes, et non les témoins et les tiers.

Le C. JOLLIVET observe qu'un tiers peut avoir été partie au contrat ; tel serait, par exemple, un donateur étranger à la famille.

Le C. BERLIER répond que lorsqu'on a exigé le consentement simultané de toutes les parties qui ont stipulé en cette qualité dans le contrat, l'on a bien entendu appliquer cette disposition à tous donateurs, même étrangers à la famille.

Qui ne sent d'ailleurs la corrélation et l'indivisibilité qui existent en



LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

cette matière. Le mari reçoit vingt mille francs d'une personne, qui peut-être ne les lui eût pas donnés, si pareil avantage n'avait été fait à la femme par une autre personne : s'il était permis de révoquer ou de modifier cette dernière disposition sans que l'auteur de la première fût présent, ne serait-ce pas souvent une fraude envers lui ? Il faut donc, en cas de changemens, que toutes les parties y concourent, et les donateurs, quels qu'ils soient, ne sauraient être considérés comme des tiers ou de simples témoins.

L'article est adopté.

Art. 5. L'article 5 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article a l'inconvénient de faire dépendre la validité du changement fait aux conventions matrimoniales, de la négligence ou de la mauvaise volonté d'un simple employé de l'enregistrement.

Le C. TREILHARD dit que la formalité prescrite par l'article est nécessaire pour empêcher qu'un tiers ne soit trompé par une dérogation cachée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'alors il convient d'imposer des peines à la négligence ou à la mauvaise volonté de l'employé de l'enregistrement ; que d'ailleurs on peut supprimer cette précaution, parce que le tiers dont il vient d'être parlé aura la facilité d'aller consulter l'acte chez le notaire qui l'aura reçu.

Le C. TRONCHET dit que la publicité des contre-lettres est indispensable pour prévenir les surprises, quoique peut-être il serait préférable d'en abroger l'usage.

L'article est adopté avec le retranchement de ces mots : *et s'il n'en a été fait mention expresse sur le registre de l'enregistrement, en marge de l'article qui contient l'enregistrement du contrat.*

Art. 6. L'article 6 est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

SÉANCE

Du 13 Vendémiaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre X du livre III ; Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre II : *De la Communauté légale.*

Le C. Berlier observe que l'article 7, qui est le premier de ce chapitre, ayant été ajourné dans la dernière séance, jusqu'après la discussion totale du même chapitre, il convient de passer aux articles suivans qui organisent la communauté conjugale considérée abstraction faite de l'article 7 ; la question de savoir si elle formera le droit commun restant encore indécidée.

Quelque décision que l'on prenne à ce sujet, le C. Berlier pense que l'organisation proposée peut convenir, et sera en harmonie avec les habitudes des pays coutumiers, qui, tous, admettaient la communauté, à l'exception de ceux régis par les coutumes de Normandie, Reims et Auvergne.

Quant aux règles de la communauté, l'on n'a point cherché à innover, mais à améliorer, et sur-tout à recueillir et simplifier des préceptes épars et souvent obscurs.

La section I<sup>re</sup> : *De ce qui compose la Communauté, activement et passivement*, est soumise à la discussion.

L'article 8 est discuté.

Le C. MALEVILLE présente des observations sur cet article.

Il ne les propose que dans l'hypothèse où la communauté légale deviendrait le droit commun des pays qui n'y ont pas été soumis jusqu'à présent ; car, si elle ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une stipulation, il ne s'oppose pas à ce que ceux qui sont habitués à ce régime le conservent.

Suivant l'article en discussion, les époux sont non seulement

associés aux acquêts qui se font pendant le mariage, mais à tous les biens mobiliers qu'ils ont en se mariant, et, par voie de conséquence, à toutes leurs dettes.

Ainsi, par le fait seul de leur mariage, les négocians, les manufacturiers, les capitalistes, les artistes, les artisans, dont toute la fortune se compose du mobilier, sont censés donner à leur femme, et lui donnent réellement la moitié de leur bien.

D'un autre côté, un père de famille croit donner sa fille à un homme aisé, avec lequel elle pourra passer des jours tranquilles; et cependant tout-à-coup il apparaît des dettes dont sa fille est obligée de payer la moitié.

Ce n'est pas encore tout; d'après cet article, les successions et les donations mobilières qui adviennent à l'un des époux se partagent avec l'autre. Mais cette communication, qui transporte ainsi les biens d'une famille dans l'autre, est-elle donc une suite naturelle du mariage? Personne n'osera le prétendre.

Ce principe est si extraordinaire que, dans les coutumes même qui admettent la communauté, il est d'usage de stipuler que les époux ne seront pas tenus aux dettes l'un de l'autre; que leur mobilier leur demeurera propre en tout ou en partie; qu'il en sera de même des successions ou donations qui pourront leur advenir: en sorte que, sur cent contrats de mariage, qui se passent à Paris même, il n'en est pas dix où l'on se tienne à la communauté légale, telle qu'elle est ici présentée. Et l'on voudrait la donner pour règle à ceux qui l'ont toujours rejetée!

On dit qu'il faut intéresser les femmes à la prospérité du ménage; mais le vrai moyen d'atteindre ce but, c'est l'amour maternel et l'habitude des soins domestiques, qui se trouvent par-tout où il y a des mœurs, et ce ne sont pas les calculs de l'intérêt personnel.

Cependant la communauté favorise-t-elle ces deux puissans ressorts? Son résultat est d'accumuler les richesses sur la tête des femmes, puisqu'elles ne peuvent qu'y gagner et jamais y perdre, au moyen de la renonciation qu'elles sont toujours libres de faire, et de la reprise de leur apport qu'elles peuvent stipuler: mais les femmes riches sont-elles moins dissipées, plus subordonnées à leurs maris, plus attachées à leur ménage? Il y a pour la négative une grande autorité; celle de *Montesquieu*. Laissons cependant, pour le moment, cette question indécise; il est bien constant au moins que, pour intéresser les femmes

au soin de la famille, il n'est pas nécessaire de rendre communs les biens et les dettes des époux; il suffit de les associer aux acquêts qu'ils feront pendant le mariage: voilà un moyen direct et seul correspondant à la fin qu'on se propose.

On dit encore comment distinguer le mobilier que chacun des époux apporte en se mariant? Il est bien plus simple de le rendre commun. Mais est-il donc plus difficile de faire des états respectifs en se mariant, que dans tant d'autres occasions où le régime de la communauté l'exige? D'ailleurs, dans les pays de droit écrit, il y a des règles qui dispensent, dans la plupart des cas, de ces inventaires qui, sous l'empire des coutumes, sont ruineux pour les familles.

Ce régime ne s'y serait jamais établi, si, lors de la formation des coutumes, le mobilier avait eu l'importance qu'il a aujourd'hui; mais alors cette espèce de biens n'avait presque aucune valeur; c'est l'extension prodigieuse que l'industrie et le commerce ont reçue depuis, qui fait que la fortune d'une grande partie des familles est toute mobilière. Si, malgré cette différence énorme de position, l'habitude rend la communauté chère aux pays qui l'ont reçue, qu'il leur soit libre de la stipuler telle que l'article discuté la présente: mais si elle doit être de droit commun, le *C. Maleville* demande, que lorsqu'il n'y aura pas de stipulation, elle soit réduite aux acquêts qui se font pendant le mariage.

Le *C. BERLIER* répond, qu'en réduisant la communauté conjugale à une simple société d'acquêts, le *C. Maleville* propose de déroger aux habitudes les plus générales du pays coutumier: car la coutume de Paris, dont le ressort était immense, et le plus grand nombre des autres, confondaient le mobilier respectif des époux, dans la communauté; et cette considération est déjà de quelque poids, car il ne faut pas innover sans de graves motifs.

Mais il y a de fortes raisons pour maintenir la règle et adopter l'article: en effet, pour qui cette règle existera-t-elle? Pour les parties qui ne feront pas de stipulations contraires, et quels sont ces individus? Ceux qui se contenteront du droit établi, ou ceux qui ne feront point de contrats.

Or, cette dernière classe est nombreuse; et de qui se compose-t-elle? Des membres de la société qui ont le moins de fortune: et l'on conçoit que l'on ne fait grief ni à l'un ni à l'autre des époux, en mettant en communauté leur mince mobilier.

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

D'un autre côté, ceux qui ne font point de contrats, feront-ils un inventaire? Et comment reconnaître, à la dissolution de la communauté, ce qui appartenait à l'un et à l'autre? Si les meubles dépérissent totalement et qu'ils n'aient pas été estimés, comment s'en fera-t-on respectivement état? Si donc il n'y a point eu de conventions spéciales pour exclure le mobilier de la communauté, il y tombe de sa nature; établir le contraire, ce serait exposer les époux ou leurs héritiers à des difficultés inextricables.

Le C. BÉRÉNGER propose une autre modification. Il observe qu'il s'agit d'établir un droit commun qui règle la société conjugale, lorsqu'il n'y a pas de contrat de mariage, et même lorsqu'il y en a un, mais qu'il ne contient point de dérogation.

Il faut se fixer sur la jouissance des biens des époux qui, en pays de droit écrit, n'étaient pas communs, sur la constitution dotale, enfin sur la communauté légale. Un de ces systèmes exclut l'autre; on est donc forcé de choisir.

On a dit en faveur de la communauté, qu'elle est plus conforme à la nature de la société conjugale; que l'union entre les personnes, en confondant les charges, les intérêts, et les besoins, conduit naturellement à rendre les biens communs. Mais il ne suffit pas d'envisager le mariage dans les rapports qu'il forme entre les époux, il importe de le considérer aussi par rapport aux enfans, à la famille, aux créanciers. Les intérêts de ceux-ci seraient bien mieux ménagés, si les intérêts des époux étaient entièrement confondus. Alors on ne craindrait plus les fraudes qui se pratiquent à l'aide de fausses collocations dotales, de fausses reconnaissances de dot; fraudes dont on se sert trop souvent pour dépouiller les créanciers ou les familles.

La communauté universelle serait donc bien plus utile, si elle était exigée en droit commun, que la communauté partielle proposée par la section. En prévenant des abus, elle donnerait un crédit que la crainte des fraudes affaiblit. Elle est simple et dégagée de toute question, avantage très-précieux, lorsqu'il s'agit de repandre l'usage de la communauté dans des pays où elle est inconnue.

Adoptant termine en proposant de faire de la communauté universelle la base du droit commun, en permettant néanmoins les stipulations qui auraient pour objet de la limiter.

Le C. TRONCHET examine les deux propositions contraires, qui

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

viennent d'être faites, et dont une tend à limiter la communauté; l'autre à la rendre indéfinie.

On fonde la première sur la possibilité que la communauté devienne le droit commun. Mais si on la réduit aux conquêts, alors ce sera le système du droit écrit qui formera le droit commun.

On a déjà exposé les considérations qui ont dicté la disposition qui est présentée, soit sur la communauté légale, soit sur la communauté contractuelle.

D'abord, la section a évité de proposer des règles nouvelles; elle s'est attaché à ne présenter que les règles consacrées par l'usage.

Ensuite, c'est aller contre le but de la loi que d'exclure de la communauté les biens meubles. La loi établit la communauté pour ceux qui ne font pas de contrat de mariage, ou qui, dans celui qu'ils font, s'en réfèrent à cet égard au droit commun; ces précautions sont destinées à prévenir les difficultés. La loi manquerait donc son objet, si elle laissait hors de la communauté les biens meubles, que les époux possédaient au moment du mariage, et ceux qui leur sont échus depuis. Comment, après trente ans, distinguer jusqu'aux effets à son usage que chaque époux a apportés? Les difficultés seraient interminables, et s'étendraient au patrimoine entier dans les campagnes où le mobilier compose souvent toute la fortune des époux: ceci concerne les personnes qui ne font pas de contrats de mariage. Celles qui en font peuvent stipuler comme elles voudront sur leurs biens-meubles, si elles les trouvent trop considérables pour les laisser tomber en totalité dans leur communauté.

Sur la seconde proposition, il importe de se bien pénétrer de l'importance de ne pas rompre les habitudes. Le projet proposé les respecte; car les immeubles ne devenaient pas communs entre les époux, même dans les pays coutumiers, encore moins dans les pays de droit écrit.

D'ailleurs, l'un des obstacles les plus communs aux mariages, qu'il est de l'intérêt de l'État de multiplier, est la crainte qu'ils ne fassent passer les biens des époux d'une famille dans l'autre. On augmenterait cet obstacle si l'on faisait entrer de plein droit dans la communauté des propriétés aussi précieuses que les immeubles. Cette considération les en avait toujours fait exclure, en laissant cependant aux parties la faculté de déroger à cette règle générale.

Le C. MALEVILLE dit qu'il n'a pas proposé une chose inusitée et



inconnue, en demandant que la communauté fût réduite aux acquêts; mais ce qui s'est toujours pratiqué, sans entraîner les difficultés qu'on craint, tant dans les pays de droit écrit que dans un grand nombre de coutumes, notamment celle des duché et comté de Bourgogne. Là, on fait très-facilement la distinction qu'on vient de représenter comme impossible. A défaut de renseignements, les meubles sont censés appartenir à celui dans l'habitation duquel les époux se sont établis; si chacun avait son domicile meublé, ils sont présumés propres par moitié; si aucun n'avait de domicile meublé, ils sont censés acquêts. Qu'on consulte les registres des tribunaux de chaque pays, et l'on verra si c'est dans ceux du droit écrit que les mariages occasionnent plus de procès.

Le C. BERLIER réplique que la coutume du ci-devant duché de Bourgogne faisait entrer les meubles dans la communauté conjugale, et que ce point de fait serait aisé à vérifier s'il pouvait être ici de quelque influence; mais cela paraît inutile pour décider la question.

La proposition du C. Maleville est rejetée.

Celle du C. Bérenger n'est pas appuyée.

L'article est adopté.

Art. 9. 10.

Les articles 9 et 10 sont adoptés.

Art. 11.

L'article 11 est discuté.

Le C. DEFERMON demande si, par cet article, on entend mobiliser les capitaux de rentes.

Autrefois, dit-il, les rentes étaient réputées immeubles; et alors il était facile de les connaître, parce que le prêt à intérêt étant défendu, elles seules faisaient produire un revenu à des capitaux. Mais ces sortes de prêts étant maintenant permis, même d'une manière si indéfinie, que le taux de l'intérêt n'est pas réglé par la loi, il devient indispensable d'expliquer positivement ce qu'on appelle capitaux de rentes.

Le C. BERLIER dit que ces mots *capitaux de rentes*, ont une acception qui a semblé rendre inutile toute explication ultérieure; c'est une somme principale, aliénée de telle sorte, que le créancier n'en peut demander le remboursement à aucune époque, bien que le débiteur puisse se libérer toujours.

Au surplus, l'opinant observe que si, par amendement au projet des rédacteurs du Code, la section a cru devoir refuser aux capitaux de rentes la qualité de meubles en communauté, ç'a été d'abord parce que de tels capitaux sont souvent importants, et en second lieu, parce qu'il n'est pas difficile de connaître de quel chef ils proviennent.

Le C. JOLLIVET pense que la définition demandée est cependant nécessaire pour faire cesser la confusion d'idées que l'usage a introduite; car on considère assez généralement comme un capital de rente le prix d'un immeuble dont le paiement est fixé à un terme, mais qui, jusque-là, porte intérêt.

Le C. FRONCHET dit que dans l'ancienne jurisprudence il n'y avait pas de doute sur la nature des rentes; elles étaient réputées immeubles, et n'entraient pas dans la communauté légale. Au reste, le caractère distinctif de ces sortes de biens n'est pas incertain. Le capital d'une rente est la somme donnée par le créancier comme prix de sa rente, que ce créancier ne peut jamais répéter, puisqu'elle est aliénée; mais que le débiteur peut rendre pour racheter la rente.

On a depuis mobilisé les capitaux de rente; ils entreraient donc de plein droit dans la communauté légale, si l'on n'avait égard qu'à leur nature; mais ces biens sont trop importants pour n'en être pas exceptés. Cette exception s'accorde d'ailleurs avec les motifs qui ont déterminé la désignation des biens auxquels la communauté légale doit s'étendre. On n'a eu intention, en effet, d'y comprendre que les biens qui se confondent nécessairement, parce que rien n'en indique l'origine; or, les rentes reposent sur un titre qui en fait connaître le propriétaire.

Le CONSUL CAMBACÈRES dit qu'il adopte cette règle, mais il voudrait qu'on lui donnât, dans ses conséquences, toute l'étendue dont elle est susceptible, en l'appliquant aux capitaux dont l'origine est attestée par des titres authentiques.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le remboursement des capitaux de rentes n'étant jamais certain, la section n'a pas cru qu'ils dussent tomber dans la communauté, comme les sommes d'argent dont les époux ont ou doivent, à une époque déterminée, avoir la disposition. Mais cette raison ne pouvant s'appliquer aux obligations à terme, la section les a considérées comme devant entrer dans la communauté. La différence entre les sommes n'en changeait pas la nature.

Cependant comme les obligations à terme forment souvent la plus grande partie du patrimoine, le C. Bigot-Prémeneu partage l'opinion du Consul.

Le C. TREILHARD dit que la section n'avait pas excepté de la communauté les capitaux de rentes, que c'est lui qui a proposé de les y soustraire, parce qu'il les regarde comme des fonds qui, donnant un revenu, doivent être placés dans la classe des immeubles; mais si on étendait la disposition jusqu'aux autres capitaux dont l'origine et la propriété sont établies par un titre authentique, il faudrait supprimer l'article 8, car il ne resterait plus de fonds pour former la communauté. Elle ne doit pas être prise sur les immeubles, parce qu'il est naturel de les conserver pour la famille. Mais la famille n'a aucun droit sur les sommes comprises dans les obligations à termes; elles sont ordinairement le résultat de l'économie, et ne constituent qu'un patrimoine mobile et momentané. Ces sortes de capitaux sont mobilières de leur nature, et souvent ils sont moins précieux que certains meubles, tels que des diamans, de l'argenterie, des tableaux, dont il est tout aussi facile de connaître l'origine.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que depuis que la loi a déclaré toutes les rentes rachetables, et permis le prêt à intérêt, il n'y a plus de différence bien marquée entre les capitaux de rentes constituées et les obligations à termes, et que même l'usage des constitutions de rentes est presque entièrement tombé; on ne les employait autrefois que parce que c'était la seule manière de tirer un intérêt de ses fonds. Maintenant qu'on obtient le même avantage des simples obligations, et de plus celui de reprendre son capital à une époque déterminée, on préfère cette dernière manière de prêter. Quelle serait donc la difficulté d'assimiler les obligations portées dans un acte authentique aux capitaux de rentes, et de les exclure également de la communauté?

La difficulté, répond-on, est qu'on ne trouvera plus de mise en communauté.

Elle sera composée du mobilier qu'on a vu être aujourd'hui très-considérable, de l'argent dû par billets et par acte sous seing privé.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet l'usage des rentes constituées est entièrement tombé; depuis que le prêt à intérêt est permis; qu'il n'en existe presque pas d'autres que celles dues par l'Etat. Cependant, peut-être n'est-ce pas un motif d'exclure de la communauté les obligations

à terme constatées par acte authentique. Il serait, au contraire, plus simple de reprendre la première idée de la section, et retranchant l'exception proposée par le C. Treillard, de confondre également dans la communauté légale, et les capitaux de rentes et les capitaux des obligations. Les parties les en excepteront par des stipulations particulières, lorsqu'elles les jugeront trop considérables.

La proposition du C. Tronchet obtient la priorité, et est adoptée.

Les articles 12, 13 et 14, sont adoptés.

L'article 15 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe qu'il serait plus juste d'ordonner le emploi, dans le cas prévu par la seconde partie de cet article. La mobilisation tournerait toujours au profit du mari.

Le C. TRONCHET dit qu'il importe de bien saisir les motifs de l'article.

Il décide d'abord que, quand l'un des deux époux se rend adjudicataire d'un immeuble compris dans une succession ouverte à son profit, l'immeuble lui demeure propre, non-seulement pour la part qu'il y aurait eue, s'il eût été partagé; mais pour la totalité, et qu'il ne doit à la communauté que la récompense de ce qui en a été tiré pour solder le prix de l'adjudication.

Cette disposition est fondée sur le principe général, admis en matière de succession, que tout ce qui est recueilli à titre d'héritité, est propre, et que tout corps héréditaire adjudgé à l'un des héritiers, est censé avoir passé dans sa main pour la totalité à ce titre; et c'est pour cette raison, que les portions qui appartiennent par indivis aux autres héritiers, ne sont pas chargées de l'hypothèque de leurs dettes.

Quand le mari s'est rendu adjudicataire au nom de sa femme héritière, l'adjudication est réputée faite à elle-même.

La seconde partie de l'article est pour le cas où la femme ayant concouru à la licitation, d'après une autorisation judiciaire accordée au refus de celle du mari, celui-ci s'est rendu adjudicataire. On a pensé que le mari ne doit pas avoir la faculté d'acquiescer pour sa femme malgré elle. Si, par exemple, la succession à laquelle elle est appelée, se compose presque en entier d'une maison de plaisance qui soit plus onéreuse qu'utile, et que la femme refuse de s'en charger, il ne faut

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

pas que le mari puisse lui imposer un fardeau qu'elle a sagement repoussé.

L'ancienne jurisprudence donnait en ce cas à la femme, lors de la dissolution de la communauté, le choix de retirer l'héritage comme propre, ou de le laisser dans la classe des conquêts.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il n'attaque pas la seconde partie de l'article; que son objection ne porte que sur la première, et qu'il trouve injuste que l'immeuble adjudgé à l'un des époux lui devienne propre au préjudice de la communauté. Cette disposition, en effet, tournera presque toujours au profit du mari, parce qu'étant maître de la communauté, il s'en appliquera seul les avantages. Il retirera, par exemple, un immeuble de la valeur de cent mille francs; dans lequel la femme n'avait qu'une portion de cinq mille francs; les quatre-vingt-quinze mille francs restant, il les prendra dans la communauté, et s'assurera ainsi, avec le secours des fonds communs, le bénéfice que l'acquisition pourra présenter. Le mari ne sera obligé qu'à récompenser la communauté, lors de la dissolution, des sommes qu'il en aura tirées. Les bénéfices qu'il aura pu faire sur son acquisition lui demeureront en entier; la femme en sera irrévocablement exclue.

La facilité de faire de semblables spéculations sera, au surplus, un privilège réservé au mari; jamais elle ne sera au pouvoir de la femme, lorsqu'il s'ouvrira une succession à son profit, car elle ne peut disposer des fonds de la communauté.

Le C. TRONCHET répond qu'en admettant la proposition du C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) et en déclarant conquêt de communauté l'immeuble ainsi acquis, on tombe dans l'inconvénient de l'hypothéquer aux dettes des cohéritiers, au lieu qu'on l'en affranchit si l'époux le retire à titre d'héritage. Cette considération doit faire maintenir l'ancienne règle.

A l'égard de la seconde partie de l'article, le C. TRONCHET observe qu'on n'y a pas exprimé le principe de l'option laissée à la femme, lors de la dissolution de la communauté.

Il propose de réparer cette omission.

L'article est adopté avec l'amendement du C. TRONCHET.

Art. 16 à 26.

Les articles 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26, sont adoptés.

La section II: *De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux, relativement à la Société conjugale,* est soumise à la discussion.

Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, sont adoptés.

L'article 35 est discuté.

Le C. DEFERMON demande si cet article ne doit s'entendre que des baux faits par le mari seul, ou s'il s'étend aux baux faits conjointement par le mari et par la femme.

Le C. TREILHARD répond qu'il ne peut pas y avoir de doute. L'article dit textuellement qu'il ne s'agit que des baux faits par le mari. Au surplus on peut ajouter le mot *seul* pour rendre la loi encore plus claire.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 sont adoptés.

L'article 41 est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que l'objet de cet article est évidemment de pourvoir aux intérêts de la femme; et que cependant, dans l'application, il lui deviendrait préjudiciable, si, lors de la dissolution de la communauté, les biens du mari se trouvaient insuffisants pour fournir la récompense du prix de l'immeuble vendu. Il conviendrait donc, au lieu de renvoyer dans tous ces cas la femme à ces biens, de lui permettre d'accepter le emploi, même après que la communauté est dissoute.

Le C. TREILHARD dit que l'article est en effet dans l'intérêt de la femme; il ne faut pas qu'elle soit forcée d'accepter une mauvaise acquisition; mais il ne faut pas aussi qu'elle ait le droit de venir prendre arbitrairement l'immeuble destiné au emploi, lorsqu'après avoir laissé à la charge du mari tous les risques et toutes les avances, tant que la communauté a subsisté, elle se présente après la dissolution pour profiter seule des améliorations. La condition doit être égale entre des associés. La loi doit exiger que la femme s'explique sur son acceptation, au moment où l'immeuble est acquis, et décider que si la femme refuse le emploi, l'immeuble tombe irrévocablement dans la communauté, qui profitera de l'augmentation de valeur qu'il aura reçue, comme elle aurait supporté la perte de la diminution, s'il y en avait eue.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

Art. 27 à 34.  
Art. 35.

Art. 36 à 40.

Art. 41.

Le C. JOLLIVET dit qu'il peut arriver que la femme ait été empêchée de s'expliquer, soit par la mort inopinée du mari, soit parce qu'elle n'a pas été instruite de la déclaration de remploi, et qu'alors il serait injuste de la déclarer déchu d'une faculté qu'il n'a pas été en son pouvoir d'exercer.

Il y a plus: le droit d'accepter le remploi appartient certainement à la femme, tant que la communauté subsiste, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'état en ait été constaté par un inventaire, car elle n'est dissoute qu'alors. De là résulte que la femme perdrait la faculté d'accepter au seul moment où elle pourrait en user avec discernement. En effet, jusqu'à l'inventaire, elle ignore les forces et les charges de la communauté: peut-être tous les biens qui la composent sont-ils absorbés par les dettes; c'est cependant dans cet état d'incertitude que, d'après le système proposé, elle serait obligée d'opter, et, au contraire, à l'instant où elle acquerrait assez de lumières pour se déterminer avec connaissance, l'option lui serait interdite.

Le C. TREILHARD pense qu'on pourrait décider que la femme sera admise à accepter le remploi, même après la dissolution de la communauté, lorsque la déclaration de remploi faite par le mari ne lui a pas été connue. Mais si elle a été présente et partie au contrat, il convient de lui refuser cet avantage. Elle a dû s'expliquer au moment même; parce que, sous aucun rapport, et sur-tout pour que les créanciers de la communauté ne soient pas trompés, la propriété de l'immeuble acquis et la nature de cette propriété ne peuvent pas demeurer incertaines.

Le C. JOLLIVET admet cette distinction.

Le C. TRONCHET la rejette. Il dit que, dans aucun cas, la propriété ne peut demeurer incertaine par rapport aux créanciers. Il serait contre le bon ordre de permettre aux époux de se jouer de l'intérêt de tiers, et de remettre, après la dissolution de la communauté, à fixer la nature de l'immeuble.

Le C. TREILHARD répond qu'il est impossible d'opposer le défaut d'acceptation à la femme qui n'a pu s'expliquer. On dira qu'elle a pu le faire postérieurement; mais elle a pour elle la présomption que le temps lui a manqué, ou qu'elle a été empêchée d'une autre manière.

Le C. BERLIER dit que la faculté réclamée par le C. Jollivet au profit de la femme, aurait pour désavantage de laisser la propriété

long-temps incertaine; et que deviendraient, dans l'intervalle, les actions des tiers? Que deviendraient aussi les droits par eux acquis à l'époque où il plairait à la femme d'accepter le remploi? Si le contrat ne s'est point formé avec elle dès l'origine, il doit lui rester pour toujours étranger.

Le C. TRONCHET dit qu'il faudrait encore amender cet amendement par la condition que l'immeuble existera encore en nature dans la communauté, et n'aura pas été hypothéqué; car il est conquis de communauté tant que l'acceptation de la femme ne lui a pas donné la qualité de propre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS et le C. TREILHARD disent que l'article doit être ainsi entendu.

Le C. BERLIER observe que tous ces amendemens et sous-amendemens sont peut-être la meilleure preuve de la bonté de l'article; car si la femme, à l'égard de laquelle il n'existe point de vrai contrat, ne peut se prévaloir de la déclaration de son mari, que sauf le droit d'autrui, le remploi ne lui offre pas plus d'avantages que l'action ordinaire pour ses reprises, qu'elle peut exercer sur cet immeuble comme sur tous autres.

L'article est renvoyé à la section.

Les articles 42, 43, 44 et 45, sont adoptés.

La section III: *De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites*, est soumise à la discussion.

L'article 46 est adopté.

L'article 47 est discuté.

Le C. RÉAL dit que cet article indique le danger que courent les intérêts du mineur; mais qu'il n'indique pas également le remède.

La coutume de Paris l'avait trouvé dans la continuation de communauté.

Le C. TRONCHET dit que c'était là un remède inutile et même dangereux, parce qu'il était la source de procès innombrables.

La coutume ne donnait aux enfans qu'une simple option entre la continuation de communauté et l'inventaire par commune renommée. Cette précaution était indispensable; car en prononçant invariablement

Art. 42 à 45

Art. 46.

Art. 47.



la continuation de communauté, on pouvait engager les enfans dans une communauté onéreuse.

Au surplus, il y avait une foule de questions; d'abord, sur les droits respectifs des enfans quand les uns étaient majeurs, les autres mineurs, au moment de la mort de l'époux: les majeurs profitaient-ils du privilège accordé aux mineurs? ce point était controversé: ensuite sur la part que les majeurs devaient prendre. Le résultat le plus ordinaire de ces débats longs et multipliés, était la renonciation des enfans à la continuation de la communauté. C'est ainsi que par le fait, l'inventaire par commune renommée devenait la règle la plus générale: il est donc plus simple de l'établir directement.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il voit, à la vérité, les inconvéniens de la continuation de communauté, mais qu'il ne voit pas qu'on y ait suppléé par un autre remède.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le remède est dans la garantie du subrogé tuteur, qui, pour s'y soustraire, forcera le père de faire inventaire.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS objecte que le subrogé tuteur peut être insolvable.

Le C. RÉAL ajoute que d'ailleurs le subrogé tuteur ne répond que des condamnations qui sont prononcées contre le père; et qu'il est très-difficile d'en établir le montant après un laps de temps considérable.

Le C. BERLIER dit que beaucoup de coutumes qui admettaient la communauté, n'en admettaient pas également la continuation à défaut d'inventaire; qu'au surplus il faut examiner si cette règle, suivie dans la coutume de Paris et quelques autres, doit être maintenue.

L'opinant ne le pense pas; toute société se rompt par la mort: voilà le principe auquel il faut se tenir, sauf les précautions à prendre pour assurer les droits des héritiers de l'associé mort; et l'article en discussion fait assez à ce sujet, soit par la peine qu'il inflige au survivant des époux, soit par la responsabilité qu'il impose au subrogé tuteur.

D'ailleurs le C. Tronchet a très-justement objecté les embarras de cette continuation de communauté; mais ils deviendraient plus grands encore, si le survivant des époux se remariait, car le nouvel époux entrerait aussi dans la société; c'est ce qui avait lieu dans le ressort

de la coutume de Paris et de celles qui avaient admis la continuation de la communauté: or, l'on conçoit qu'une telle institution est essentiellement mauvaise.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il ne prétend pas défendre la continuation de la communauté; quoiqu'elle ait pour elle le préjugé de l'ancienneté, et que toute innovation ne soit ordinairement qu'un essai, souvent dangereux; mais qu'il demande qu'on pourvoie du moins aux intérêts des mineurs.

Le C. CRETET dit qu'on pourrait, en modifiant le droit existant, imposer au père d'enfans mineurs l'obligation de faire inventaire, et charger la partie publique de tenir la main à ce que ce devoir soit rempli.

Le C. TREILHARD répond que l'inventaire ne peut pas être forcé, parce que souvent la succession serait absorbée par les frais qu'il entraîne.

Quant à la continuation de communauté, on a toujours réclamé contre cette institution. La section saisira avec avidité les moyens qui pourront être proposés pour suppléer à ce remède dangereux; mais elle a pensé que les garanties qu'elle propose mettent l'intérêt des mineurs à couvert. Le père qui ne fait pas inventaire est déchu de l'usufruit des biens de ses enfans mineurs; le subrogé tuteur est responsable; s'il est sans fortune, les enfans ont du moins leur action contre le père; que si l'on suppose le père également insolvable, il n'est, dans aucun système, de moyens d'assurer leurs intérêts; la continuation de communauté ne serait pas plus efficace que l'inventaire par commune renommée.

Le C. JOLLIVET propose de charger, en outre, le père de payer aux enfans une indemnité égale au quart en sus de la valeur que la commune renommée donnera au mobilier.

L'article est adopté.

L'article 48 est discuté.

Le C. BÉRENGER demande si cet article est applicable au cas où il n'y a pas de communauté.

Le C. TRONCHET répond qu'il n'y a pas de doute que, même dans le système des pays de droit écrit, la femme ne puisse faire exclure le mari de l'administration de la dot, lorsqu'il a mal géré.

Le C. BERLIER dit que, quoique l'article ne se rapporte qu'à la

femme commune, néanmoins par-tout où il y a une dot, la gestion n'en est pas conservée au mari qui a mal administré.

L'article est adopté.

Les art. 49, 50 et 51 sont adoptés.

L'art. 52 est discuté.

Le C. MALEVILLE observe que dans les pays de droit écrit, non-seulement les créanciers pouvaient intervenir, mais que la femme était encore obligée de les appeler.

Les CC. TRONCHET et TREILHARD répondent que cette condition est inadmissible, parce que la femme peut ne pas connaître tous les créanciers.

Le C. MALEVILLE réplique que les séparations ne sont jamais demandées qu'à l'occasion de quelques poursuites faites contre le mari : ce sont ces créanciers poursuivans que la femme doit être forcée d'appeler. La condition s'exécute ainsi dans les pays de droit écrit. Elle se réduit aux poursuivans; et l'on ne propose pas de déclarer la séparation nulle, faute par la femme d'avoir appelé tous les créanciers.

Le C. TREILHARD observe que la formalité que propose le C. Maleville ne tend qu'à donner une grande publicité aux séparations, pour empêcher qu'elles ne soient frauduleuses. Il est possible d'atteindre ce but par des moyens plus simples; mais ce n'est pas ici leur place. Ils appartiennent au code de la procédure civile qu'on prépare en ce moment, et ils y sont proposés.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) objecte que ce code n'est destiné qu'à régler les formes, qu'ainsi il ne doit pas s'expliquer sur la nécessité d'appeler des tiers pour opérer une séparation; c'est au code civil à l'établir. Cette précaution, au surplus, est d'une extrême importance. On a vu trop souvent que, tandis que des créanciers poursuivaient le mari, la femme, profitant de ce qu'elle n'était pas marchande publique, et que par cette raison sa séparation ne devait pas être affichée au tribunal de commerce, se faisait séparer clandestinement. Le mari éconduisait ensuite ses créanciers, en leur opposant un faux procès-verbal de vente qui rendait la femme propriétaire des meubles.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est impossible d'imposer à la femme

femme l'obligation d'appeler les créanciers; que n'ayant point l'administration, elle n'est même pas présumée les connaître tous; et que d'ailleurs cette précaution extrême donnerait lieu à une foule d'incidens qui entraîneraient et beaucoup de longueurs et beaucoup de frais.

Au reste, tout est solennel dans les séparations; les motifs et les causes qui l'ont fait prononcer sont consignés; si donc elle avait été obtenue par collusion entre le mari et la femme, il serait permis aux créanciers d'intenter une action pour cause de fraude.

Le C. TREILHARD dit que la proposition du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely) ne remédierait pas aux inconvéniens qu'il a indiqués. Dans son hypothèse, en effet, il faut supposer que les époux agissent de concert. Mais, si ce concert existe, ils auront à leur disposition quelques créanciers supposés par lesquels ils feront rentamer des poursuites, afin que la femme, en les appelant, paraisse remplir la condition imposée à la séparation, et elle alléguera ensuite qu'elle n'a pas connu les autres créanciers qui seront les seuls véritables.

Il suffit donc de poser ici le principe de la publicité, et de renvoyer, pour le mode d'exécution, au code de la procédure civile dont le projet contient sur ce sujet les dispositions ultérieures qu'on peut désirer.

Le C. SÉGUR dit qu'on pourrait dès-à-présent établir que les demandes en séparation seront affichées.

Le C. BERLIER dit qu'il avait eu d'abord cette idée, et l'avait proposée à la section; mais qu'il s'en est ensuite départi, vu la difficulté de son exécution, et plus essentiellement encore par la considération que le code de procédure, qui sera bientôt mis à la discussion, tend à donner la plus grande publicité aux demandes en séparation de biens.

Il faut, sans doute, qu'il soit suffisamment pourvu à l'intérêt des tiers, et cet objet sera rempli.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean d'Angely) demande que la section s'explique d'abord sur l'intervention du créancier. Lui sera-t-il permis d'attaquer par tierce opposition le jugement de séparation, lorsqu'il n'aura pas été appelé?

Le C. TRONCHET dit que cette faculté ne peut lui être accordée, parce que, si la séparation est régulière et légalement faite, il ne

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.

faut pas permettre que la tranquillité de la femme soit troublée par de vaines difficultés.

Le C. TRELHARD ajoute que la voie de la tierce opposition ne peut être accordée qu'à ceux qui ont dû être appelés en cause.

Il demande de nouveau que l'on se borne, quant à présent, à exprimer le principe de la publicité des demandes en séparation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il suffira du procès-verbal où la discussion qui vient d'avoir lieu sera consignée, pour constater à cet égard l'intention du conseil.

Art. 53 à 57.

L'article est adopté.

Les articles 53, 54, 55, 56 et 57 sont adoptés.

La section IV : De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite avec les Conditions qui y sont relatives, est soumise à la discussion.

Art. 58.

L'article 58 est discuté.

Le C. JOLLYET observe que cet article paraît en contradiction avec l'article 1.<sup>er</sup> qui établit la liberté des stipulations matrimoniales.

Le C. BERLIER répond que le mari étant, par la nature des choses, le maître absolu de la communauté, il doit être accordé quelque

chose à la femme ou à ses héritiers, non pour contre-balancer ce pouvoir, mais afin qu'à son terme les résultats n'en atteignent pas leur propre substance d'une manière souvent ruineuse.

La faculté de renoncer est juste, sans doute, dans une société de cette espèce, et ce point n'est pas même contesté; mais s'il en est ainsi, pourquoi voudrait-on qu'il fût permis de se départir d'une telle faculté?

Elle est le conservatrice des droits du faible. Elle est véritablement d'ordre public, et la prohibition d'y déroger doit être maintenue.

L'article est adopté.

Art. 59 à 69.

Les articles 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 sont adoptés.

La section V : Du Partage de la Communauté après l'acceptation, est soumise à la discussion.

Art. 70 à 94.

Les articles qui la composent ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.  
Art. 95 à 99.  
Art. 7.

La section VI : De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets, est soumise à la discussion.

Les articles qui la composent sont adoptés sans observations.

L'article 7, ajourné après le chapitre II, est soumis à la discussion.

Le C. MALEVILLE dit qu'il persiste dans l'opinion qu'il a précédemment émise.

La communauté légale n'était pas le droit commun de la majorité de la France. Elle était d'abord inconnue dans tous les pays de droit écrit, qui en forment une si grande partie; elle était rejetée dans la vaste province de Normandie, et réduite à la société d'acquêts, dans les deux Bourgognes, et d'autres coutumes particulières; cependant, si on doit rendre un droit commun, c'est celui, sans doute, auquel la majorité du peuple est déjà habituée, toutes choses d'ailleurs égales.

On a fait valoir le silence des tribunaux comme un indice qu'elle est ayuée par l'opinion publique. De tous les tribunaux placés dans le pays de droit écrit, un seul, a-t-on dit, celui de Montpellier, a réclamé.

On aurait dû ajouter celui de Rouen, qui s'est également élevé contre la communauté légale. Mais en général on interprète mal le silence des tribunaux. Il n'est pas de leur part un aveu. On a eu occasion depuis, de s'instruire d'une manière particulière du sentiment de ceux des pays de droit écrit, et de se convaincre qu'il n'est nullement favorable à la communauté.

D'ailleurs les choses ne seraient pas égales entre les diverses parties du territoire françois. Le système de la communauté, en effet, est absolument inconnu dans les pays de droit écrit, et cependant il ne leur suffira pas, pour s'y soustraire, de l'exclure par une stipulation générale; il faudra encore, à la manière dont la loi est rédigée, entrer dans une foule de détails, et recourir à beaucoup de stipulations particulières, si l'on veut qu'il ne conserve aucune influence sur la communauté conjugale.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit qu'il croit en général le système de la communauté le plus approprié à la nature de l'union conjugale; mais cependant il est injuste d'en faire le droit commun d'un pays dont plus de la moitié n'en a pas l'habitude, et qui, quoiqu'il soit bien présenté dans le projet, ne sera pas entendu, même par les gens d'affaires, dans les contrées où il n'est pas en usage. C'est cette considération

qui avait déterminé le Consul à s'élever contre la prohibition formelle contenue dans l'article 1.<sup>er</sup>, de stipuler qu'on se marie suivant les principes du droit écrit; car il importait de conserver l'usage d'une formule simple, et dont les effets sont connus à cette masse considérable de citoyens qui ne voudront pas adopter la communauté. Cette précaution corrigeait l'inconvénient du droit commun. Le temps aurait accoutumé les esprits au système de la communauté et l'aurait insensiblement fait passer dans les mœurs. Pourquoi froisser sans nécessité les habitudes de tant de pays, et sur-tout de ceux qui sont nouvellement réunis à la France? Il est plus prudent et plus juste de leur laisser la facilité de les suivre, en érigeant d'ailleurs la communauté légale en droit commun.

Le Consul se borne donc à demander le retranchement de la prohibition portée en l'article 1.<sup>er</sup>. Le C. TRONCHET pense qu'il serait prudent de remettre la délibération à la prochaine séance; afin de se ménager le temps de réfléchir.

On ne peut en effet, dit-il, retrancher la prohibition de l'article 1.<sup>er</sup>, sans se jeter dans de grands embarras. Chacun voudra choisir une coutume pour régir sa communauté, et alors il faudra les conserver toutes. Si l'on veut prévenir cet inconvénient, ce ne peut être que par le sacrifice de l'un ou de l'autre des usages reçus. Sur la société conjugale, il n'y avait que deux systèmes, celui de la communauté, celui de la dot. Hors la coutume de Normandie et de celle Reims, qu'on peut cependant à la rigueur ramener aux principes de la communauté, toutes les coutumes et tous les parlements adoptaient l'un ou l'autre de ces deux systèmes. Le législateur, s'il a égard aux usages, est donc obligé d'opter. Mais quelque chose qu'il fasse, l'embarras sera le même pour établir la législation nouvelle; car il est certain que, malgré la clarté de la rédaction, on ne comprendra pas, dans les pays de droit écrit, le système de la communauté, et que réciproquement on ne comprendra pas dans les pays coutumiers le système du droit écrit.

Mais peut-être pourrait-on échapper à cette difficulté, en constituant par la loi l'un et l'autre système, sans donner la préférence à aucun, et en se bornant à dire que chacun se mariera suivant celui des deux qu'il voudra choisir, et qu'alors ses conventions matrimoniales seront réglées par les dispositions contenues dans la loi et auxquelles il n'aura pas été dérogé. On aurait, à la vérité, deux droits différens,

mais l'uniformité de la législation ne serait pas rompue, puisqu'aucun de ces deux droits ne serait territorial.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande comment, dans ce système, la société conjugale sera réglée, lorsque les parties n'auront pas fait de contrat de mariage.

Le C. TRONCHET dit qu'en effet cette difficulté ne peut être levée si on n'établit pas le droit territorial.

Le C. MALEVILLE pense qu'on pourrait donner pour droit commun aux ci-devant pays coutumiers, la communauté légale telle qu'elle est organisée par le projet, et aux ci-devant pays de droit écrit, le système dotal, tel qu'il sera réglé par les dispositions suivantes.

Le C. CRETET dit qu'il importe de ne pas écarter la proposition du C. Tronchet, sans s'être bien convaincu qu'elle ne peut se réaliser.

On perpétuerait la diversité des lois, que le Code civil doit faire disparaître, si l'on autorisait les parties à s'y référer. D'ailleurs la jurisprudence des pays de droit écrit est vague et incertaine; les coutumes sont un livre qui doit être fermé pour l'avenir.

Les choses doivent être considérées dans leur nature: en se mariant, on veut être en communauté ou on ne veut pas y être. La proposition du C. Tronchet embrasse les deux cas.

Le CONSEIL retranche la prohibition portée en l'art. 1.<sup>er</sup>, et adopte l'art. 7.

Le C. BERLIER fait lecture du chapitre III: *Des Conventions qui peuvent modifier la Communauté légale, ou l'exclure totalement.*

La section I.<sup>re</sup>: *De la Communauté conventionnelle, ou des Conventions modificatives de la Communauté légale*, est soumise à la discussion.

Les articles de cette section ne donnent lieu à aucune observation et sont adoptés.

La section II: *Des Conventions exclusives de toute Communauté, et de leurs effets*, est soumise à la discussion.

Les articles 131, 132, 133, 134, 135, 136 et 137, sont adoptés.

L'article 138 est soumis à la discussion.

Le C. PORTALIS observe que si la dot est déclarée aliénable, le

Art. 100 à 131.

Art. 132 à 137.

Art. 138.



Le système du pays de droit écrit est entièrement sacrifié, et ceux qui croiront le prendre pour règle de leur association, se trouveront cependant régis par le système coutumier.

Le C. BERLIER répond qu'à la vérité cet article contient une grande dérogation à la loi *Julia*; car, par l'effet de cette loi, le fonds dotal était inaliénable; et l'article proposé ne veut pas même qu'une disposition spéciale puisse le rendre tel: voici les motifs de cette proposition: L'on a considéré, dit le C. Berlier, que la dot d'une femme lui était constituée ou par elle-même, ou par autrui, et notamment par ses parens.

Au premier cas, on a trouvé qu'il était peu conforme au droit de propriété que la femme se privât de ce droit, et s'imposât à elle-même des entraves qui seraient souvent suivies de regrets; l'on a pensé aussi que cette incapacité civile nuirait à la société entière, et n'était qu'une espèce de substitution dont la femme se grevait elle-même.

Au deuxième cas, c'est-à-dire, lorsque la dot est constituée par des parens, ils peuvent stipuler soit un droit de retour, soit les dispositions permises par l'article 337 du livre I. du Code, et dans ce rapport, leur intérêt est satisfait.

Au surplus, cet article mérite toute l'attention du Conseil.

Le C. PORTALIS dit qu'on s'est nécessairement formé une fautive idée de l'inaliénabilité de la dot, lorsqu'on a craint qu'elle ne fût obstacle au droit de retour, et qu'elle ne ramenât les inconvéniens des substitutions.

Et, en effet, l'inaliénabilité n'existe et n'a de résultat que pendant la durée du mariage; elle s'évanouit aussitôt qu'il est dissous. Pendant le mariage, elle a le double objet de conserver la dot à la femme et les fruits de la dot au mari. Sous le premier rapport, elle empêche le mari de disposer seul de la dot, sous aucun prétexte, et la femme d'en disposer, même avec le consentement du mari, sans causes légitimes: sous le second, elle interdit à la femme de donner sa dot entre-vifs; mais elle lui laisse la faculté d'en disposer par testament, parce qu'alors la donation n'a d'effets que dans un temps où le mari n'a plus aucun droit aux fruits. Ainsi la dot, devenant aliénable après la dissolution du mariage, il est évident que l'inaliénabilité n'a rien de commun ni avec les substitutions, ni avec le droit de retour, qui ne peut avoir lieu qu'à une époque où l'inaliénabilité a cessé.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il n'aperçoit pas les motifs de

l'innovation singulière qu'on propose. Il ne voit même pas l'utilité des articles destinés à fixer le système du droit écrit.

D'abord, ils n'énoncent pas à beaucoup près toutes les maximes que le droit écrit consacre. Ensuite, il suffit d'avoir établi un droit commun, et d'avoir laissé aux parties la liberté de se marier suivant les usages qu'elles préféreront. Elles pourront prendre le droit écrit pour règle de leur mariage. Il n'est pas besoin, pour qu'une telle stipulation ait tous ses effets, d'insérer les dispositions du droit écrit dans le Code civil; mais il ne faut pas non plus l'affaiblir, en dénaturant le système dotal.

Le C. TREILHARD dit qu'il sera difficile de concilier l'inaliénabilité de la dot avec l'intérêt du commerce et l'abolition des substitutions. Pourquoi, de tous les biens qui existent, ceux qui sont dotaux sont-ils seuls soustraits à la circulation? L'inaliénabilité en assurera le retour à la famille; mais cet intérêt est faible aux yeux du législateur. L'obligation de doter est imposée au père par le droit naturel: elle est dégagée de toute condition et de toute espérance de retour.

Au reste, même dans les pays de droit écrit, on a si bien reconnu que l'inaliénabilité de la dot était impossible, qu'on l'a modifiée par une foule d'exceptions.

Dans les pays coutumiers, on connaissait aussi une dot, et cependant on n'y connaissait pas les précautions imaginées par le droit romain pour en assurer la conservation; on y pourvoyait par des moyens moins extraordinaires.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le principe de l'inaliénabilité n'a jamais été modifié que par deux exceptions qui même étaient controversées. La dot ne pouvait être aliénée que pour racheter le mari de l'esclavage et pour payer les dettes pour lesquelles il était retenu en prison: encore, dans le dernier cas, fallait-il qu'il ne pût se dégager par la cession de biens.

L'inaliénabilité, au surplus, n'est pas établie pour ramener la dot dans la main du père, mais pour conserver le fonds affecté aux charges du mariage, et le patrimoine des enfans.

Le CONSEIL adopte le principe de l'inaliénabilité de la dot.

Le C. BERLIER demande qu'on exprime qu'il sera permis de déroger à ce principe par une stipulation.

Cet amendement est adopté.

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.

Le C. TREILHARD demande si le principe de l'inaliénabilité de la dot sera également appliqué à ceux qui se marieront suivant les maximes du droit coutumier.

Le Consul ajourne la suite de la discussion, et renvoie à la section les propositions adoptées, en la chargeant de les rédiger en articles.

(La séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état.

J. G. LOCRÉ.

SÉANCE

Du 20 Vendémiaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD présente le livre II du projet de Code civil, intitulé : *Des Biens et des différentes Modifications de la Propriété.*

Il dit qu'il croit inutile de faire précéder d'une explication la discussion du projet qu'il présente au nom de la section. Les articles qu'il contient sont presque entièrement pris du projet de Code civil : les principes qu'il offre sont universellement connus.

Le C. Treilhard présente à la discussion le titre I.<sup>er</sup> de ce livre. Il est ainsi conçu :

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou immeubles ;  
» Ils appartiennent ou à la nation en corps, ou à des communes,  
» ou à des particuliers.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

Des Immeubles.

Art. 511. « Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 512. « Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

Art. 513. « Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 514. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles; et néanmoins le propriétaire qui fait saisir les fruits à défaut de paiement du prix de la ferme, n'est pas tenu de remplir les mêmes formalités que pour la saisie des immeubles, ainsi qu'il est expliqué au code de la procédure judiciaire.

» Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

LIVRE II.  
Titre I.<sup>er</sup>  
De la Distinction des Biens.

» Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Art. 515. » Les coupes ordinaires des bois taillis ou des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Art. 516. » Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles, tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

» Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

Art. 517. » Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Art. 518. » Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

» Ainsi, sont immeubles par destination :

» Les animaux attachés à la culture,

» Les ustensiles aratoires,

» Les semences données aux fermiers ou colons partiaires,

» Les pigeons des colombiers,

» Les lapins de garennes,

» Les ruches à miel,

» Les poissons des étangs,

» Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes.

» Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres grandes usines.

» Les pailles et engrais.

» Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Art. 519. » Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre, ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés; ou lorsqu'ils sont placés dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, comme, par exemple, des statues.

Art. 520. » Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

» L'usufruit des choses immobilières,

» Les servitudes ou services fonciers,

» Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

## CHAPITRE II.

*Des Meubles.*

Art. 521. » Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi.

Art. 522. » Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses inanimées.

Art. 523. » Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des particuliers, encore que ces rentes soient le prix de l'aliénation d'un fonds.

Art. 524. » Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles; la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le code de la procédure civile.

Art. 525. » Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction.

Art. 526. » Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et

» autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet du  
» commerce d'un citoyen.

Art. 527. » Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les  
» meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens , comme  
» tapisseries , lits , sièges , glaces , pendules , tables , porcelaines , et  
» autres objets de cette nature.

» Les tableaux qui font partie du meuble d'un appartement y sont  
» aussi compris ; mais non les collections de tableaux qui peuvent être  
» dans les galeries ou pièces particulières.

» Il en est de même des porcelaines ; celles seulement qui font  
» partie de la décoration d'un appartement , sont comprises sous la  
» dénomination de *meubles meublans*.

Art. 528. » L'expression *biens meubles* , celle de *mobilier* ou  
» *d'effets mobiliers* , comprennent généralement tout ce qui est censé  
» meuble d'après les règles ci-dessus établies.

» La vente ou le don d'une maison meublée , ne comprend que  
» les meubles meublans.

Art. 529. » La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui  
» s'y trouve , ne comprend pas l'argent comptant , ni les dettes actives  
» et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison ;  
» tous les autres effets mobiliers y sont compris.

### CHAPITRE III.

#### *Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.*

Art. 530. » Les particuliers ont la libre disposition des biens qui  
» leur appartiennent ; sous les modifications marquées par les lois.

» Tous les biens nationaux et ceux des communes sont admi-  
» nistrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant  
» des règles qui leur sont particulières.

Art. 531. » Les chemins publics , les rues et places publiques ;  
» les fleuves et rivières navigables ou flottables , les rivages , lais et  
» relais de la mer , les ports , les havres , les rades , et généralement  
» toutes les portions du territoire national qui ne sont pas suscep-  
» tibles d'une propriété privée , sont considérés comme des dépen-  
» dances du domaine public.

Art. 532. » Tous les biens vacans et sans maîtres , et ceux des

» personnes qui décèdent sans héritiers , ou dont les successions sont  
» abandonnées , appartiennent à la nation.

Art. 533. » Les portes , murs , fossés , remparts des places de  
» guerre et des forteresses , font aussi partie des domaines nationaux.

Art. 534. » Il en est de même des terrains , des fortifications et  
» remparts des places qui ne sont plus places de guerre ; ils appar-  
» tiennent à la nation , s'ils n'ont été valablement aliénés , ou si la  
» propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

Art. 535. » Les biens communaux sont ceux à la propriété ou  
» au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communautés  
» ont un droit acquis.

Art. 536. » On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété ;  
» ou un simple droit de jouissance , ou seulement des services fon-  
» ciers à prétendre . »

L'article 510 est soumis à la discussion.

Le C. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) dit qu'il craint qu'on  
n'interprète cet article contre les hospices. Art 510.

On pourrait prétendre , en effet , qu'en ne reconnaissant de pro-  
priétaires que la nation , les communes et les particuliers , l'article ;  
d'après le principe *inclusio unius est exclusio alterius* , refusât aux hos-  
pices cette qualité.

Une telle interprétation contrariérait la législation existante , qui ;  
en leur rendant les biens dont ils avaient été dépouillés , en permet-  
tant de leur en donner de nouveaux , admet en eux la capacité d'être  
propriétaires.

Peut-être aurait-elle l'effet désastreux de ralentir la bienfaisance si  
nécessaire pour suppléer à l'insuffisance des secours que les hospices  
tirent des octrois.

Au surplus , il est encore d'autres établissemens publics que les  
hospices ; on peut citer , par exemple , ceux de l'instruction publique.  
Il ne s'agit pas d'agiter et de décider maintenant la question de savoir  
s'il est avantageux que les établissemens publics en général aient des  
propriétés ; il s'agit de ne pas la préjuger négativement. On pourrait  
donc ajouter à l'article , que , quant à leurs biens , les établissemens  
publics sont soumis à des règles particulières.

Le C. TREILHARD dit qu'on ne peut contester aux établissemens  
publics le droit d'administrer les biens qui leur sont affectés , et d'en

jour; mais que l'importante question de savoir s'ils peuvent être propriétaires, a été portée devant l'Assemblée constituante, et jugée par elle. Il a été décidé que ces sortes de biens appartiennent à la nation. La section n'a pas cru devoir s'occuper de cette question. Si c'était ici le lieu de l'examiner, il serait facile de prouver qu'on ne peut trouver dans les hospices et autres établissemens publics tous les caractères de la propriété. Si un établissement public est supprimé, à qui passe la disposition de ses biens? A la nation. Elle est donc propriétaire de ces biens, puisqu'elle est libre de les prendre quand elle veut. Il est plus simple et plus loyal de déclarer dès-à-présent la nation propriétaire, que de reconnaître dans les hospices un droit de propriété dérisoire; car celui-là seul est véritablement propriétaire, qui peut user, abuser et disposer.

Ce serait à tort qu'on voudrait appliquer ces réflexions aux communes: elles sont dans une position bien différente. Leur existence est permanente; si une commune est supprimée, ce n'est que pour être réunie à une autre: elle ne cesse donc pas d'être absolument; elle ne perd que son existence individuelle, pour s'aller confondre avec une autre commune. Les établissemens publics, au contraire, n'existent qu'accidentellement dans le lieu où ils sont placés; ils peuvent y devenir inutiles, même dangereux: on les supprime, et alors ils cessent absolument d'être.

La section a donc considéré que les établissemens publics sont généraux ou particuliers: généraux, ils appartiennent à la nation; particuliers, ils appartiennent aux communes. Cette théorie ne change rien à la législation qui dote les hospices.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense aussi que ce n'est pas le lieu d'engager la question; mais qu'il ne faut pas la préjuger. Cependant, la nomenclature qu'on trouve dans l'article semblerait exclure de la propriété les établissemens publics.

On pourrait tout concilier, en supprimant la seconde partie de l'article.

Le C. TREILHARD dit qu'il y consent.

L'article est adopté avec l'amendement du Consul.

Le chapitre I.<sup>er</sup>: *Des Immeubles*, est soumis à la discussion.

Les articles 511 et 512 sont adoptés.

L'article 513 est discuté.

Le C. MIOT demande que la disposition soit étendue aux machines qui, comme, par exemple, la pompe du C. Perrier, font partie d'un bâtiment. Si elles en étaient séparées, le bâtiment lui-même ne serait plus rien, puisqu'il ne pourrait servir à l'exploitation pour laquelle il a été construit.

Le C. DEFERMON dit que ces sortes de machines sont comprises sous la dénomination générale d'usines; et qu'ainsi, l'article 518 les déclare immeubles.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet l'intention de la section a été de les comprendre dans cet article.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU ajoute qu'on doit interpréter cet article par l'article 524.

L'article est adopté.

L'article 514 est discuté.

Le C. MALEVILLE observe que cet article, en déclarant immeubles les fruits pendans par les racines, dispense néanmoins le propriétaire qui les fait saisir à défaut de paiement du prix de la ferme, de remplir les formalités prescrites pour la saisie des immeubles. Il propose de modifier de la même manière la disposition de l'article 516, relative aux animaux livrés par le propriétaire au métayer pour la culture du fonds, sans quoi, et si l'exception est exprimée pour un cas, et non pour l'autre, on croira qu'elle a été exclue pour celui-ci.

Cette proposition est adoptée.

Le C. DAUCHY propose de dispenser également les percepteurs des contributions de remplir, pour la saisie des fruits non recueillis, les mêmes formalités que pour la saisie des immeubles.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les collecteurs ont toujours joui de ce privilège.

Au surplus, l'article ne préjuge rien contre eux, puisqu'il ne réserve pas au propriétaire *exclusivement* la faculté qu'il lui donne; il ne s'oppose pas à ce qu'on l'accorde également aux percepteurs.

Le C. TRONCHET dit que l'article a seulement pour objet d'établir une règle entre le propriétaire qui succède, ou à un autre propriétaire ou à un usufruitier. C'est uniquement pour ce cas qu'il déclare immeubles les fruits non encore recueillis; il ne concerne pas



les créanciers : s'ils saisissent l'immeuble, ils saisissent avec, les fruits pendans par les racines; s'ils ne les saisissent pas; ils ont, à l'égard des récoltes non faites, le droit d'opposition ou de saisie-arrêt, d'après les règles qui seront établies au code de la *procédure civile*.

Le C. PELET pense que l'article devrait s'en expliquer autrement : on pourrait croire qu'il abroge l'usage de saisir les fruits avant la récolte, et de les mettre en séquestre.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que dans le code de la *procédure civile*, il y aura un titre sur la saisie-brandon.

Le C. TRONCHET propose d'y renvoyer, en ajoutant à l'article : *sans préjudice de la saisie des fruits, ainsi qu'il sera dit au code de la procédure.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense que le Code civil ne doit s'appliquer d'aucune manière sur un point qui appartient en entier au code de la *procédure*. Il propose en conséquence de supprimer la fin du premier alinéa depuis ces mots, *et néanmoins le propriétaire.*

Cet amendement est adopté.

Art. 515.

L'article 515 est adopté.

Art. 516.

L'article 516 est discuté.

Le C. DEFERMON demande que la disposition de cet article soit étendue à tous les animaux donnés par le propriétaire même à titre de cheptel.

Le C. TREILHARD dit que dans l'esprit de l'article, ils font tous également partie du fonds.

Le C. PELET demande que les vers à soie qui se trouvent dans un fonds, et les usines destinées à ce genre d'exploitation, soient déclarés immeubles, comme faisant partie du fonds. On a adopté ce principe pour les ruches : or, il y a parité de raisons.

Le C. BÉRENGER répond qu'il est impossible d'assimiler des vers à soie qui se renouvellent tous les ans, à des ruches qui durent un grand nombre d'années.

Le C. PELET dit que l'usine deviendrait inutile si on pouvait en séparer les vers à soie.

Le C. TREILHARD demande s'ils tiennent nécessairement à l'exploitation du fonds.

Le C. RÉAL répond qu'il y a des lieux où la plantation de mûriers,

les

les usines et l'immeuble, sont pour eux; qu'on doit donc les considérer comme immeubles.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que les plantations de mûriers n'ont pas toujours pour objet de former une usine de vers à soie; souvent le propriétaire ne fonde son produit que sur la vente des feuilles, tandis qu'au contraire celui qui n'a pas de mûriers élève un grand nombre de vers à soie.

Le C. DEFERMON regarde les vers à soie comme une branche de culture très-importante. Il est un département où, l'année dernière, elle a rendu jusqu'à huit millions. Or, de semblables établissemens ne se forment que par succession de temps; car ils exigent avant tout que les mûriers soient plantés et élevés.

On s'est proposé de qualifier les biens par leur usage et par le danger de les séparer : ces motifs ont fait déclarer immeubles les ruches et les bestiaux destinés à l'exploitation d'un fonds; ils s'appliquent également aux vers à soie, puisqu'on ne peut les déplacer sans détruire l'exploitation.

Le C. BÉRENGER dit que les vers à soie ne tiennent pas nécessairement à l'exploitation du fonds. Ils sont élevés avec des feuilles qui peuvent être indifféremment prises ou dans le domaine ou dehors. Il est rare ensuite que celui qui a élevé des vers à soie les fasse filer : ainsi il n'y a pas, comme on le suppose, une usine unique, mais une succession de fabriques différentes. Si donc on veut déclarer les vers à soie immeubles, il faut restreindre la disposition à ceux qui sont élevés dans la ferme, et encore s'étendrait-elle beaucoup trop loin.

Le C. CRETET pense qu'on ne peut déclarer immeubles une chose aussi fragile que des vers à soie, qu'un orage peut détruire; qu'on doit se borner à en protéger la culture. On y a suffisamment pourvu en déclarant immeuble la feuille pendante au mûrier.

Le C. GALLY dit que cette discussion ne comporte pas, à beaucoup près, l'intérêt qu'on paraît y attacher. En Piémont, on serait surpris de voir mettre des vers à soie au rang des biens immeubles, quoique la récolte annuelle de la soie y donne un produit tellement important, que, quelquefois, il s'est élevé à vingt millions plus. Là, la culture des vers à soie se lie moins à l'exploitation d'un domaine rural qu'à l'occupation des personnes sans propriété, et même des plus pauvres et des plus misérables.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que les vers à soie ne peuvent certainement être mis dans la classe des biens-meubles; mais que peut-être l'intérêt de cette sorte de culture exige qu'on établisse des règles particulières sur la saisie qui peut en être faite. La place de ces règles est dans le code de la *procédure civile*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS observe que l'objet de la discussion est de savoir si les vers à soie seront compris dans la nomenclature des biens immeubles, et que l'objet de cette nomenclature est de prévenir et de régler les difficultés qui peuvent s'élever sur l'étendue de la transmission faite au nouveau propriétaire. Il est des choses qui, à raison de leur durée et de leur union avec un immeuble, en deviennent un accessoire; mais il est impossible de ranger dans cette classe les vers à soie: ils subsistent une année, et souvent il n'en reste aucun vestige l'année suivante. Ce n'est donc que par les circonstances qu'on peut juger s'ils sont aliénés avec l'immeuble: les circonstances sont la seule règle qu'on puisse donner aux tribunaux.

La question écartée sous ce rapport n'offre plus d'intérêt que par rapport à la saisie, et alors elle appartient au code de la *procédure*.

Le CONSEIL renvoie la question au code de la *procédure civile*.

L'article est adopté.

Art. 517.

L'article 517 est adopté.

Art. 518.

L'article 518 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la rédaction de cet article fasse sentir que sa disposition ne s'étend pas aux chaudières et aux alambics employés par les distillateurs.

Le C. TREILHARD répond que la section n'a entendu appliquer l'article qu'aux chaudières et aux alambics qui servent à l'exploitation des fonds ruraux.

L'article est adopté.

Art. 519, 520.

Les art. 519 et 520 sont adoptés.

Le chapitre II des *Meubles*, est soumis à la discussion.

Art. 521, 522.

Les art. 521 et 522 sont adoptés.

Art. 523.

L'art. 523 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS s'arrête sur ces mots de l'article: « Sont meubles. . . . les actions de banque dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises, appartiennent aux compagnies. »

Il observe que dans cette hypothèse, l'action donne droit aux immeubles, et il demande si, par cette raison, on n'en deviendra propriétaire qu'en la faisant transcrire sur les registres des hypothèques.

Le C. TRONCHET répond qu'il faut distinguer l'action, de l'intérêt, dans une entreprise. L'intérêt rend associé et copropriétaire; l'action ne rend que commanditaire, et ne donne droit qu'à la somme qu'on a fournie.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette distinction est très-exacte; mais qu'il est nécessaire qu'on la trouve dans la rédaction.

Le C. BÉGOVIN observe qu'il y a des actions qui rendent copropriétaire. Par exemple, la manufacture de tabac du Havre a été acquise par des actionnaires; ainsi chacun d'eux en est copropriétaire, et y a un intérêt en proportion de son action.

Le C. TRONCHET dit que ces deux sortes de sociétés sont usitées; il convient, comme l'a dit le Consul, de donner plus de développement à l'article.

Le C. BERENGER dit qu'il existe des sociétés qui se forment par actions, et où cependant les actionnaires n'ont aucun droit aux immeubles. Tels sont la banque de France, l'entreprise des ponts de Paris. La propriété du pont ou des immeubles que la banque acquerrait n'appartient qu'à l'entreprise, qui est là un être moral; chaque actionnaire n'a droit qu'aux produits attachés à son intérêt. Il est évident que dans ces cas, la transcription devient inutile.

Ces entreprises, au surplus, n'existent qu'en vertu d'une loi. Peut-être faudrait-il examiner s'il ne conviendrait pas de décider qu'aucune entreprise de cette nature ne pourra se former sans autorisation.

Le C. TREILHARD propose de renvoyer la question au code du *commerce*.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on ne peut différer à résoudre la difficulté jusqu'à ce que le code du *commerce* soit discuté. Il propose de décider que l'action est meuble, toutes les fois qu'elle ne donne pas droit à la propriété d'immeubles.

Le C. TRONCHET partage l'opinion du Consul. Il pense qu'en principe l'action est meuble, lorsqu'elle ne rend pas copropriétaire des

immeubles, et ne soumet pas aux demandes qui peuvent être faites contre la société.

Cette distinction est adoptée.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que la section a suivi sur les rentes la législation existante. La question de savoir s'il est utile de la changer, par rapport aux rentes dues par l'État, tient à des considérations politiques, et ne se lie pas à la discussion du *Code civil*. Ce Code doit fixer la nature des rentes constituées sur particuliers.

La section propose de les déclarer meubles, même quand elles représentent le prix d'un immeuble aliéné. Il serait juste de laisser du moins aux particuliers le droit de stipuler que les rentes qu'ils stipulent seront immeubles.

La proposition du Consul est renvoyée à la section.

Art. 524, 525, 526.

Les articles 524, 525 et 526, sont adoptés.

Art. 527.

L'article 527 est discuté.

Le C. CRÉTET pense qu'il importe de prononcer d'une manière plus positive sur la nature des glaces, attendu qu'il s'élève sur ce sujet de fréquentes contestations.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) propose de les déclarer meubles en soi et indépendamment du lieu où elles se trouvent: elles peuvent en effet être toujours facilement détachées du parquet sans détérioration de l'immeuble.

Le C. CRÉTET dit qu'on peut leur donner cette qualité, en se bornant à déclarer accessoire de l'immeuble le parquet qui est incrusté dans la boiserie.

Le C. TREILHARD répond qu'on ne peut déclarer meubles les glaces mises à perpétuelle demeure, sans contredire le principe que la destination du père de famille fixe en ce cas la nature de la chose.

Le C. CRÉTET dit que ce principe n'a été étendu aux glaces que par une fausse application de la coutume, puisqu'à l'époque où elle a été rédigée, l'usage des glaces dans des parquets incrustés n'était pas encore connu. Il n'y a, à ce sujet, qu'un arrêt unique qui a acquis force de loi; mais il est contraire à l'esprit de la coutume: elle n'a évidemment eu d'autre intention que d'empêcher les dégradations. Ce motif s'applique au parquet, mais non à la glace, qu'on

peut, comme un lustre et comme d'autres meubles, déplacer sans rien dégrader.

Le C. TRONCHET objecte que la qualité des choses ne dépend pas uniquement de leur nature, mais encore ou de la volonté de la loi ou de la destination du propriétaire. C'est cette dernière cause qui rend immeubles les animaux destinés à l'exploitation d'une ferme; elle doit avoir le même effet par rapport aux glaces placées à perpétuelle demeure. Si une chose était nécessairement meuble, par cela seul qu'elle peut être enlevée sans dégradation de l'immeuble, il faudrait aller jusqu'à regarder comme meubles les statues placées dans les niches.

L'article est adopté.

Le CONSEIL décide qu'on exprimera dans l'article 519, que les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées, fait corps avec la boiserie.

Les articles 528 et 529 sont adoptés.

Le chapitre III: *Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent*, est soumis à la discussion.

L'article 530 est discuté.

Le C. BÉRENGER demande la suppression de la première partie de cet article, parce que le principe qu'il pose se retrouve dans l'article 537.

Le C. TREILHARD dit que l'article 537 définit la propriété, en général; mais que, comme les particuliers, l'État et les communes ne disposent pas de leurs biens de la même manière, il a fallu exprimer cette différence dans un autre article.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande que la seconde disposition de l'article soit étendue aux biens des établissements publics.

Le C. TREILHARD propose de la rédiger ainsi: *les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, &c.*

L'article est adopté avec cet amendement.

L'article 531 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) observe que cet article doit être réformé, en ce qu'il comprend indistinctement dans le domaine public ; les chemins publics ; les rues et places publiques ; il fait remarquer que les lois distinguent entre les grandes routes et les chemins vicinaux ; ceux-ci sont la propriété des communes, et entretenus par elles. Ce principe est dans la jurisprudence du Conseil. Chaque jour, des arrêtés mettent l'entretien des chemins vicinaux à la charge des communes. Quant aux rues et places publiques, elles sont aussi la propriété des communes, aux termes de la loi du 11 frimaire an 7, de divers arrêtés du Gouvernement, et notamment de celui rendu pour la commune de Paris, relativement au percement d'une rue. Il n'y a d'exception à ce principe, que pour les rues et places où passent les grandes routes entretenues par l'État.

Le C. TREILHARD dit qu'en effet les chemins vicinaux et les rues, qui ne sont pas grandes routes, appartiennent aux communes.

Le C. TRONCHET observe qu'il y a des chemins qui, sans être grandes routes, appartiennent cependant à la nation.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'il est facile de distinguer les chemins dont la propriété appartient à la nation ; ce sont ceux qu'elle entretient.

La distinction proposée par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), sur les chemins vicinaux, et le retranchement de l'énonciation des rues et places publiques, sont adoptés.

Le C. CRETET demande qu'on déclare aussi les chemins de hallage propriété nationale.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 532, 533, 534, 535 et 536, sont adoptés.

Le C. TREILHARD présente le titre II.

Il est ainsi conçu :

#### DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 537. » La propriété est le droit de jouir et disposer de la chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

Art. 538. » Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si

Art. 532 à 536.

LIVRE II.  
Titre II.  
De la Propriété.

» ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 539. » Néanmoins, dans le cas d'une très-grande urgence et pour des causes de sûreté publique, le Gouvernement peut occuper la propriété d'un particulier, mais à la charge expresse d'une juste indemnité.

Art. 540. » La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

» Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

*Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la chose.*

Art. 541. » Les fruits naturels ou industriels de la terre, les fruits civils,

» Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Art. 542. » Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

Art. 543. » Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans tous les autres cas il est tenu de rendre les produits avec la chose, au propriétaire qui la revendique.

Art. 544. » Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices.

» Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus.

#### SECTION II.

*Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose.*

Art. 545. » Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.



*Du Droit d'accession relativement aux Choses immobilières.*

Art. 546. » La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

» Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre IV ci-après : *des Servitudes.*

» Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des réglemens relatifs aux mines.

Art. 547. » Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété que pourrait acquérir un tiers par une possession suffisamment prolongée, ou d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, ou de toute autre partie du bâtiment.

Art. 548. » Le propriétaire du sol, qui a fait des constructions ou plantations avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur : il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu ; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 549. » Lorsque les plantations ou constructions ont été faites par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites à les enlever.

» Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui ; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

» Si le propriétaire préfère conserver des plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir.

Art. 550. » Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

» L'alluvion

» L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non ; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied prescrit par les réglemens.

Art. 551. » Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

» Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 552. » L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

» Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans les crues extraordinaires.

Art. 553. » Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève, par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété ; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 554. » Les îles, flots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves, ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation.

Art. 555. » Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée ; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Art. 556. » Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ,



» encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 557. » Si un fleuve, ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds qu'il vient d'occuper, reprennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 558. » Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent aux propriétaires de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Des Droits d'accession relativement aux choses mobilières.

Art. 559. » Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

» Les règles suivantes ne doivent servir que d'exemple au juge, pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Art. 560. » Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale; à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

Art. 561. » Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de l'autre.

» Ainsi le diamant est la partie principale relativement à l'or dans lequel il a été enchâssé;

» L'habit, relativement au galon, à la doublure et à la broderie.

Art. 562. » Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du vrai propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Art. 563. » Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre,

» celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à-peu-près égales.

Art. 564. » Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Art. 565. » Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante, qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

Art. 566. » Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soient entièrement détruites, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à-la-fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

Art. 567. » Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

» Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux.

Art. 568. » Si la matière appartenant à l'un des propriétaires, était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière.

Art. 569. » Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun.

LIVRE II.  
Titre II.  
De la Propriété.

Art. 570. » Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière  
» a été employée à son insu à former une chose d'une autre espèce,  
» peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander  
» la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, me-  
» sure et bonté, ou sa valeur.

Art. 571. » Ceux qui auront employé des matières appartenant à  
» d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dom-  
» mages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par  
» voie extraordinaire, si le cas y échet.

Art. 537.

L'article 537 est discuté.

Le C. PELET demande qu'on supprime le mot *réglement*.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) répond que l'usage de  
la propriété est subordonné non-seulement à la loi, mais encore aux  
réglemens de police.

Le C. TREILHARD ajoute qu'en général la Constitution donne au  
Gouvernement le droit de faire des réglemens.

L'article est adopté.

Art. 538.

L'article 538 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) demande qu'on dé-  
finisse le mot *utilité publique*, pour prévenir les difficultés qui quel-  
quefois se sont élevées sur ce sujet.

Le CONSUL CAMPACÉRÉS dit que le Code civil ne peut établir que  
des règles générales, et non en déterminer les diverses applications.  
L'article est donc présenté dans la forme qui lui convient.

Mais l'article 539, en laissant quelque équivoque sur les cas d'ur-  
gence, pourrait donner lieu à des abus locaux.

L'article est adopté.

Art. 539.

L'article 539 est supprimé.

Art. 540.

L'article 540 est adopté.

(La Séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LOCÉ,

SÉANCE

Du 27 Vendémiaire, an 12 de la République.

LE SECOND CONSUL préside la séance.

On reprend la discussion du titre II du livre II : *De la Propriété*.

Le C. TREILHARD fait lecture de la section I.<sup>re</sup> de ce titre : *Du Droit  
d'accession sur ce qui est produit par la chose*.

Les articles 541, 542 et 543 sont adoptés.

L'article 544 est discuté.

Le C. MALEVILLE pense que la règle établie par la dernière partie  
de l'article est trop vague ; elle ferait naître des contestations sur le  
moment où la bonne-foi du possesseur a cessé. La jurisprudence les  
prévenait par une règle plus précise : elle réputait le possesseur de  
bonne foi jusqu'à l'interpellation judiciaire.

Le C. TREILHARD répond que cette jurisprudence n'était pas uni-  
verselle ; on suivait plus ordinairement le principe posé par l'article.  
Ce n'est en effet que par les circonstances qu'on peut juger quand le  
possesseur a cessé d'être de bonne foi.

Le CONSUL CAMPACÉRÉS partage cette opinion.

L'article est adopté.

Le C. TREILHARD fait lecture de la section II : *Du droit d'accession  
sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose*.

L'article 545 est adopté.

Le S. I.<sup>er</sup> : *Du Droit d'accession, relativement aux choses immobilières*,  
est soumis à la discussion.

L'article 546 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que dans les villes,  
et même quelquefois dans les campagnes, les lois et les réglemens  
de police limitent le droit qu'a le propriétaire de faire, sous le sol et  
même à la superficie, les constructions et les fouilles qu'il juge à

propos. Des lois de voirie urbaine et rurale modifient sagement l'usage du droit de propriété. La loi du 28 juillet 1791, sur les mines, établit aussi des restrictions nécessaires à maintenir. Il conviendrait donc de rédiger ainsi : *sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.*

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 547, 548, 549.

Les articles 547, 548 et 549 sont adoptés.

Art. 550.

L'article 550 est discuté.

Le C. DEFERMON rappelle que le Conseil a déclaré le chemin de hallage propriété domaniale. Il observe que les motifs de cette décision s'appliquent également au marché-pied.

Le C. FOURCROY dit que la disposition dont on vient de parler ne doit être étendue qu'aux rivières flottables ou navigables.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Defermou, sous-amendé par le C. Fourcroy.

Art. 551, 552.

Les articles 551 et 552 sont adoptés.

Art. 553.

L'article 553 est discuté.

Le C. PELET demande si cet article s'applique au cas si fréquent dans les pays des montagnes, où des bâtimens et des bois sont emportés dans la vallée.

Le C. TRONCHET répond que l'article ne s'applique qu'à l'enlèvement de la superficie, et non au cas où le fonds même a été enlevé. Il est impossible, en effet, à un propriétaire de venir reprendre les terres qui se détachent insensiblement, mais si des arbres et des bâtimens ont été emportés, comme il est facile de les reconnaître, on ne peut refuser au propriétaire la faculté de les reprendre.

L'article est adopté.

L'observation du C. Pelet est renvoyée à la section.

Art. 554.

L'article 554 est discuté.

Le C. JOLLIVET dit que l'article prononce sur une question qui est encore controversée; car les ordonnances ne décident pas que les îles et les îlots appartiennent à la nation.

Le C. TREILHARD répond que la question est déjà résolue; puisque

le Conseil a décidé que le lit des rivières flottables et navigables appartient au domaine national, et a nécessairement décidé aussi que les îles et îlots, qui sont partie du lit, suivent le sort de la chose principale.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit qu'en effet l'article 554 n'est que la conséquence de l'article 531. Il serait même impossible de s'écarter du principe proposé, sans s'exposer à voir le service public empêché par les particuliers propriétaires des îles. La question a pu être controversée autrefois, mais le Conseil a constamment décidé que la nécessité d'établir la flottaison donnait à la nation la libre disposition de tout ce que renferment les rivières flottables et navigables.

Le C. DEFERMON convient que pour établir la flottaison, le Gouvernement peut disposer de tout ce qui est dans les rivières flottables et navigables, et même des propriétés riveraines; c'est cette raison qui a fait déclarer les chemins de hallage propriété nationale; mais il ne s'ensuit pas que le domaine puisse s'emparer des îles et îlots, s'il n'y est autorisé par un titre; car une rivière n'est flottable que pendant quelques mois. Ainsi le propriétaire peut user de sa propriété pendant la plus grande partie de l'année, sans gêner le service public.

Le C. JOLLIVET dit que cependant, avec l'article proposé, le domaine dépouillerait même ceux dont la propriété repose sur l'autorité de la chose jugée.

Le C. TRONCHET répond que cet inconvénient est impossible, l'Assemblée constituante a déclaré le domaine national aliénable et prescriptible.

Quant à la question principale, on a dit avec raison qu'elle est décidée; car il ne peut exister à-la-fois deux principes contradictoires. Cependant les îles et îlots, dans les rivières non navigables, sont des objets de si peu d'importance, qu'il n'y a peut-être aucun intérêt à les disputer aux particuliers.

Le C. JOLLIVET pense que pour tempérer la forme trop absolue de la disposition, on pourrait la réduire au cas où il n'y a ni titre, ni possession contraire.

Le C. DEFERMON appuie cette proposition, parce que, comme la propriété des fleuves et des rivières ne peut être prescrite, on pourrait en conclure que l'imprescriptibilité s'étend aux îles et îlots.

Le C. TRONCHET répond que la prescription frappe sur tout ce

qui, de sa nature, est susceptible d'être possédé; or, quoique, par la nature des choses, les fleuves ne puissent être prescrits, les îles qu'ils renferment peuvent l'être.

Le C. TREILHARD ajoute que l'article 551 répond d'ailleurs à l'objection, puisque sa disposition est bornée aux fleuves, et qu'il ne comprend pas les îles. Ainsi d'après cet article, le lit du fleuve n'est pas susceptible de propriété privée; mais il ne s'ensuit pas que les morceaux de terre qui se placent au milieu, ne puissent appartenir à des particuliers; et, sous ce rapport, devenir prescriptibles.

L'article est adopté avec l'amendement du C. Jolivet.

Art. 555, 556.

Les articles 555 et 556 sont adoptés.

Art. 557.

L'article 557 est discuté.

Le C. GALLI observe que cet article est contraire au droit romain, à l'équité, enfin à l'usage reçu, sur-tout dans la 27.<sup>e</sup> division militaire où il produirait des effets fâcheux.

La loi *de hereditate aquarum rerum domi si voto* 51<sup>e</sup> décide d'abord sur la propriété du lit abandonné par un fleuve; la donne à ceux qui *justa alveam habent sua predia*. Les instituts *de rerum divis.* §. *quod si naturali* 237<sup>e</sup> disent également: *prior quidem alveus eorum est qui prope ripam ejus predia possident: pro modo scilicet latitudinis cujusque agri que prope ripam sit. Novus autem alveus ejus juris esse incipit a quo et ipsam ripam est pul est publicus*.

Ces décisions sont fondées sur ce que les riverains ayant souffert les incommodités des inondations et les autres dommages qu'entraîne le voisinage du fleuve, il est juste de leur en donner la compensation, en leur abandonnant le lit que le fleuve a délaissé. Ce n'est pas qu'il ne fût aussi à souhaiter qu'on pût accorder une indemnité aux propriétaires des héritages desquels le fleuve s'empare dans son cours nouveau; mais cette indemnité ne doit pas être assignée sur l'ancien lit au préjudice du droit antérieur qu'y ont les riverains.

Le CONSUL CAMBACÉRÈS dit que l'usage invoqué par le C. Galli n'était pas universel. La jurisprudence du parlement de Toulouse, par exemple, était conforme au système de la section. L'équité milite sur-tout pour ceux que le changement du cours du fleuve dépouille de leur propriété.

Le C. TREILHARD dit que les incommodités purement accidentelles

et

et passagères, que le voisinage du fleuve donné aux riverains; sont compensées avec usure par les avantages qu'il leur procure, ne fût-ce que la facilité des transports.

Le C. MALEVILLE dit que la jurisprudence n'a pas confirmé les dispositions du droit romain sur ce sujet. Dans les pays de coutume, on adjugeait le lit abandonné au domaine, ou au seigneur haut justicier, selon que la rivière était ou n'était pas navigable; dans le pays de droit écrit, on était assez partagé entre la rigueur du principe qui réclamait pour les riverains, et la faveur que méritaient les propriétaires des fonds sur lesquels la rivière établissait son nouveau lit; mais on convenait généralement qu'il serait plus équitable de se décider en faveur des derniers; si maintenant qu'il s'agit de faire une loi nouvelle, c'est cette équité qu'il faut suivre.

L'article est adopté.

L'article 558 est adopté.

Le §. II: *Du droit d'accèsion, relativement aux choses mobilières*, est soumis à la discussion.

Les articles 559 et 560 sont adoptés.

L'article 561 est discuté.

Le C. SEGUR dit que cet article, ne contenant que des exemples, doit être retranché.

Le C. DUPUX ajoute que loin de prévenir les difficultés, l'article les ferait naître.

Qu'on suppose une tabatière au lieu d'une bague; s'il s'agit de déterminer l'étendue d'un legs de la totalité des meubles, les diamans exceptés, on prétendra d'un côté que la tabatière y doit être comprise, parce que le diamant n'y est employé que comme ornement; tandis qu'on soutiendra de l'autre qu'elle en doit être exceptée, parce que le diamant, d'après l'article, est toujours la partie principale; on mettra donc en contradiction le principe et l'exemple.

Le C. TRONCHET répond que les exemples ne sont employés que pour guider dans l'application du principe, auquel tout le reste est subordonné; ce serait donc par le principe qu'on jugerait la contestation dont il vient d'être parlé.

Mais l'article y est absolument étranger; il n'a pas été rédigé pour

LIVRE II.  
Titre II.  
De la Propriété.

servi à interpréter les testamens ; son objet unique est de présenter une règle pour prononcer entre deux propriétaires, dont l'un a employé les matières de l'autre. Si, par exemple, un bijoutier s'est servi pour enrichir son travail, de diamans qui ne lui appartenaient pas, il y aura lieu à appliquer l'article ; on jugera alors lequel est le plus précieux des diamans ou du travail auquel ils sont adaptés.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que cette considération prouve qu'il suffit du principe posé dans l'article 559 ; que les autres articles sont inutiles. Les décisions qu'ils présentent sur l'application du principe général aux cas particuliers, se trouvent dans les livres des juriconsultes. D'ailleurs, nonobstant ces articles, ce seront toujours les circonstances qui régleront l'application du principe, et presque toujours aussi elles s'éloigneront des exemples qu'on propose ; ainsi, qu'on se borne ou non à énoncer le principe général, il sera nécessairement le régulateur unique dans ces sortes de contestations.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que le principe général, établi par l'article 559, serait insuffisant. Il est, en effet, beaucoup d'espèces qui doivent être décidées par des motifs particuliers : telle est celle, par exemple, où les deux choses unies peuvent être séparées.

Ces principes particuliers sont tous connus et suivis dans l'usage. Les omettre pour s'en tenir au principe général de l'article 559, ce serait livrer de nouveau à la controverse des questions depuis longtemps décidées : on peut retrancher les exemples, s'en tenir à poser les principes, et s'abandonner pour le surplus à l'équité des juges.

Le C. TRONCHET observe que l'article 561 est le seul qui contienne des exemples, que les autres établissent les principes particuliers dont le Consul vient de parler.

L'article est adopté avec la suppression des exemples.

Art. 562 à 571.

Les articles 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570 et 571 sont adoptés.

Le C. TREILHARD présente à la discussion le titre III du livre II.

Il est ainsi conçu :

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

De l'Usufruit.

Art. 572. « L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 573. « L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Art. 574. « L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Art. 575. « Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles.

Art. 576. « Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent posséder des biens, même à des communes.

Des Droits de l'Usufruitier.

Art. 577. « L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 578. « Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

« Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Art. 579. « Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

« Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils.

Art. 580. « Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.



» Ceux qui sont dans le même état, au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part et d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 581. » Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

Art. 582. » Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation à la fin de l'usufruit.

Art. 583. » L'usufruit d'une rente viagère donne aussi le droit d'en percevoir les arrérages, et de les employer à l'usage de l'usufruitier, sans charge de restitution à l'extinction de l'usufruit.

Art. 584. » Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elle se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

» Si quelqu'une de ces choses se trouve entièrement consommée par l'usage, aussi sans dol et sans faute de la part de l'usufruitier, il est dispensé de la représenter à la fin de l'usufruit.

Art. 585. » L'usufruit peut être établi sur les animaux; il peut être établi sur un seul animal, sur un cheval par exemple, ou sur un troupeau entier.

Art. 586. » L'usufruit comprend les coupes des bois taillis, à la charge par l'usufruitier d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

» Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, font aussi partie de l'usufruit, mais à la charge du remplacement.

Art. 587. » L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 588. » Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher au bois de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 589. » Il peut prendre dans les bois des échelas pour les vignes, suivant l'usage du pays, ou la coutume des propriétaires.

Art. 590. » Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 591. » L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit; s'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans le titre du *Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*.

Art. 592. » L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 593. » Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 594. » Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines de fossiles, et des carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; mais il n'a aucun droit aux mines et carrières non ouvertes à cette époque, ni au produit des mines de métaux, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 595. » Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

- Art. 596. » L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit.
- Art. 597. » Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.
- Art. 598. » Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.  
» Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées.  
» Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé.  
» Les intérêts de ces sommes, et les prix des fermes, appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier.
- Art. 599. » A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui déperissent par l'usage, soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit.
- Art. 600. » Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.
- Art. 601. » L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.  
» Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.
- Art. 602. » Les grosses réparations sont celles de la construction des gros murs et des voutes, du rétablissement des poutres et des couvertures entières;  
» Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.  
» Toutes les autres réparations sont d'entretien.

- Art. 603. » Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.
- Art. 604. » L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.
- Art. 605. » A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit:  
» Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.  
» Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.
- Art. 606. » Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit, et sans aucune répétition de sa part.
- Art. 607. » L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué: s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui a été dit au titre des *Donations et Testamens*, article 309.
- Art. 608. » L'usufruitier à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit:  
» On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.  
» Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.  
» Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.
- Art. 609. » L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance.
- Art. 610. » Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci;

» faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en  
» résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations  
» commises par lui-même.  
Art. 611. » Si l'usufruit n'est établi que sur un cheval ou autre  
» animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est  
» pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.  
Art. 612. » Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi,  
» périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de  
» l'usufruitier, celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que de lui  
» rendre compte des cuirs ou de leur valeur.  
» Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu  
» de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux  
» qui ont péri.

## S. III.

*Comment l'Usufruit prend fin.*

Art. 613. » L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la  
» mort civile de l'usufruitier;  
» Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;  
» Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux  
» qualités d'usufruitier et de propriétaire;  
» Par le non-usage du droit pendant trente ans;  
» Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.  
Art. 614. » L'usufruit peut aussi s'éteindre par l'abus que l'usu-  
» fruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations  
» sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.  
Art. 615. » Dans les cas de l'article précédent, les juges peuvent,  
» suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction  
» absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire  
» dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge  
» de payer annuellement à l'usufruitier une somme déterminée,  
» jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.  
Art. 616. » L'usufruit accordé à une commune ne dure que  
» trente ans.  
Art. 617. » L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint  
» un âge fixé, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit  
» mort avant l'âge fixé.  
Art. 618. » La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun  
» changement

» changement dans le droit de l'usufruitier, s'il continue de jouir de  
» son usufruit; s'il n'y a pas formellement renoncé.  
Art. 619. » Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler  
» la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.  
Art. 620. » Si une partie seulement de la chose soumise à l'usu-  
» fruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.  
Art. 621. » Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que  
» ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou  
» qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir  
» ni du sol, ni des matériaux.  
» Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait  
» partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

## CHAPITRE II.

*De l'Usage et de l'Habitation.*

Art. 622. » Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se  
» perdent de la même manière que l'usufruit.  
Art. 623. » On ne peut en jouir sans donner préalablement  
» caution, et sans faire des états et des inventaires comme pour un  
» usufruit.  
Art. 624. » L'usager et celui qui a un droit d'habitation, doivent  
» jouir en bons pères de famille.  
Art. 625. » Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le  
» titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus  
» ou moins d'étendue.  
Art. 626. » Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces  
» droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.  
Art. 627. » Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut  
» en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et pour ceux  
» de sa famille.  
» Il peut en exiger, pour les besoins même des enfants qui lui  
» sont survenus depuis la concession de l'usage.  
Art. 628. » L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.  
Art. 629. » Celui qui a un droit d'habitation dans une maison,  
» peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas  
» été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 630. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

Art. 631. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 632. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et aux paiemens des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Art. 633. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre I.<sup>er</sup> : *De l'Usufruit.*

Art. 572 à 575.

Les art. 572, 573, 574 et 575 sont adoptés.

Art. 576.

L'article 576 est discuté.

Sur l'observation du C. Miot, le Conseil retranche ces mots : *même à des communes*, afin de ne rien préjuger sur la question que l'article 570 a fait naître.

Le §. 1.<sup>er</sup> : *Des Droits de l'Usufruitier*, est soumis à la discussion.

Art. 577, 578, 579.

Les articles 577, 578 et 579 sont adoptés.

Art. 580.

L'article 580 est discuté.

Le C. JOLLIVET attaque la disposition de cet article dans les effets qu'elle aurait par rapport à la communauté. L'usufruit qui appartient à l'un des époux tombe dans la communauté; elle fait donc les frais de culture; or il serait très-rigoureux de la priver de la récolte, sans lui faire raison de ses impenses. Aussi dans l'usage lui en a-t-on toujours accordé la récompense.

Le C. TRONCHET dit qu'en pareil cas on n'a jamais accordé de récompense au mari. Comme administrateur, il était tenu de cultiver et d'ensemencer; et même en général tout usufruitier est tenu d'entretenir la chose et d'en jouir en bon père de famille. Le bénéfice qui en peut résulter pour lui est subordonné aux effets du hasard. Mais on ne peut s'écarter, en faveur de la communauté, du principe qui déclare immeubles les fruits pendans par les racines.

Le C. TREILHARD ajoute que d'ailleurs si l'usufruitier est exposé à ne pas recueillir ce qu'il a semé, il peut arriver aussi qu'il profite d'une récolte que d'autres ont préparée; car la disposition porte sur l'entrée en jouissance comme sur la cessation de l'usufruit. La chance est donc égale.

Le C. JOLLIVET répond qu'il y a cette différence que, quand la communauté commence, les parties peuvent modifier la disposition de la loi, au lieu que leur volonté ne peut écarter son influence au moment où la communauté finit.

Le C. TREILHARD observe que l'article proposé, étant emprunté du projet de la commission, a été communiqué aux tribunaux, et n'a excité aucune réclamation quant au principe. Les tribunaux ont seulement demandé, pour le colon partiaire, la restriction que la section propose.

Le C. TRONCHET dit que cette approbation tacite et unanime des tribunaux dépose contre l'usage qu'on a prétendu exister.

La proposition du C. Jollivet est rejetée.

L'article est adopté.

L'article 581 est discuté.

Le C. MURAIRE pense que la seconde partie de l'article est inutile, attendu que l'article 579 met les prix des baux à ferme au nombre des fruits civils qui tombent dans l'usufruit.

Le C. TRONCHET dit que cette explication a paru nécessaire à la section pour mieux effacer quelques préjugés anciens. En effet, comme les fruits pendans par les racines sont immeubles, on a quelquefois jugé que le prix de la ferme n'appartient à l'usufruitier que lorsque la récolte des fruits est faite pendant sa jouissance.

Le C. DEFERMON craint qu'il ne s'élève des difficultés lorsque le prix des fermes ne doit être payé, comme dans certains pays, que dix-huit mois après la récolte.

Le C. TRONCHET répond que toute difficulté est aplanie par la règle qui donne à l'usufruitier le prix de la ferme pour la portion de temps que son usufruit a duré. Il ne pourrait s'élever de difficultés que dans le cas où l'on ferait dépendre le droit de l'usufruitier au prix de la ferme, de l'époque où la récolte qu'il représente aurait été faite; car comme les fruits de diverses natures ne sont pas récoltés dans le

Art. 581.

LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

même temps; il faudrait des ventilations et des expertises pour déterminer dans quelle mesure chaque récolte, faite pendant la durée de l'usufruit, devrait être comptée dans le prix total de la ferme. La règle simple que l'article établit prévient tous ces débats.

L'article est adopté.

Art. 582.

L'article 582 est adopté.

Art. 583.

L'article 583 est discuté.

Le C. MURAIRE observe que, dans les départemens méridionaux, on attache au mot *arrérages* une idée différente de celle qu'il présente ailleurs: là il exprime les arrérages arriérés, c'est-à-dire, ceux dus pour les années antérieures à l'année courante. Il paraît nécessaire de faire cesser cette équivoque.

Cette observation est renvoyée à la section pour y avoir égard dans la rédaction.

Le principe de l'article est adopté.

Art. 584.

L'article 584 est discuté.

Le C. TRONCHET dit qu'il est difficile que les meubles soumis à l'usufruit soient tellement consommés par l'usage, qu'il n'en reste absolument rien; que cependant on donnerait à l'usufruitier la facilité de les soustraire à son profit, si on ne l'obligeait pas à représenter ce qui en reste.

Le C. TREILHARD, adoptant ces considérations, propose de retrancher la dernière partie de l'article.

L'article est adopté avec ce retranchement.

Art. 585.

L'article 585 est adopté.

Art. 586.

L'article 586 est discuté.

Le C. PELET dit qu'il est contre la nature des choses d'imposer à l'usufruitier l'obligation de remplacer les arbres qu'il tire d'une pépinière; ces arbres sont les fruits mêmes dont on fait la récolte après trois ans, les remplacer, c'est créer une pépinière nouvelle.

Le C. BIGOT-PRÉAUMEU dit que, puisque sur la jouissance des bois taillis on s'en est référé à l'usage, on peut également laisser l'usage déterminer les conditions de l'usufruit établi sur une pépinière.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les art. 587, 588, 589, 590, 591, 592 et 593 sont adoptés.

L'article 594 est discuté.

Le C. DEFERMON demande que les mines de métaux ne soient point soustraites à la jouissance de l'usufruitier; car rien ne s'oppose à ce que les fruits d'une concession n'y soient sujets.

Le C. TREILHARD répond que la jouissance des mines n'est conférée que par l'autorité publique: ces sortes de propriétés doivent être surveillées par elle, afin que l'exploitation en soit confiée à ceux-là seuls qui ont, et les connaissances propres, et les facultés nécessaires pour réussir dans de semblables entreprises. La préférence n'est même due au propriétaire du fonds, que lorsque toutes choses sont d'ailleurs égales entre lui et ses concurrents.

Le C. DEFERMON pense que cependant, lorsque le propriétaire a obtenu la concession, il doit lui être permis d'en donner l'usufruit comme celui de tout autre bien.

Le C. TREILHARD dit que l'article ne s'applique pas même à ce cas; mais à celui où une mine a été ouverte pendant la durée de l'usufruit.

Le C. DEFERMON dit qu'alors il est nécessaire d'en changer la rédaction; afin qu'il n'y ait point de méprise sur l'intention de la loi.

Le C. TRONCHET partage cette opinion; car l'article, dans les termes qu'il est présenté, pourrait introduire l'exclusion absolue de l'usufruitier. Cependant comme les principes rappelés par le C. Treilhard doivent être respectés, et qu'en laissant au propriétaire la faculté indéfinie de disposer de l'usufruit de la mine, il serait possible que l'exploitation tombât dans des mains incapables de la diriger, la prudence exige que l'usufruitier ne puisse profiter du don sans l'approbation du Gouvernement.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que déjà les lois et réglemens ont établi les précautions qu'on propose; ils veulent que les héritiers du concessionnaire ne puissent profiter de la concession qu'autant qu'elle leur serait confirmée par le Gouvernement, et même qu'en général la concession soit censée révoquée, si l'exploitation a été interrompue pendant un temps qu'ils déterminent.

Le C. TREILHARD dit qu'il faut distinguer l'usufruit du fonds où la mine est placée, de celui de la concession. On ne peut les confondre que lorsque les terrains, sous lesquels la mine s'étend,

LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.  
Art. 587 à 593.  
Art. 594.



appartiennent au même propriétaire; ce qui est très-rare. L'usufruit de la concession ne doit en effet être déferé qu'avec la confirmation du Gouvernement.

L'article est adopté avec cet amendement.

Art. 595. L'article 595 est adopté.

Le §. II : *Des Obligations de l'Usufruitier*, est soumis à la discussion.

Art. 596. L'article 596 est discuté.

Le C. REGNAUD ( de Saint-Jean-d'Angely ) demande quel serait l'effet de la clause par laquelle un testateur aurait dispensé l'usufruitier de faire inventaire et de donner caution, et déclaré que, dans le cas où l'on voudrait exiger l'accomplissement de ces conditions, il lègue la chose en toute propriété. Un jugement récent du tribunal d'appel de Paris a décidé que, dans ce cas, le légataire est néanmoins tenu de faire inventaire, mais aux frais de l'héritier qui le requiert, pour éviter la contestation après le décès dudit légataire, et les embarras d'un inventaire par commune renommée.

Le C. TREILHARD doute que le jugement dont on a parlé ait été précisément rendu dans la même espèce. Il est évident en effet qu'une telle clause est valable; car le testateur, qui pouvait d'abord donner la propriété de la chose, peut, à plus forte raison, dispenser son légataire des conditions ordinaires imposées à la jouissance de l'usufruitier, et ordonner que le legs d'usufruit deviendra un legs en toute propriété, si ses intentions ne sont point respectées.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'une telle clause est certainement valable.

Le C. MALEVILLE ajoute qu'elle est très-fréquente dans les testamens.

L'article est adopté.

Art. 597, 598. Les articles 597 et 598 sont adoptés.

Art. 599. L'article 599 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS trouve qu'il est trop rigoureux de priver l'usufruitier même des meubles nécessaires à son usage, lorsqu'il lui a été impossible de fournir une caution.

Le C. TREILHARD répond que cette rigueur est nécessaire pour la sûreté du propriétaire; qu'au surplus elle ne porte pas préjudice à l'usufruitier, puisqu'il vivra dans l'état où il se trouvait avant la libéralité qui lui a été faite, et qu'il touchera le revenu que produira le prix des meubles.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que ces considérations peuvent être d'un grand poids, lorsque l'usufruit est assis sur un mobilier considérable; mais qu'il faut sur-tout calculer l'effet de la disposition, par rapport aux petites fortunes. Dans les campagnes, par exemple, un mari laisse à sa femme l'usufruit du peu de meubles qui composaient leur ménage et peut-être tout leur patrimoine: certainement une faible rente ne remplacera pas les avantages que l'usufruitière eût tiré des meubles en nature. Cependant, il importe, dans ce cas, de se régler par l'intention du testateur, et de maintenir dans leur réalité les avantages qu'il a entendu procurer.

L'article est adopté avec l'amendement que l'usufruitier qui n'aura pu fournir caution, conservera néanmoins en nature les meubles nécessaires à son usage suivant son état et sa condition.

Les articles 600; 601, 602, 603, 604, 605 et 606 sont adoptés. Art. 600 à 606.

L'article 607 est discuté.

Le C. JOLLIVET demande si cet article dispense l'usufruitier d'acquitter la rente constituée sur le fonds. Art. 607.

Les CC. TRONCHET et TREILHARD répondent qu'une telle rente est une charge de l'usufruit.

L'article est adopté.

Les articles 608, 609, 610, 611 et 612 sont adoptés. Art. 608 à 612.

Le §. III : *Comment l'Usufruit prend fin*, est soumis à la discussion.

Les articles 613 et 614 sont adoptés. Art. 613, 614.

L'article 615 est discuté. Art. 615.

Le C. PORTALIS observe que l'article ne statue pas sur le sort des créanciers de l'usufruitier. Lorsqu'il y a renonciation de sa part, point de doute qu'ils doivent être admis à réclamer; mais lorsqu'il

y a déchéance, il faut ou les écarter, ou faire continuer l'usufruit à leur profit. Il est nécessaire de statuer sur cette question qui s'est souvent présentée. On disait alors que l'expulsion de l'usufruitier suffisait pour mettre à couvert l'intérêt du propriétaire, mais que, comme elle ne devait pas devenir pour lui un bénéfice, il était juste qu'il payât jusqu'à due concurrence les dettes de l'usufruitier : on répondait à la vérité que les créanciers avaient dû prévoir que celui-ci pourrait mal administrer, et par cette raison asseoir leur garantie sur des bases plus solides que son usufruit ; mais il restait toujours cette grande considération, que la mauvaise administration de l'usufruitier ne doit pas devenir un profit pour le propriétaire.

Le C. TRONCHET dit que l'article distingue la privation totale de l'usufruit à raison de dégradations qui attaquent le fonds même de la chose, de la privation partielle dont l'objet est d'employer le revenu à réparer les dégradations moins importantes : dans l'un et l'autre cas, les créanciers ne peuvent avoir droit que sur les fruits qui ne sont point affectés à l'indemnité du propriétaire.

Le C. TREILHARD dit que les créanciers ne peuvent exercer que les droits de leur débiteur. Il leur est permis d'intervenir et de discuter la demande en extinction d'usufruit formée par le propriétaire, d'offrir des garanties, de demander que la privation de l'usufruit ne soit que partielle ; mais quand la contestation est jugée, soit avec eux, soit sans eux, (le propriétaire n'étant point obligé de les appeler), il ne leur reste plus de recours ; ils doivent s'imputer de n'avoir point surveillé l'usufruitier : avec moins de négligence ils auraient connu la demande du propriétaire et auraient pu intervenir.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on peut rédiger l'article de manière qu'il ne préjuge rien contre les créanciers, et qu'il laisse aux juges la liberté d'avoir égard aux circonstances ; il suffit d'ajouter : sans préjudice des droits légitimes des créanciers. Les circonstances seules doivent décider, car il serait possible qu'un usufruitier présentât de faux créanciers pour conserver sa jouissance sous leur nom.

Le C. DEFERMON dit que les intérêts du propriétaire sont suffisamment garantis par la caution que l'usufruitier est tenu de fournir, et par les précautions qui la suppléent ; que d'ailleurs son droit à reprendre l'usufruit est éventuel ; tandis que celui que l'usufruitier a de le conserver, est certain.

Le

Le CONSUL CAMBACÉRÉS répond qu'il ne s'agit pas ici de quelques dommages particuliers, résultant de dégradations peu importantes, mais d'empêcher que le propriétaire soit privé de sa chose par une dégradation totale. Une caution ne suffit pas pour lui donner cette dernière garantie : d'abord, elle peut devenir insolvable ; mais, ce qui est bien plus ordinaire, elle contestera sur l'étendue de son engagement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit qu'il est possible de pourvoir également à l'intérêt des créanciers et à celui du propriétaire. Le propriétaire n'est pas forcé de les appeler ; le jugement rendu sans eux a toute sa force : mais il semble que si ensuite, ils proposent de réparer les dégradations en indemnité desquelles l'usufruit a été ou aboli ou restreint, l'usufruit doit revivre à leur profit.

Le C. MALEVILLE observe qu'ils ne seraient plus admissibles après la contestation terminée.

Le C. TREILHARD dit que l'extinction de l'usufruit étant tout-à-la-fois une peine contre l'usufruitier, et une indemnité pour le propriétaire, on ne peut accorder aux créanciers que la faculté d'intervenir et de faire des offres.

L'amendement du C. Treilhard est adopté.

L'article 616 est discuté.

Art. 616.

La rédaction de cet article est changée ainsi qu'il suit : *L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans.*

Les articles 617, 618, 619, 620 et 621 sont adoptés.

Art. 617 à 621.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre II : *De l'Usage et de l'Habitation.*

Les articles 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632 et 633 qui composent ce chapitre, sont adoptés.

Art. 622 à 633.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS propose de placer également à la tête du chapitre précédent, la disposition générale énoncée dans l'art. 625.

En consacrant le principe que le titre fait loi, et que les dispositions du Code civil ne sont destinées qu'à le suppléer, cette

3.

P

LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.

disposition leverait une foule de difficultés, celle par exemple qui s'est élevée sur l'effet de la clause qui dispense l'usufruitier de donner caution et de faire inventaire.

Cette proposition est adoptée. (La Séance est levée)

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil d'état,

J. G. LORÉ.

# SEANCE

*Du 4 Brumaire, an 12 de la République.*

LE SECOND CONSUL préside la séance.  
Le C. TREILHARD présente les titres I.<sup>er</sup>, II et III du livre II du projet du Code civil, rédigés conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 20 et 27 vendémiaire.

Ils sont ainsi conçus :

## TITRE I.<sup>er</sup>

### DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Art. 510. « Tous les biens sont meubles ou immeubles. »

## CHAPITRE I.<sup>er</sup>

### Des Immeubles.

Art. 511. « Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. »

Art. 512. « Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature. »

Art. 513. « Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. »

Art. 514. « Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles. »

« Dès que les grains sont coupés, et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles. »

« Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. »

Art. 515. « Les coupes ordinaires des bois taillis ou des futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. »

Art. 516. « Les animaux que le propriétaire du fonds, livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. »

LIVRE II.  
Titre I.<sup>er</sup>  
De la Distinction  
des Biens.  
Rédaction communiquée au Tribunal.

» Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer,  
» sont meubles.

Art. 517. » Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une  
» maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds  
» auquel ils sont attachés.

Art. 518. » Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour  
» le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

» Ainsi sont immeubles par destination :

- » Les animaux attachés à la culture ;
- » Les ustensiles aratoires ;
- » Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;
- » Les pigeons des colombiers ;
- » Les lapins des garennes ;
- » Les ruches à miel ;
- » Les poissons des étangs ;
- » Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes ;
- » Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et  
» autres grandes usines ;
- » Les pailles et engrais.

» Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le  
» propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Art. 519. » Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des  
» effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en  
» plâtre, ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés  
» sans être fracturés et détériorés, ou sans briser et détériorer la partie  
» du fonds à laquelle ils sont attachés.

» Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle de-  
» meure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps  
» avec la boiserie.

» Il en est de même des tableaux et autres ornemens. Quant aux  
» statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une  
» niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent  
» être enlevées sans fracture ou détérioration.

Art. 520. » Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :

- » L'usufruit des choses immobilières ;
- » Les servitudes ou services fonciers ;
- » Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

## CHAPITRE II.

## Des Meubles.

Art. 521. » Les biens sont meubles par leur nature, ou par la  
» détermination de la loi.

Art. 522. » Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent  
» se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-  
» mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de  
» place que par l'effet d'une force étrangère, comme les choses  
» inanimées.

Art. 523. » Sont meubles par la détermination de la loi, les obli-  
» gations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des  
» effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de  
» finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles  
» dépendant de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces  
» actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque  
» associé seulement, tant que dure la société.

» Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes  
» perpétuelles ou viagères, soit sur la République, soit sur des  
» particuliers.

Art. 524. » Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur  
» bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers,  
» et ne faisant point partie de la maison, sont meubles ; la saisie  
» de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur  
» importance, être soumise à des formes particulières ; ainsi qu'il  
» sera expliqué dans le code de la procédure civile.

Art. 525. » Les matériaux provenant de la démolition d'un  
» édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont  
» meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une  
» construction.

Art. 526. » Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions  
» de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne  
» comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives,  
» les livres, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le  
» linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins,  
» foins et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait  
» l'objet du commerce d'un citoyen.



Art. 527. » Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les  
» meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme  
» tapisseries, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines, et  
» autres objets de cette nature.

» Les tableaux qui font partie du meuble d'un appartement y  
» sont aussi compris; mais non les collections de tableaux qui peuvent  
» être dans les galeries ou pièces particulières.

» Il en est de même des porcelaines; celles seulement qui font  
» partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous  
» la dénomination de *meubles meublans*.

Art. 528. » L'expression *biens meubles*, celle de *meubles* ou d'*effets*  
» *meubles*, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble  
» d'après les règles ci-dessus établies.

» La vente ou le don d'une maison meublée, ne comprend que  
» les meubles meublans.

Art. 529. » La vente ou le don d'une maison avec tout ce qui  
» s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes  
» actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans  
» la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris.

## CHAPITRE III.

*Des Biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.*

Art. 530. » Les particuliers ont la libre disposition des biens  
» qui leur appartiennent, sous les modifications marquées par les lois.

» Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont admi-  
» nistrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant  
» des règles qui leur sont particulières.

Art. 531. » Les chemins, routes et rues à la charge de la na-  
» tion, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages,  
» lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et géné-  
» ralement toutes les portions du territoire national qui ne sont pas  
» susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des  
» dépendances du domaine public.

Art. 532. » Tous les biens vacans et sans maîtres, et ceux des  
» personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont  
» abandonnées, appartiennent à la nation.

Art. 533. » Les portes, murs, fossés, remparts des places de  
» guerre et des forteresses, font aussi partie des domaines nationaux.

Art. 534. » Il en est de même des terrains des fortifications et  
» remparts des places qui ne sont plus places de guerre; ils apparti-  
» tiennent à la nation, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la  
» propriété n'en a pas été prescrite contre elle.

Art. 535. » Les biens communaux sont ceux à la propriété ou  
» au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communautés  
» ont un droit acquis.

Art. 536. » On peut avoir sur les biens ou un droit de propriété,  
» ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fon-  
» ciers à prétendre.

## TITRE II.

## DE LA PROPRIÉTÉ.

Art. 537. » La propriété est le droit de jouir et de disposer des  
» choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas  
» un usage prohibé par les lois ou par les réglemens.

Art. 538. » Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si  
» ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et  
» préalable indemnité.

Art. 539. » La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immo-  
» bilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui  
» s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

» Ce droit s'appelle *droit d'accession*.

SECTION I.<sup>re</sup>*Du Droit d'accession sur ce qui est produit par la Chose.*

Art. 540. » Les fruits naturels ou industriels de la terre,  
» Les fruits civils,

» Le croît des animaux, appartiennent au propriétaire par droit  
» d'accession.

Art. 541. » Les fruits produits par la chose n'appartiennent au  
» propriétaire qu'à la charge de rembourser les fruits des labours,  
» travaux et semences faits par des tiers.

Art. 542. » Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans

» le cas où il possède de bonne foi. Dans tous les autres cas il est  
» tenu de rendre les produits avec la chose, au propriétaire qui la  
» revendique.

Art. 543. » Le possesseur est de bonne foi quand il possède  
» comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété  
» dont il ignore les vices.

» Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont  
» connus.

## SECTION II.

*Du Droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la Chose.*

Art. 544. » Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appar-  
» tient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

S. I.<sup>er</sup>*Du Droit d'accession relativement aux Choses immobilières.*

Art. 545. » La propriété du sol emporte la propriété du dessus  
» et du dessous.

» Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et  
» constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au  
» titre IV ci-après : *Des Servitudes.*

» Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il  
» jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles  
» peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et régle-  
» mens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police.

Art. 546. » Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un  
» terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire,  
» à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans  
» préjudice de la propriété que pourrait acquérir un tiers par une  
» possession suffisamment prolongée, ou d'un souterrain sous le  
» bâtiment d'autrui, ou de toute autre partie du bâtiment.

Art. 547. » Le propriétaire du sol, qui a fait des constructions  
» ou plantations avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas,  
» doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dom-  
» mages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux  
» n'a pas le droit de les enlever.

Art. 548. » Lorsque les plantations ou constructions ont été faites  
» par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit  
» ou de les retenir, ou d'obliger celui qui les a faites, à les enlever.  
» Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations  
» et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans  
» aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des  
» dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut  
» avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

» Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et construc-  
» tions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du  
» prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande  
» augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir.

Art. 549. » Les attérissemens et accroissemens qui se forment  
» successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un  
» fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

» L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse  
» d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la  
» charge, dans le premier cas, de laisser le marche-pied ou chemin  
» de hallage conformément aux réglemens.

Art. 550. » Il en est de même des relais que forme l'eau cou-  
» rante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives, en se portant  
» sur l'autre. Le propriétaire de la rive découverte profite de l'allu-  
» vion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer  
» le terrain qu'il a perdu.

» Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 551. » L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs,  
» dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre  
» quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que  
» le volume de l'eau vienne à diminuer.

» Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit  
» sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues  
» extraordinaires.

Art. 552. » Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève,  
» par une force subite, une partie considérable et reconnaissable d'un  
» champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive  
» opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa pro-  
» priété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année; après  
» ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire

LIVRE II.  
Titre II.  
De la Propriété.  
Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

» du champ auquel la partie enlevée a été unie n'eût pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 553. » Les îles, îlots, attérissemens qui se forment dans le lit des fleuves, ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à la nation, s'il n'y a titre ou prescription contraire.

Art. 554. » Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière.

Art. 555. » Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable.

Art. 556. » Si un fleuve, ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds qu'il vient d'occuper, reprennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 557. » Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

§. II.

*Du Droit d'accession relativement aux Choses mobilières.*

Art. 558. » Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

» Les règles suivantes ne doivent servir que d'exemple au juge, pour se déterminer dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières.

Art. 559. » Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale; à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie.

Art. 560

Art. 560. » Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première.

Art. 561. » Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'usage du vrai propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe.

Art. 562. » Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume si les valeurs sont à-peu-près égales.

Art. 563. » Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre.

Art. 564. » Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de réclamer la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire.

Art. 565. » Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à-la-fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre.

Art. 566. » Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées peut en demander la division.

3

Q

LIVRE II.

Titre II.

De la Propriété.

Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

LIVRE II.  
Titre II.  
De la Propriété.

Rédaction communiquée au Tribunal.

» Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient ;  
» ils en acquièrent en commun la propriété, dans la proportion de  
» la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant  
» à chacun d'eux.  
» Art. 567. » Si la matière appartenait à l'un des propriétaires,  
» était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix,  
» en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait  
» réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre  
» la valeur de sa matière.

» Art. 568. » Lorsque la chose reste en commun entre les proprié-  
» taires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au  
» profit commun.

» Art. 569. » Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a  
» été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce,  
» peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander  
» la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids,  
» mesure et bonté, ou sa valeur.

» Art. 570. » Ceux qui auront employé des matières appartenant  
» à d'autres et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des  
» dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des pour-  
» suites par voie extraordinaire, si le cas y échet.

Titre III.  
De l'Usufruit, de  
l'Usage et de l'Ha-  
bitation.

Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

TITRE III.  
DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

CHAPITRE I.  
De l'Usufruit.

» Art. 571. » L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre  
» a la propriété, avec le même avantage que le propriétaire lui-  
» même, mais à la charge d'en conserver la substance.

» Art. 572. » L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de  
» l'homme : dans ce dernier cas, il se règle par le titre qui le constitue.

» Art. 573. » L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain  
» jour, ou à condition.

» Art. 574. » Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles  
» ou immeubles.

LIVRE II.  
Titre III.

De l'Usufruit, de  
l'Usage et de l'Ha-  
bitation.

Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

» Art. 575. » Il peut être accordé à tous ceux qui peuvent possé-  
» der des biens.  
» Art. 576. » L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de  
» fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire  
» l'objet dont il a l'usufruit.

» Art. 577. » Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spon-  
» tané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des  
» fruits naturels.

» Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la  
» culture.

» Art. 578. » Les fruits civils sont les loyers des maisons, les in-  
» térêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

» Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des  
» fruits civils.

» Art. 579. » Les fruits naturels et industriels, pendans par bran-  
» ches ou par racines, au moment où l'usufruit est ouvert, appar-  
» tiennent à l'usufruitier.

» Art. 580. » Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour,  
» et appartiennent à l'usufruitier à proportion de la durée de son  
» usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme  
» aux loyers des maisons et aux autres fruits civils.

» Art. 581. » Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut  
» faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les  
» liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge  
» d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur esti-  
» mation, à la fin de l'usufruit.

» Art. 582. » L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usu-  
» fruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir  
» les arrérages, sans être tenu à aucune restitution.

LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.  
Rédaction communiquée au Tribunal.

Art. 583. » Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consumer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 584. » L'usufruit peut être établi sur des animaux : il peut être établi sur un seul animal, sur un cheval par exemple, ou sur un troupeau entier.

Art. 585. » L'usufruit comprend les coupes des bois taillis : à la charge par l'usufruitier d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers ; pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, sont aussi partie de l'usufruit, à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 586. » L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées ; soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 587. » Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux bois de haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 588. » Il peut prendre dans les bois des échelles pour les vignes, suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 589. » Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 590. » L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit : s'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux

LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.  
Rédaction communiquée au Tribunal.

doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari, à l'égard des biens de la femme, dans le titre du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux.

Art. 591. » L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Art. 592. » Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 593. » Il jouit aussi de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit ; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Gouvernement.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 594. » Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

S. II.  
Des Obligations de l'Usufruitier.

Art. 595. » L'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles, et un état des immeubles sujets à l'usufruit.

Art. 596. » Il donne caution de jouir en bon père de famille ; s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit ; cependant les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans ; le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 597. » Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées :



LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de  
l'Usage et de l'Ha-  
bitation.  
Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

- » Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareil-  
» lement placé.  
» Les intérêts de ces sommes et le prix des fermes appartiennent,  
» dans ce cas, à l'usufruitier.  
Art. 598. » A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le  
» propriétaire peut exiger que les meubles qui déperissent par l'usage,  
» soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées,  
» et l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit. Cependant  
» l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, sui-  
» vant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour  
» son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la  
» charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit.  
Art. 599. » Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier  
» des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment  
» où l'usufruit a été ouvert.  
Art. 600. » L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.  
» Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire,  
» à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations  
» d'entretien depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier  
» en est aussi tenu.  
Art. 601. » Les grosses réparations sont celles de la construction  
» des gros murs et des voûtes, du rétablissement des poutres et des  
» couvertures entières.  
» Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi  
» en entier.  
» Toutes les autres réparations sont d'entretien.  
Art. 602. » Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir  
» ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.  
Art. 603. » L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes  
» les charges annuelles de l'héritage; telles que les contributions et  
» autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.  
Art. 604. » A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur  
» la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le pro-  
» priétaire y contribuent ainsi qu'il suit:  
» Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui  
» tenir compte des intérêts.  
» Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du  
» capital à la fin de l'usufruit.

LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de  
l'Usage et de l'Ha-  
bitation.  
Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

- Art. 605. » Le legs fait par un testateur d'une rente viagère  
» ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire uni-  
» versel de l'usufruit, et sans aucune répétition de sa part.  
Art. 606. » L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes  
» auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer,  
» il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui a été dit au  
» titre des *Donations et Testaments*, article 309.  
Art. 607. » L'usufruitier à titre universel doit contribuer avec  
» le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit:  
» On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite  
» la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.  
» Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds  
» doit contribuer, le capital lui en est restitué, à la fin de l'usu-  
» fruit, sans aucun intérêt.  
» Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire  
» a le choix ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier  
» lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit; ou de  
» faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis  
» à l'usufruit.  
Art. 608. » L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui  
» concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles  
» ces procès pourraient donner lieu.  
Art. 609. » Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet  
» quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits  
» du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci;  
» faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en  
» résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations  
» commises par lui-même.  
Art. 610. » Si l'usufruit n'est établi que sur un cheval ou autre  
» animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci  
» n'est pas tenu d'en rendre un autre ni d'en payer l'estimation.  
Art. 611. » Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi,  
» périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de  
» l'usufruitier, celui-ci n'est tenu, envers le propriétaire, que de lui  
» rendre compte des cuirs ou de leur valeur.  
» Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu  
» de remplacer jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux  
» qui ont péri.

LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.  
Réduction communiquée au Tribunal.

Comment l'Usufruit prend fin.

Art. 612. » L'usufruit s'éteint par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier.

» Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

» Par la consolidation ou réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

» Par le non-usage du droit pendant trente ans;

» Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi.

Art. 613. L'usufruit peut aussi s'éteindre par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Art. 614. » Dans les cas de l'article précédent, les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir; et les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants cause, une somme déterminée, jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 615. » L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Art. 616. » L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque; encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 617. » La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 618. » Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 619. » Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 620. » Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il

« s'écroule

» s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol, ni des matériaux.

» Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

LIVRE II.  
Titre III.  
De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.  
Réduction communiquée au Tribunal.

CHAPITRE II.

De l'Usage et de l'Habitation.

Art. 621. » Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Art. 622. » On ne peut en jouir sans donner préalablement caution, et sans faire des états et des inventaires comme pour un usufruit.

Art. 623. » L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille.

Art. 624. » Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Art. 625. » Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 626. » Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et pour ceux de sa famille.

» Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 627. » L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Art. 628. » Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 629. » Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

Art. 630. » Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 631. » Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujéti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

LIVRE II.  
Titre II.  
De l'Usufruit, de  
l'Usage et de l'Ha-  
bitation.

Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

» S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une  
» partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.  
Art. 632. » L'usage des bois et forêts est réglé par des lois parti-  
» lières. »

Le C. TREILHARD dit qu'il n'arrêtera pas l'attention du Conseil sur  
quelques changemens légers et de pure rédaction; qu'il se bornera à  
faire remarquer les changemens plus importans.

Art. 519. Il observe que la nouvelle rédaction de l'article 519 contient l'ad-  
dition adoptée par le Conseil dans la séance du 20 vendémiaire.

Art. 523. Il ajoute qu'à l'article 523, on était convenu de distinguer entre le  
corps de l'association et les individus qui la composent. Aucun d'eux  
n'est propriétaire des immeubles; ce ne sont que des accessoires de la  
société, et, en quelque sorte, des instrumens de l'entreprise. Quant aux  
actions, elles sont mobilières, et il est nécessaire de leur conserver cette  
qualité, parce qu'il importe d'en faciliter la circulation. Cependant on  
pouvait abuser du principe pour prétendre que les immeubles auxquels  
les actions donnent droit, doivent, même après la dissolution de la  
société, être réputés de la même nature que les actions; et, pour préve-  
nir cette fausse conséquence, on a dû exprimer que la fiction ne  
durerait qu'autant que la société.

Le C. BEGOVIN demande ce que deviennent les actions après la dis-  
solution de l'entreprise.

Le C. TREILHARD répond que chacun exerce les droits qu'elles lui  
donnent sur les biens de la société.

Le C. TRONCHET dit qu'il se fait un partage qui ne porte pas sur  
l'action, mais sur les choses en lesquelles elle se résout, soit argent, soit  
immeubles.

La rédaction est adoptée.

Art. 593. Le C. TREILHARD passe à l'article 593. Il fait observer que la  
rédaction nouvelle est conforme aux amendemens adoptés dans la  
séance du 20 vendémiaire.

La rédaction est adoptée.

Art. 594. Le C. TREILHARD ajoute que la section a cru devoir faire une  
addition à l'article 594, afin de prévenir les difficultés qui pour-  
raient s'élever lors de la cessation de l'usufruit sur les améliorations  
faites à la chose par l'usufruitier.

Le CONSUL CAMBAGÉRÉS propose de comprendre textuellement  
dans la disposition les héritiers de l'usufruitier.

Cet amendement est adopté.

La troisième partie de l'article sera rédigée ainsi : « Il peut cepen-  
» dant, ou ses héritiers, enlever les glaces, &c. »

Le C. TREILHARD reprend, et dit que la section a réformé les  
articles 598 et 615, conformément aux observations qui ont été  
faites.

La rédaction qu'il présente est adoptée.

Le CONSUL ordonne que les titres qui viennent d'être arrêtés par  
le Conseil, seront communiqués officieusement par le secrétaire gé-  
néral du Conseil d'état, à la section de législation du Tribunal, con-  
formément à l'arrêté du 18 germinal an 10.

Le C. TREILHARD présente le titre IV du livre II.

Il est ainsi conçu :

*DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.*

Art. 633. « Une servitude est une charge imposée sur un héri-  
» tage pour l'usage et l'utilité d'un héritage voisin appartenant à  
» un autre propriétaire.

Art. 634. » La servitude n'établit aucune prééminence d'un hé-  
» ritage sur l'autre.

Art. 635. » Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux,  
» ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre  
» les propriétaires.

CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

Art. 636. » Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui  
» sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturelle-  
» ment, sans que la main de l'homme y ait contribué.

» Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui  
» empêche cet écoulement.

LIVRE II.  
Titre III.

De l'Usufruit, de  
l'Usage et de l'Ha-  
bitation.

Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

Art. 598 et 615.

Titre IV.

Des Servitudes ou  
Services fonciers.

1.<sup>re</sup> Rédaction.

» Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 637. » Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté.

Art. 638. » Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 531, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

» Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même, dans l'intervalle qu'elle y parcourt, en user à sa volonté, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.

Art. 639. » S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.

Art. 640. » Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.

Art. 641. » Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 676 ci-après.

Art. 642. » Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au pâturage commun en proportion du terrain qu'il y soustrait.

## CHAPITRE II.

### *Des Servitudes établies par la loi.*

Art. 643. » Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 644. » Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins, et autres ouvrages publics ou communaux.

» Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers.

Art. 645. » La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.

Art. 646. » Partie de ces obligations est réglée par le Code rural.

» Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyen; aux cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

### S. I.<sup>er</sup>

#### *Du Mur et du Fossé mitoyen.*

Art. 647. » Dans les villes, bourgs, villages et hameaux, tout mur servant de séparation entre bâtimens, cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 648. » Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

» Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

» Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Art 649. » La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 650. » Cependant tout propriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Art. 651. » Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur à cinquante-quatre millimètres [2 pouces] près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Art. 652. » Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 653. » Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter  
» l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en  
» entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 654. » Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement,  
» peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense  
» qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant  
» d'épaisseur s'il y en a.

Art. 655. » Tout propriétaire, joignant un mur, a de même la  
» faculté de le rendre mitoyen, en remboursant au maître du mur  
» la moitié de sa valeur et du sol sur lequel il est bâti.

Art. 656. » L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps  
» d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer  
» aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir,  
» à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que  
» le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 657. » Tout mur de séparation entre voisins, qui sera  
» construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux  
» décimètres [ 10 pieds ] de hauteur, compris le comble, dans les  
» villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimè-  
» tres [ 8 pieds ] dans les autres.

Art. 658. » Lorsque les différens étages d'une maison appar-  
» tiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent  
» pas le mode des réparations et reconstructions, elles doivent être  
» faites ainsi qu'il suit :

» Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires,  
» chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

» Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il  
» marche.

» Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le  
» propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier  
» qui conduit chez lui; et ainsi de suite.

Art. 659. » Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une mai-  
» son, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du  
» nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles  
» puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse  
» avant que la prescription soit acquise.

Art. 660. » Tous fossés entre deux héritages sont présumés mi-  
» toyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 661. » Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée  
» ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Art. 662. » Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui  
» du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 663. » Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Art. 664. » Toute haie qui sépare des héritages en état de clôture,  
» est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante au  
» contraire.

Art. 665. » Il n'est permis de planter des arbres de haute tige  
» qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement  
» existans, ou par les usages constans et reconnus; et à défaut de  
» réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne  
» séparatrice de deux héritages.

Art. 666. » Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une  
» moindre distance soient arrachés.

Art. 667. » Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne,  
» sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a  
» droit de requérir qu'ils soient abattus.

## S. II.

*De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

Art. 668. » Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance  
» près d'un mur mitoyen ou non;

» Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou  
fourneau;

» Y adosser une étable;

» Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou matières cor-  
rosives,

» Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens par-  
» ticuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les  
» mêmes réglemens pour éviter de nuire au voisin.

## S. III.

*Des Vues sur la propriété de son voisin.*

Art. 669. » L'un des voisins ne peut, sans le consentement de  
» l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouver-  
» ture pour vue, en quelque manière que ce soit, même à verre  
» dormant.



Art. 670. » Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Art. 671. » Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres [huit pieds] au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée; et à dix-neuf décimètres [six pieds] au-dessus du plancher, pour les étages supérieurs.

Art. 672. » On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies, sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres [six pieds] de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage.

Art. 673. » On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres [deux pieds] de distance.

Art. 674. » La distance dont il est parlé dans les deux articles précédens, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait; et s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la moitié du mur opposé de séparation, si ce mur est mitoyen.

» Si ce dernier mur n'est pas mitoyen, l'intervalle doit se compter jusqu'à son parement intérieur.

## §. IV.

*De l'Égout des toits.*

Art. 675. » Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

## §. V.

*Du Droit de Passage.*

Art. 676. » Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Art. 677. » Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Art. 678.

Art. 678. » Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 679. » L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'art. 676, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

## CHAPITRE III.

*Des Servitudes établies par le fait de l'homme.*SECTION I.<sup>re</sup>*Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens.*

Art. 680. » Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

» L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 681. » Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre.

» Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

» Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

Art. 682. » Les servitudes sont, ou continues, ou discontinues.

» Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continué, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: telles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

» Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage, puisage, pacage, et autres semblables.

Art. 683. » Les servitudes sont visibles et apparentes, ou non apparentes.

» Les servitudes visibles sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

» Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence; comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

## SECTION II.

*Comment s'établissent les Servitudes.*

Art. 684. « Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titres ou par la possession de trente ans.

Art. 685. « Les servitudes continues non apparentes et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

« La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir, sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière.

Art. 686. « La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes.

Art. 687. « Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude.

Art. 688. « Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné, ou sur le fonds aliéné.

Art. 689. « Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récongnitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi.

Art. 690. « Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

« Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

## SECTION III.

*Des Droits du Propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.*

Art. 691. « Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et la conserver.

Art. 692. « Ces ouvrages doivent être à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 693. « Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé, par le titre, de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 694. « Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

« Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 695. « Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

« Ainsi il ne peut changer l'état des lieux ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

« Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas s'y refuser.

Art. 696. « De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans rien innover ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, qui puisse aggraver la condition du premier.

## SECTION IV.

*Comment les Servitudes s'éteignent.*

Art. 697. « Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 698. « Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit article 701 ci-après.

Art. 699. » Toute servitude est censée éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main.

Art. 700. » La servitude est censée éteinte par le non-usage pendant trente ans.

Art. 701. » Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues; ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 702. » Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même; et de la même manière.

Art. 703. » Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous.

Art. 704. » Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.

Art. 633, 634, 635.

Les articles 633, 634 et 635 sont adoptés.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre I.<sup>er</sup> : *Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

Art. 636.

L'article 636 est adopté.

Art. 637.

L'article 637 est discuté.

Le C. BERLIER, en adoptant le principe énoncé dans l'article, craint qu'on n'en rende l'application abusive, si l'on n'ajoute, sans préjudice néanmoins des droits du propriétaire de l'héritage inférieur, qu'il a reçu l'eau de cette source pendant un temps suffisant pour en prescrire l'usage.

Le C. TREILHARD dit que, pour prescrire, il faut posséder *animo domini*; or le propriétaire du fonds inférieur ne peut ignorer que la source de l'eau qui traverse sa propriété ne lui appartient pas. Cette source est à celui qui possède le terrain où elle se trouve; lui seul a le droit d'en user. S'il lui laisse un cours, il n'en résulte pas qu'il ait entendu donner un droit au propriétaire inférieur par le domaine de qui elle s'écoule.

Le C. BERLIER dit, pour motiver l'amendement qu'il a proposé, que bien que les eaux soient une propriété, on ne peut se dissimuler que cette propriété est d'une espèce toute particulière: l'article est bon, si on ne l'applique qu'au propriétaire inventeur de la source, lequel lui donnera telle destination qu'il lui plaira, sans nuire à ses voisins; ni sans leur conférer des avantages qu'il ne leur doit point.

Mais si les choses ne sont plus à leur origine, et que, pendant plus de trente ans, ce propriétaire ait laissé à sa source un cours servant aux héritages inférieurs, ne serait-ce pas porter un grand préjudice à ceux-ci, que de supprimer ou détourner ce cours, sur-tout s'il y a eu des ouvrages faits en considération de cet état de choses?

Le C. TREILHARD répond qu'on ne peut l'obliger à changer tous les trente ans la disposition de ses eaux, sous peine de perdre ce droit pour le temps postérieur.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angély) dit qu'il partage l'opinion du C. Berlier. Il est incontestable qu'un cours d'eau ajoute à la valeur de l'héritage qu'il traverse. L'usage a établi que la propriété des eaux s'acquiert par la jouissance, toutes les fois qu'il a été fait dans le fonds inférieur des constructions pour en profiter. Si les eaux pouvaient lui être retirées, si le propriétaire du fonds supérieur pouvait en disposer et les vendre, la valeur du fonds inférieur serait diminuée notablement, et tel qui aurait coûté 100 mille francs serait réduit à 50.

Il convient d'observer aussi qu'il est des villages dont les fontaines et les abreuvoirs publics ne sont alimentés que par les eaux qui découlent d'un fonds supérieur dont un particulier est propriétaire.

Au surplus, pour ne pas imposer à l'exercice de la propriété la gêne dont a parlé le C. Treilhard, il suffirait de n'établir le principe que pour l'avenir; et de laisser, pour le passé, les choses dans l'état où elles se trouvent.

Le C. PELET dit que l'application du principe au passé troublerait la tranquillité des campagnes. Là on trouve des sources qui, situées dans l'héritage d'un seul, deviennent, par le cours, des eaux communes à plusieurs: l'usage a sanctionné cet ordre de choses; on ne peut le changer sans dépouiller beaucoup de propriétaires de ce qu'ils regardent, avec raison, comme un droit acquis.

En appuyant l'amendement du C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely); le C. Pelet demande qu'il soit étendu aux deux articles suivans.

Le C. MALEVILLE dit que l'article est conforme aux maximes du droit. Le temps seul n'affaiblit pas les droits du propriétaire d'une source. Ce principe ne reçoit d'exception que dans le cas où indépendamment de la possession, le propriétaire du fonds inférieur a fait depuis trente ans des ouvrages pour l'usage des eaux. Mais comme l'application rigoureuse du principe peut quelquefois devenir injuste, elle a été adoucie par la jurisprudence. Un arrêt rapporté par Henrys, prononce contre un propriétaire qui, par malice et sans aucune intention d'en profiter, détournait, des fonds inférieurs, les eaux surgissant de son fonds. L'article 639 confirme cette jurisprudence, et permet aux juges de suivre l'équité. Cet article est la meilleure loi qu'on puisse faire sur cette matière où il est dangereux de poser des principes trop abstraits. On a fort bien dit que la propriété des eaux est d'une espèce particulière : sans doute celui dans le fonds duquel l'eau surgit a le droit de s'en servir, quand même, pendant mille ans, elle aurait coulé dans les fonds du voisin, à moins que celui-ci ne se la fût appropriée par un titre ou par des ouvrages; mais les besoins de ce premier propriétaire une fois satisfaits, l'équité, l'intérêt public, et la destination même de l'eau ne permettent pas que les fonds inférieurs en soient arbitrairement privés; la providence a créé pour l'usage de tous, cet élément nécessaire à tous; et c'est dans ce sens que Justinien a dit dans ses excellens Instituts : *Communia sunt omnium hæc, aer, aqua profluens, mare.*

Le C. TRONCHET dit que, pour se fixer, il importe de considérer quel était le droit ancien, et de le comparer avec la proposition faite par le C. Berlier.

Dans les pays coutumiers, on ne pouvait prescrire sans titre; ainsi la seule possession des eaux n'en donnait jamais la propriété. Dans les pays de droit écrit, la prescription pouvait avoir lieu sans titre; mais le propriétaire d'une source avait exclusivement la disposition des eaux. Ainsi, le droit qu'on propose d'établir n'existait sur aucun point de la France. Il en résultait que le propriétaire inférieur ne pouvait prétendre à conserver l'usage des eaux que lorsqu'il avait traité avec le propriétaire supérieur; autrement il demeurait sous le droit commun, qui lui refusait ce droit.

Maintenant la section propose de rendre les servitudes prescrip-

tibles; mais, pour profiter de cette disposition, il faut une possession fondée sur des actes qui supposent un titre perdu et que la possession remplace. Il sera donc très-difficile de prescrire, si la possession n'est attestée par des ouvrages extérieurs.

Il peut cependant y avoir des raisons d'équité supérieure, qui, comme dans l'espèce rapportée par Henrys, obligent de s'écarter de la règle générale. L'article 639 donne, pour ce cas, aux juges la plus grande latitude.

Le C. BERLIER dit que la législation n'a pas été toujours bien fixée sur le point en discussion. La loi 61, cod. de Servit. et aquæ, a été assez long-temps diversement interprétée. Bretonnier, dans ses questions, Lamoignon, dans ses arrêts, Davot et d'autres jurisconsultes, pensaient que le propriétaire d'un héritage dans lequel est une fontaine, ne peut disposer de l'eau à l'exclusion de celui qui a des héritages inférieurs. A la vérité, cette opinion a été fortement contredite, et, dans le dernier état de la jurisprudence, le droit de disposer de la source a été reconnu en faveur du propriétaire du fonds où elle prenait sa naissance; mais du moins, et dans beaucoup de pays, ce n'était que sauf le droit que les propriétaires inférieurs pouvaient avoir acquis par une possession de trente ans: cette modification est attestée par Banneller, pour le ci-devant duché de Bourgogne.

Au reste, et abstraction faite des anciens principes, il faut aujourd'hui faire ce qui est le plus utile et le plus juste: or, sera-t-il utile et juste de priver l'héritage inférieur d'un bénéfice qu'on pouvait, il est vrai, ne pas lui accorder, mais qui, après un grand laps de temps, ne saurait lui être retiré sans un notable détriment?

On a dit que c'était simple tolérance de la part du propriétaire de la source: mais quelque idée que l'on veuille attacher à cette espèce de possession, la loi n'a pas moins le droit d'en fixer les effets de la manière la plus utile à la société.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il faut sans doute prévenir l'abus qu'un propriétaire pourrait faire de ses droits, sans néanmoins en entraver l'exercice. On ne peut le forcer, comme il a été dit, à faire signifier, tous les trente ans, un acte aux propriétaires inférieurs, pour empêcher qu'ils ne prescrivent contre lui.

En se réglant donc par les principes, on ne peut mettre en question si une source est une propriété; et par une suite nécessaire, on ne

peut refuser au propriétaire le droit d'en disposer à son gré. L'écoulement naturel des eaux par les fonds inférieurs n'apporte pas de modification à ce droit.

A l'égard du cas particulier proposé par le C. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angely), il s'agit là de l'intérêt d'une commune entière. Il faut donc chercher à le concilier avec le droit du propriétaire: on y arriverait en laissant à la commune des eaux qui lui sont indispensables, et en la forçant d'indemniser le propriétaire. Hors ce cas d'utilité publique, et lorsqu'il n'y a que l'intérêt des particuliers qui possèdent les fonds inférieurs, rien ne peut plus balancer les droits du propriétaire.

Cependant la modification qu'on a proposé de faire au principe général, est juste. Lorsque le propriétaire a souffert, pendant tout le temps nécessaire pour accomplir la prescription, les ouvrages faits par le propriétaire inférieur, il paraît avoir tacitement concédé des droits à ce dernier. Peut-être cette modification est-elle exprimée au titre de la *Prescription*; mais il serait utile de l'énoncer ici.

A l'égard du passé, il se réglera par les lois antérieures. Le C. Tronchet les a rappelées. Dans les pays coutumiers, le propriétaire inférieur ne pouvait prescrire qu'avec un titre; dans les pays de droit écrit, il prescrivait sans titre, mais seulement lorsque sa possession était constatée par des constructions.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que lorsqu'on réfléchit que nos relations avec d'autres États, et en particulier avec la république italienne, ont fait connaître et ont introduit en France, depuis quelque temps, l'usage si utile des irrigations; la France a joint à son territoire le Piémont où l'art des irrigations féconde des régions abondantes et de riches prairies, on sent combien la modification admise par le Consul est importante. L'intérêt public exige qu'on conserve aux propriétaires inférieurs l'avantage des irrigations qu'ils se sont ménagées par des travaux ou des constructions: il ne faut pas que le propriétaire supérieur qui les a souffertes puisse tout-à-coup les rendre inutiles, en vendant, par exemple, les dérivations de sa source à des tiers qui se trouveraient ainsi enrichis par la ruine de celui auquel les eaux seraient enlevées.

L'article est adopté avec les amendemens proposés par le C.

C. Berlier, le C. Regnaud (de Saint-Jean d'Angely) et par le Consul Cambacérés.

L'article 638 est discuté.

(Art. 638.) Le C. PELET dit qu'il est à craindre que l'un des propriétaires supérieurs ne s'empare tellement des eaux, qu'il n'en absorbe l'usage et n'en laisse rien échapper vers les propriétés inférieures.

Le C. TRONCHET répond que cet abus est impossible, parce que, dans le cas de contestation, les tribunaux déterminent la jouissance de chacun, par un règlement qui fixe le temps pendant lequel chaque propriétaire usera des eaux, et même l'heure où il pourra s'en servir.

Le C. GALLI dit que la disposition générale de l'article est utile et juste; que cependant, pour ne point bouleverser les usages dans le ci-devant Piémont, il est nécessaire de la modifier par une exception.

En effet, dans le Piémont, presque tous les terrains sont fécondés à l'aide d'irrigations qui viennent des fonds supérieurs. On les réduirait à être stériles, si ces eaux leur étaient retirées. Mais pour que l'article n'ait, sous ce rapport, aucune conséquence fâcheuse, il suffit d'excepter de son application les eaux acquises à l'irrigation des fonds inférieurs, par titre ou par possession.

Le C. TREILHARD dit que lorsqu'il y a un titre, il prévient toutes les difficultés; s'il n'y a pas de titre qui fasse un propriétaire, quelle autre règle peut-on suivre que celle qui est établie par l'article?

Le C. TRONCHET dit qu'en effet, dans ce cas, chacun des propriétaires dans le domaine desquels l'eau passe, est obligé de la rendre à son cours ordinaire.

Le C. GALLI dit que si le propriétaire supérieur profite des eaux pour des irrigations, elles n'arriveront pas aux propriétés inférieures dans toute la quantité qui leur est due par titre ou par possession.

Le C. TRONCHET dit que quand l'eau passe sur plusieurs héritages, sans que personne en soit propriétaire, l'usage en est déterminé entre tous par un règlement.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que le cours des eaux intéressant presque toujours l'utilité publique, il devient aussi souvent l'objet de réglemens administratifs, différens de ceux que font les tribunaux.



entre les propriétaires; qu'il conviendrait donc de subordonner la jouissance de ceux-ci aux dispositions de ces sortes de réglemens.

Le C. TRONCHET dit que ces réglemens ne doivent pas être prévus dans le Code civil.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS pense qu'on pourrait cependant, au lieu de dire que *chacun usera des eaux à sa volonté*, spécifier que la jouissance du propriétaire supérieur sera réglée de manière à ne pas nuire à celle du propriétaire inférieur.

Le C. GALLI dit que cette composition est impossible, parce que le propriétaire supérieur ne peut avoir la jouissance des eaux, sans en préjudicier le propriétaire inférieur; cependant ce dernier est le seul qui, par titre ou par possession, ait le droit d'en user dans la totalité qui lui est due.

Le C. TREILHARD observe que l'article ne s'applique pas au cas où il existe un titre de propriété.

Le C. GALLI dit que sa proposition tend à donner à la possession la même force qu'à un titre.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS demande de quelle espèce de possession le C. Galli entend parler: si c'est de la possession immémoriale constatée par des constructions.

Le C. GALLI répond qu'il ne demande d'autre exception que celle du titre ou de la possession, qu'il a déjà réclamée.

Le C. BIGOT-PRÉAMENEU dit que dans la ci-devant Limagne, une source d'eau qui coule du haut d'une montagne arrose souvent toutes les propriétés inférieures, mais chacune ne jouit que d'un filet; que c'était par cette raison qu'il avait proposé de subordonner l'application de l'article à ce qui serait déterminé par des réglemens d'administration pour des vues d'utilité publique.

Le C. TREILHARD observe que cette modification ne satisferait pas le C. Galli. Sa proposition n'est pas de réduire à un usage modéré des eaux, ceux dont elles traversent les propriétés, mais d'en ôter entièrement la jouissance aux propriétaires supérieurs, pour la donner sans partage aux propriétaires inférieurs, parce que leur héritage ne se compose que de prairies.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cependant, pour ne pas scinder la proposition du C. Galli, il faut ajouter qu'il ne réserve les eaux aux propriétaires inférieurs que lorsqu'une possession centenaire prouvée par les constructions qu'ils ont faites et par une jouissance publique,

leur donne des droits exclusifs à l'usage des eaux: alors la proposition est incontestable. Il faut seulement que la rédaction la consacre.

L'article est renvoyé à la section.

L'article 639 est adopté.

L'article 640 est discuté.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) dit que le bornage et l'obligation de le souffrir ne sont pas une servitude, et que cette disposition serait mieux placée dans le Code rural.

Le C. TREILHARD dit que l'obligation de souffrir le bornage est une servitude.

L'article est adopté.

Les articles 641 et 642 sont adoptés.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre II: *Des Servitudes établies par la Loi.*

Les articles 643, 644, 645 et 646 sont adoptés.

Le §. 1.<sup>er</sup>: *Du Mur et du Fossé mitoyens*, est soumis à la discussion.

L'article 647 est discuté.

Le C. BERLIER propose de ne déclarer le mur servant de séparation entre bâtimens, mitoyen que *jusqu'à héberge*, c'est-à-dire jusqu'au point où deux bâtimens de hauteur inégale peuvent profiter du mur commun; la partie du mur qui excède la sommité du bâtiment le plus bas est évidemment propre en totalité au maître du bâtiment le plus élevé.

L'article est adopté avec cet amendement.

Les articles 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655 et 656 sont adoptés.

L'article 657 est discuté.

Le C. BERENGER dit que la disposition qui détermine la hauteur du mur gêne inutilement la liberté des propriétaires.

Le C. TREILHARD dit que la loi ne fixe la hauteur du mur que pour le cas où l'un des deux propriétaires veut se clore et y contraint

l'autre. Si tous deux sont d'accord, ils peuvent s'écarter de cette disposition et donner au mur l'élévation qu'il leur plaît.

Le C. GALLI observe qu'à Turin, et dans tout le Piémont, il existe des cours tellement resserrés, que si le mur était nécessairement de la mesure proposée de trente-deux décimètres [dix pieds], elles seraient privées du jour.

Il demande que sur la fixation de la hauteur, la loi renvoie aux usages locaux.

Le C. TREILHARD répond que la section a suivi le droit en vigueur. A Paris, où l'on trouve beaucoup de cours aussi étroites qu'à Turin, les murs de séparation ont toujours été élevés à dix pieds.

Le C. REGNAUD (de Saint-Jean-d'Angely) fait observer, comme fait, que dans les nouvelles constructions, à Paris, les murs de cours et jardins n'ont pas la hauteur exigée par l'article, et il propose de fixer à dix pieds l'élévation des murs sur la rue, et à huit celle des murs de séparation.

Le C. TREILHARD observe que l'on ne peut admettre d'innovation arbitraire dans cette matière; car si l'on veut décider sans avoir des bases, l'imagination ne sait plus où s'arrêter.

Au surplus l'article présenté par la section n'a excité aucune réclamation de la part des tribunaux; mais ils se sont élevés contre le renvoi aux usages locaux. Ils n'y ont vu qu'un principe de doutes et d'incertitudes. Cependant pour ne pas heurter les habitudes des pays nouvellement réunis, on pourrait laisser le Gouvernement leur appliquer la disposition par des réglemens locaux.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que de semblables questions doivent pouvoir être décidées promptement et par des règles familières à tous. Il propose d'admettre la règle générale présentée par la section, en ajoutant: *à moins que l'usage contraire ne soit constant.*

Le C. BERLIER dit que l'article deviendrait d'une exécution plus facile, si on y exprimait que le propriétaire interpellé de contribuer à la clôture peut s'en dispenser en renonçant à la mitoyenneté, et en cédant la moitié de la place sur laquelle le mur doit être construit: cette option était déferée en beaucoup de pays.

Le C. TRONCHET dit que cette modification est exprimée dans l'article 650.

Le C. BIGOT-PRÉMENEU observe que dans les villes d'une population un peu nombreuse, toujours les propriétaires ont été dans l'obli-

gation de se clore, et que cependant l'article ne rappelle pas cette obligation.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'on pourrait donner à la loi la marche suivante:

On imposerait d'abord aux propriétaires des villes un peu considérables l'obligation de se clore. On ajouterait qu'ils ne pourront être forcés d'élever le mur de séparation à plus de dix pieds. Par là, sans parler des usages locaux, on laisserait néanmoins la facilité de les suivre: le procès-verbal du conseil expliquerait l'intention de la loi. Enfin on admettrait les conventions particulières par lesquelles les propriétaires voisins auraient déterminé la hauteur du mur.

Le C. TRONCHET dit que si la disposition générale est restreinte au cas où l'un des voisins force l'autre, et si d'ailleurs il leur est libre de faire les conventions qu'il leur plaît, il n'y a plus de difficulté à décider que le mur sera d'une hauteur déterminée, suffisante pour la sûreté des deux voisins.

Le CONSEIL adopte en principe que dans les villes d'une population un peu nombreuse les propriétaires seront forcés de se clore.

Les observations qui ont été faites sont renvoyées à la section.

Les articles 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666 et 667 sont adoptés.

Le §. II: *De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions*, est soumis à la discussion.

L'article 668 est discuté.

Le C. BERLIER observe que cet article n'est qu'un renvoi pur et simple aux usages, statuts locaux, ce qui éloigne du but qu'on s'est proposé dans le Code civil; il pense au surplus que les distances ou contre-murs dont il faut user dans l'application de cet article, n'offrent pas une assez forte variété dans les différens points du territoire, pour qu'il soit impossible de les assujettir à une règle commune et uniforme: ce serait au moins un point à examiner.

Le C. TREILHARD répond qu'on ne peut établir une règle uniforme, parce qu'on ne construit pas par-tout avec les mêmes matériaux et d'après les mêmes principes.

L'article est adopté.

LIVRE II.  
Titre IV.  
Des Servitudes ou Services fonciers.  
1<sup>re</sup> Rédaction.  
Art. 669.

Le §. III: *Des Vues sur la propriété de son voisin*, est soumis à la discussion.

L'article 669 est discuté.

Le C. TRONCHET dit que cette disposition est indispensable lorsque les bâtimens du propriétaire voisin sont appuyés au mur, parce qu'alors il faut empêcher que l'autre n'ait des vues dans l'habitation personnelle; mais cette raison cesse dans le cas contraire.

Le C. TREILHARD répond que l'article repose sur le principe que le mur mitoyen est une propriété commune; qu'ainsi aucun des deux voisins n'en peut disposer sans le consentement de l'autre.

L'article est adopté.

Les articles 670, 671, 672, 673 et 674 sont adoptés.

Art. 670 à 674.

Le §. IV: *De l'Égout des toits*, est soumis à la discussion.

L'article 675 qui le compose, est adopté.

Art. 675.

Le §. V: *Du Droit de passage*, est soumis à la discussion.

Les articles 676, 677, 678 et 679 qui le composent, sont adoptés.

Art. 676 à 679.

Le C. TREILHARD fait lecture du chapitre III: *Des Servitudes établies par le fait de l'homme*.

Les articles qui le composent ne donnent lieu à aucune observation, et sont adoptés.

Art. 680 à 704.

Le C. BERLIER présente le titre X du livre III rédigé conformément aux amendemens adoptés dans les séances des 6 et 13 vendémiaire an 12.

Il est ainsi conçu:

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.  
CHAPITRE I.  
Dispositions générales.

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Epoux.  
2<sup>e</sup> Rédaction.

Art. 1.<sup>er</sup> La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales; que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs; et, en outre, sous les modifications qui suivent.

Art. 2. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans; ou qui appartiennent au mari comme chef; ni aux droits conférés au survivant des époux par les titres de la Puissance paternelle et de la Tutelle; ni aux dispositions prohibitives du Code civil.

Art. 3. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux-mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires, qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le code.

Art. 4. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts ci-devant locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par la présente loi.

Art. 5. Ils peuvent cependant déclarer d'une manière générale, qu'ils entendent se marier, ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal; mais la simple stipulation que les époux se marient sans communauté ou qu'ils seront séparés de biens, n'emporte point soumission au régime dotal.

Au premier cas et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II ci-après.

Au deuxième cas et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III.

Art. 6. A défaut de déclaration pareille ou de contrat de mariage,

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.  
2.° Rédaction.

» les règles établies dans le chapitre II formeront le droit commun de la France.

Art. 7. » Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte authentique et devant notaire.

» Art. 8. » Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage.

» Art. 9. » Les changemens qui y seraient faits avant la célébration du mariage, doivent être constatés par acte authentique.

» Nul changement ou contre-lettre n'est au surplus valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

» Art. 10. » Tout changement, même revêtu des formes prescrites par l'article précédent, sera sans effet à l'égard des tiers, s'il n'a été rédigé à la suite de la minute du contrat de mariage, et si l'expédition n'en est délivrée à la suite de l'expédition de ce contrat.

» Art. 11. » Le mineur habile à contracter mariage, est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, nonobstant qu'il ait été assisté, dans le contrat, de ceux de ses parens dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

CHAPITRE II.

Du Régime en Communauté.

1.° PARTIE.

De la Communauté légale.

Art. 12. » La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION I.°

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

S. 1.°

De l'Actif de la Communauté.

Art. 13. » La communauté se compose activement :  
» 1.° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de

la

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux.  
2.° Rédaction.

» la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage, à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire;

» 2.° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient; échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit;

» 3.° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage.

Art. 14. » Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation.

Art. 15. » Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté, pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'après les règles expliquées au livre II du Code civil.

» Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers.

Art. 16. » Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté.

» Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage; auquel cas elle serait réglée suivant la convention.

Art. 17. » Les donations d'immeubles qui ne sont faites, pendant le mariage, qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul; à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté.

Art. 18. » L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des



étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité.  
Art. 19. » L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté, et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné; sauf la récompense s'il y a soulté.  
Art. 20. » L'immeuble acquis par licitation sur une succession échue à l'un des époux, et dont ce dernier était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté, de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition.  
» Si la femme a procédé seule dans la licitation, comme autorisée en justice au refus du mari, et si, en ce cas, le mari s'est rendu seul adjudicataire en son nom personnel, la femme, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition.

## S. II.

*Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.*

Art. 21. » La communauté se compose passivement:  
» 1.<sup>o</sup> De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur étoient durant le mariage; sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux;  
» 2.<sup>o</sup> Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans le cas où elle a lieu;  
» 3.<sup>o</sup> Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux;  
» 4.<sup>o</sup> Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté;  
» 5.<sup>o</sup> Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage.

Art. 22. » La communauté n'est tenue de dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou plusieurs signataires dudit acte.  
» Le créancier de la femme, en vertu d'un acte sous seing privé, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels.  
» Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme ni à ses héritiers.  
Art. 23. » Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté.  
Art. 24. » Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession.  
» Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.  
Art. 25. » Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.  
Art. 26. » Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributive du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.  
» Cette portion contributive se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne



LIVRE III.  
Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2. Réduction.

» personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue.

Art. 27. » A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et par papiers domestiques que par témoins; et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

» Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve.

Art. 28. » Les dispositions de l'article 26 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière, poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme, lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

» Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice; et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté, sans un inventaire préalable.

Art. 29. » Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession; et en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

Art. 30. » Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari.

Art. 31. » Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement, ni contre la femme, ni sur ses biens personnels.

## SECTION II.

*De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre Époux relativement à la Société conjugale.*

Art. 32. » Le mari administre seul les biens de la communauté.  
» Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer.

LIVRE III.  
Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2. Réduction.

Art. 33. » Il ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des immeubles de la communauté, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

» Il ne peut donner par un acte entre-vifs, l'universalité de son mobilier.

» Il ne peut même faire une donation entre-vifs de partie de son mobilier, avec réserve d'usufruit.

Art. 34. » La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

» S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari; si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté, et sur les biens personnels de ce dernier.

Art. 35. » Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté.

Art. 36. » Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels.

Art. 37. » Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce.

Art. 38. » La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans, en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice.

Art. 39. » Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

» Il peut exercer seul toutes les actions mobilières qui appartiennent à la femme.

» Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de Ma-  
riage et des Droits  
respectifs des Époux.

2. Rédaction.

Il est responsable de tout déperissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires.

Art. 40. » Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers, que pour le temps qui reste à courir, soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde; et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve.

Art. 41. » Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté.

Art. 42. » La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.

Art. 43. » Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété.

Art. 44. » S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est redimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en soit tombé dans la communauté, le tout sans emploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés.

Art. 45. » Le emploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de emploi.

Art. 46. » La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme, et pour lui servir de emploi, ne suffit point, si ce emploi n'a été formelle-

LIVRE III.

Titre X.

Du Contrat de Ma-  
riage et des Droits  
respectifs des Époux.

2. Rédaction.

ment accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu.

Art. 47. » Le emploi du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté; celui de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance de ceux de la communauté. Dans tous les cas, le emploi n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné.

Art. 48. » Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter des dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre, ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Art. 49. » Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a contre l'autre une action d'indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

Art. 50. » La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté; et dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeoit pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié.

Art. 51. » La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée, et ses intérêts courent du jour du mariage, s'il n'y a stipulation contraire.

## LIVRE III.

## Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2.<sup>e</sup> Rédaction.

## SECTION III.

*De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.*

Art. 52. » La communauté se dissout, 1.<sup>o</sup> par la mort naturelle, 2.<sup>o</sup> par la mort civile, 3.<sup>o</sup> par le divorce, 4.<sup>o</sup> par la séparation de corps, 5.<sup>o</sup> par la séparation de biens.

Art. 53. » Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de communauté, sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

» S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus, et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs.

Art. 54. » La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice, par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

» Toute séparation volontaire est nulle.

Art. 55. » La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis.

Art. 56. » Toute séparation de biens doit être affichée sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance; et, de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile.

» Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Art. 57. » Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

» Néanmoins

## DU CONTRAT DE MARIAGE.

## LIVRE III.

## Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2.<sup>e</sup> Rédaction.

» Néanmoins, en cas de faillite et de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances.

Art. 58. » Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance sur la demande en séparation de biens, et la contester si elle est provoquée en fraude de leurs droits.

Art. 59. » La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer aux frais du ménage, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari.

» Elle doit les supporter entièrement, s'il ne reste rien au mari.

» Il en est de même des frais d'inventaire et d'éducation des enfans communs.

Art. 60. » La femme séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

» Elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner.

» Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus.

Art. 61. » Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de emploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

» Il est garant du défaut d'emploi ou de emploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement; il ne l'est point de l'utilité de cet emploi.

Art. 62. » La communauté dissoute par la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

» Elle ne peut l'être que par un acte authentique passé devant notaires et avec minute.

» En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice, néanmoins, de l'exécution des actes d'administration qui ont pu être faits par la femme dans cet intervalle.

» Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle.

Art. 63. » La dissolution de communauté opérée par le divorce ou la séparation, soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari.

## SECTION IV.

*De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les Conditions qui y sont relatives.*

Art. 64. » Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayans-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer: toute convention contraire est nulle.

Art. 65. » La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

» Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion.

Art. 66. » La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari.

Art. 67. » La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

» Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

Art. 68. » Trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile: cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

Art. 69. » La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal civil une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Art. 70. » La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchuë de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

» Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été fait et clos avant les trois mois.

Art. 71. » La veuve qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est déclarée commune nonobstant sa renonciation: il en est de même à l'égard de ses héritiers.

Art. 72. » Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois et quarante jours, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et y sont admis même après ledit délai, et nonobstant le défaut d'inventaire, tant qu'ils ne se sont point immiscés.

Art. 73. » Les dispositions des art. 67 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

Art. 74. » La femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé.

Art. 75. » Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

## SECTION V.

*Du Partage de la Communauté après l'Acceptation.*

Art. 76. » Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée.

## LIVRE III.

## Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2.<sup>e</sup> Rédaction.

- S. I.  
*Du Partage de l'Actif.*
- Art. 77. » Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté, à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, section II du présent titre.
- Art. 78. » Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun.
- Art. 79. » Sur la masse des biens, chaque époux, ou son héritier, prélève :
- 1.<sup>o</sup> Ceux de ses biens personnels et qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en emploi ;
  - 2.<sup>o</sup> Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait emploi ;
  - 3.<sup>o</sup> Les indemnités qui lui sont dues par la communauté.
- Art. 80. » Les prélèvements de la femme s'exercent avant ceux du mari :
- » Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté ; dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déferé à la femme et à ses héritiers.
- Art. 81. » Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.
- » La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, les exercent sur les biens personnels du mari.
- Art. 82. » Les emplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit, du jour de la dissolution de la communauté.
- Art. 83. » Après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent.
- Art. 84. » Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui

## LIVRE III.

## Titre X.

Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.

2.<sup>e</sup> Rédaction.

- » qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui étoient au lot de la femme.
- » Le surplus resté au mari, qui demeure chargé envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant.
- Art. 85. » Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles, quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre des Successions, pour les partages entre cohéritiers.
- Art. 86. » Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets.
- Art. 87. » Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce cette créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté, ou sur ses biens personnels.
- Art. 88. » Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice.
- Art. 89. » Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels.
- Art. 90. » Les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, licitation ou partage, se supportent en commun ; mais le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.
- » La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.
- » Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté.
- S. II.  
*Du Passif de la Communauté, et du Paiement des Dettes.*
- Art. 91. » Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de l'inventaire qui a lieu à la dissolution de la communauté, ainsi que ceux de la liquidation et du partage, font partie de ces dettes.



Art. 92. « La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit vis-à-vis du mari, soit vis-à-vis des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui en est échu par le partage.

Art. 93. « Le mari est tenu indistinctement, et pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes.

Art. 94. « Le mari n'est tenu que pour moitié, des dettes de la succession échue à la femme qui sont tombées à la charge de la communauté.

Art. 95. « La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef; sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié qui était à la charge de la communauté.

Art. 96. « La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire.

Art. 97. « La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié.

Art. 98. « Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a, de droit, son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers.

Art. 99. « Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

« Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre.

Art. 100. « Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre, et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent.

*De la Renonciation à la Communauté, et de ses Effets.*

Art. 101. « La femme qui renonce perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

« Elle retire seulement les linges et hardes à son usage.

Art. 102. « La femme renonçante a le droit de reprendre :

« 1.<sup>o</sup> Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi ;

« 2.<sup>o</sup> Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus ;

« 3.<sup>o</sup> Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté.

Art. 103. « Lorsque la dissolution de la communauté arrive par la mort du mari, sa veuve a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques, soit sur les provisions existantes, s'il y en a, soit par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

« Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendant de la communauté ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était par eux tenue à titre de bail à loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse.

Art. 104. « La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari que des créanciers : elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci, lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers.

Art. 105. « Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

« Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture

» pendant le délai donné pour faire inventaire et délibérer, lesquels  
» droits sont purement personnels à la femme survivante.

*Disposition relative à la Communauté légale, lorsque l'un des époux  
ou tous deux ont des Enfants de précédens mariages.*

Art. 106. » Tout ce qui est dit ci-dessus sera observé même  
» lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de précédens  
» mariages.

» Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérant au  
» profit de l'un des époux un avantage supérieur à celui qui est auto-  
» risé par l'article 387 du livre III du Code civil, les enfans du premier  
» lit de l'autre époux auront l'action en retranchement.

## DEUXIÈME PARTIE.

*De la Communauté conventionnelle, et des Conventions qui peuvent modifier  
ou même exclure la Communauté légale.*

Art. 107. » Les époux peuvent modifier la communauté légale  
» par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1.<sup>er</sup>,  
» 2, 3 et 4 du présent titre.

» Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipu-  
» lant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir:

- » 1.<sup>o</sup> Que la communauté n'embrassera que les acquêts;
- » 2.<sup>o</sup> Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en com-  
» munité, ou n'y entrera que pour une partie;
- » 3.<sup>o</sup> Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens  
» ou futurs, par la voie de l'ameublissement;
- » 4.<sup>o</sup> Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures  
» au mariage;
- » 5.<sup>o</sup> Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses  
» apports francs et quittes;
- » 6.<sup>o</sup> Que le survivant aura un préciput;
- » 7.<sup>o</sup> Que les époux auront des parts inégales;
- » 8.<sup>o</sup> Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel.

SECTION I.<sup>re</sup>

*De la Communauté réduite aux Acquêts.*

Art. 108. » Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux  
» qu'une

» qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la com-  
» munité, et les dettes de chacun d'eux, actuelles et futures, et leur  
» mobilier respectif présent et futur.

» En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses ap-  
» ports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les  
» époux, ensemble ou séparément, durant le mariage, et provenant  
» tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits  
» et revenus des biens des deux époux.

Art. 109. » Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu  
» depuis, n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne  
» forme, il est réputé acquêt.

## SECTION II.

*De la Clause qui exclut de la Communauté le Mobilier en tout ou partie.*

Art. 110. » Les époux peuvent exclure de leur communauté tout  
» leur mobilier présent et futur.

» Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la  
» communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur  
» déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus.

Art. 111. » Cette clause rend l'époux débiteur envers la commu-  
» nauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à jus-  
» tifier de cet apport.

Art. 112. » L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par  
» la déclaration portée au contrat de mariage; que son mobilier est  
» de telle valeur.

» Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quit-  
» tance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée.

Art. 113. » Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever,  
» lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le  
» mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis,  
» excédait sa mise en communauté.

Art. 114. » Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant  
» le mariage, doit être constaté par un inventaire.

» A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre  
» propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des  
» dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

» Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme,

» celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres ;  
» soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur  
» de ce mobilier.

## SECTION III.

*De la Clause d'Ameublement.*

Art. 115. » Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présents ou futurs, cette clause s'appelle *ameublement*.

Art. 116. » L'ameublement peut être déterminé ou indéterminé.  
» Il est déterminé, quand l'époux a déclaré ameubler et mettre en communauté un tel immeuble, en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

» Il est indéterminé, quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Art. 117. » L'effet de l'ameublement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes.

» Le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité, lorsqu'ils sont ameublés en totalité.  
» Si l'immeuble n'est ameublé que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à la concurrence seulement de la portion ameublée.

Art. 118. » L'ameublement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à la concurrence de la somme par lui promise.

Art. 119. » L'époux qui a ameublé un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir, en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit.

## SECTION IV.

*De la Clause de Séparation des Dettes.*

Art. 120. » La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors

» de la dissolution de la communauté, respectivement état des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté, à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

» Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non; mais s'il n'y a point eu d'inventaire ou d'état, soit du mobilier apporté par les époux, soit de celui qui leur serait échu pendant la communauté, les créanciers de l'un ou de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Art. 121. » Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait état par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis.

Art. 122. » La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage.

Art. 123. » Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré par contrat franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend, soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux, et qui, en cas d'insuffisance, peut être poursuivie par voie de garantie, contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.  
» Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté.

## SECTION V.

*De la Faculté accordée à la Femme de reprendre son Apport franc et quitte.*

Art. 124. » La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

» Ainsi, la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté  
» lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant  
» le mariage.

» Ainsi, la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans ;  
» celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers  
» ascendants ou collatéraux.

» Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduc-  
» tion faite des dettes personnelles à la femme, et que la commu-  
» nauté aurait acquittées.

## SECTION VI.

## Du Préciput conventionnel.

Art. 125. » La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé  
» à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une cer-  
» taine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce pré-  
» lèvement au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte  
» la communauté; à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé  
» ce droit, même en renonçant.

» Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la  
» masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux pré-  
» décédé.

Art. 126. » Le préciput n'est point regardé comme un avantage  
» sujet aux formalités des donations, mais comme une convention  
» de mariage.

Art. 127. » La mort naturelle ou civile donne ouverture au  
» préciput.

Art. 128. » Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par  
» le divorce ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la déli-  
» vrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le  
» divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au pré-  
» ciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose  
» qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à  
» la charge de donner caution.

Art. 129. » Les créanciers de la communauté ont toujours le droit  
» de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours  
» de l'époux pour leur valeur dans le partage de la communauté.

## SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des Epoux des Parts inégales  
» dans la Communauté.

Art. 130. » Les époux peuvent déroger au partage égal établi par  
» la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers,  
» dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en  
» ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté,  
» soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, restera  
» à l'époux survivant.

Art. 131. » Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers  
» n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers  
» ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les  
» dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils  
» prennent dans l'actif. La convention est nulle, si elle oblige l'époux  
» ainsi réduit, ou ses héritiers, à supporter une plus forte part, ou  
» si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle  
» qu'ils prennent dans l'actif.

Art. 132. » Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers  
» ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de  
» communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou  
» ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté  
» soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non, pour acquitter la somme.

Art. 133. » Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers  
» de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage  
» légal par moitié.

Art. 134. » Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la  
» clause énoncée en l'article 130, la totalité de la communauté, sont  
» obligés d'en acquitter toutes les dettes.

» Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme  
» ni contre ses héritiers.

» Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme  
» convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héri-  
» tiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en  
» demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la com-  
» munauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les  
» charges.

Art. 135. » Il est permis aux époux de stipuler que la totalité

» de la communauté appartiendra au survivant, ou à l'un d'eux  
» seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des ap-  
» ports de leur auteur.  
» Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles  
» relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme,  
» mais simplement une convention de mariage et entre associés.

## SECTION VIII.

*De la Communauté à titre universel.*

Art. 136. » Les époux peuvent établir, par leur contrat de  
» mariage, une communauté universelle de leurs biens, tant meubles  
» qu'immeubles, présents et à venir, ou de tous leurs biens présents  
» seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement.

*Dispositions communes aux huit Sections ci-dessus.*

Art. 137. » Ce qui est dit au huit sections ci-dessus, ne limite  
» pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible  
» la communauté conventionnelle.

» Les époux peuvent faire toutes autres conventions; ainsi qu'il est  
» dit à l'article 1.<sup>er</sup> du présent titre, et sauf les modifications portées  
» par les articles 2, 3 et 4.

» Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent  
» mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à  
» l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 387 du  
» livre III du Code civil, sera sans effet pour tout l'excédant de cette  
» portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs,  
» et des économies faites sur les revenus respectifs quoique inégaux  
» des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au  
» préjudice des enfans du premier lit.

Art. 138. » La communauté conventionnelle reste soumise aux  
» règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquelles il n'y  
» a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat.

## SECTION IX.

*Des Conventions exclusives de la Communauté.*

Art. 139. » Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux

» déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront  
» séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme  
» il suit.

§. I.<sup>er</sup>*De la Clause portant que les Époux se marient sans Communauté.*

Art. 140. » La clause portant que les époux se marient sans com-  
» munauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses  
» biens, ni d'en percevoir les fruits: ces fruits sont censés apportés au  
» mari pour soutenir les charges du mariage.

Art. 141. » Le mari conserve l'administration des biens meubles  
» et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir  
» tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le  
» mariage, sauf la restitution qu'il doit faire des capitaux après la  
» dissolution du mariage, ou après la séparation de biens qui serait  
» prononcée par justice.

Art. 142. » Si dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou  
» qui lui échoit pendant le mariage, il y en a de nature à se consumer  
» par l'usage, il en doit être joint un état estimatif au contrat de  
» mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le  
» mari en doit rendre le prix d'après l'estimation.

Art. 143. » Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit.

Art. 144. » La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point  
» obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement,  
» sur ses seules quittances, certaine portion de ses revenus, pour son  
» entretien et ses besoins personnels.

Art. 145. » Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent  
» paragraphe, ne sont point inaliénables.

» Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du  
» mari; et à son refus, sans l'autorisation de la justice.

## §. II.

*De la Clause de Séparation de biens.*

Art. 146. » Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de ma-  
» riage, qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière  
» administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance  
» libre de ses revenus.

Art. 147. » Chacun des époux contribue aux charges du mariage,



LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

» suivant les conventions contenues en leur contrat ; et s'il n'en existe  
» point à cet égard , la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus.  
Art. 148. » Dans aucun cas , ni à la faveur d'aucune stipulation , la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari , ou , à son refus , sans être autorisée par justice.  
» Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles , donnée à la femme , soit par contrat de mariage , soit depuis , est nulle.  
Art. 149. » Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari , celui-ci n'est tenu , soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire , soit à la dissolution du mariage , qu'à la représentation des fruits existans , et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

### CHAPITRE III.

#### *Du Régime dotal.*

Art. 150. » La dot , sous ce régime comme sous celui du chapitre II , est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage.  
Art. 151. » Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage , est dotal , s'il n'y a stipulation contraire.

#### SECTION I.<sup>re</sup>

#### *De la Constitution de Dot.*

Art. 152. » La constitution de dot peut frapper tous les biens présents et à venir de la femme , ou tous ses biens présents seulement , ou une partie de ses biens présents et à venir , ou même un objet individuel.  
» La constitution en termes généraux de tous les biens de la femme , ne comprend pas les biens à venir.  
Art. 153. » La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage.  
Art. 154. » Si les père et mère constituent conjointement une dot sans distinguer la part de chacun , elle sera censée constituée par portions égales.  
» Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels

« et

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

» et maternels , la mère quoique présente au contrat , ne sera point engagée , et la dot demeurera en entier à la charge du père.  
Art. 155. » Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels , sans spécifier les portions , la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé , et le surplus sur les biens du constituant.  
Art. 156. » Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent , la dot sera prise sur les biens des constituans , s'il n'y a stipulation contraire.  
Art. 157. » Ceux qui constituent une dot , sont tenus à la garantie des objets constitués.  
Art. 158. » Les intérêts de la dot courent de plein droit contre ceux qui l'ont promise , du jour du mariage , encore qu'il y ait terme pour le paiement , s'il n'y a stipulation contraire.

#### SECTION II.

#### *Des Droits du Mari sur les biens dotaux , et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.*

Art. 159. » Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.  
» Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs , d'en percevoir les fruits et les intérêts , et de recevoir le remboursement des capitaux.  
» Cependant il peut être convenu par le contrat de mariage , que la femme touchera annuellement , sur ses seules quittances , une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.  
Art. 160. » Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot , s'il n'y a pas été assujéti par le contrat de mariage.  
Art. 161. » Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat , sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente , le mari en devient propriétaire , et n'est débiteur que du prix donné au mobilier.  
Art. 162. » L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari , s'il n'y en a déclaration expresse.  
Art. 163. » L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal ,

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

» si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Art. 164. » Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage; ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent.

Art. 165. » La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec la permission de la justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, dans le second cas, elle doit réserver la jouissance à son mari.

Art. 166. » Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs.

Art. 167. » L'immeuble dotal peut être aliéné, lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage.

Art. 168. » L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec la permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

» Pour tirer de prison le mari ou la femme;  
» Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 197, 199 et 200 du livre I.<sup>er</sup> du présent Code;

» Pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, antérieures au contrat de mariage;

» Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal;

» Enfin, lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable.

» Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus, restera dotal, et il en sera fait emploi, comme tel, au profit de la femme.

Art. 169. » Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme, ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, l'aliénation sera radicalement nulle.

» La femme, ou ses héritiers, pourront la faire révoquer après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée.

» Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, pourvu que celui-ci ait ignoré le vice de l'achat.

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

Art. 170. » Le fonds dotal est imprescriptible pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Art. 171. » Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

» Il est responsable de la prescription qu'il a laissé s'accomplir, et des détériorations qui sont survenues par sa négligence.

Art. 172. » Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 54 et suivans du chapitre II.

## SECTION III.

## De la Restitution de la Dot.

Art. 173. » Si la dot consiste en immeubles,

» Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme;

» Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage.

Art. 174. » Si elle consiste en une somme d'argent,

» Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

» La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution.

Art. 175. » Si les meubles dont la propriété reste à la femme, sont déperis par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de les rendre que dans l'état où ils se trouvent, et ce qui en reste.

Art. 176. » Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats.

Art. 177. » Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage.

Art. 178. » Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari, après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue.

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

» Excepté qu'il ne justifât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement.  
» Art. 179. » Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit, au profit de ses héritiers, depuis le jour de la dissolution.

» Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des aliments pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année et les habits de deuil doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus.

» Art. 180. » A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré cette année là, déduction préalablement faite des frais de culture et semence.

» L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré.  
» Art. 181. » La femme et ses héritiers n'ont point de privilège pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque.

» Art. 182. » Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille; celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

» Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, la perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SECTION IV.  
Des Biens paraphernaux.

» Art. 183. » Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux.

» Art. 184. » Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et qu'il n'y ait pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, le mari est censé les avoir assumés en entier pour son compte.

» Art. 185. » La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux.

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de Mariage et des Droits respectifs des Époux.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.

» Mais elle ne peut les aliéner, ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice.

» Art. 186. » Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu, vis-à-vis d'elle, comme tout mandataire.

» Art. 187. » Si, sans donner de pouvoir exprès à son mari, la femme souffre qu'il jouisse de ses biens paraphernaux, le mari n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans; et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors.

» Art. 188. » Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés.

» Art. 189. » Le mari qui jouit des biens paraphernaux, est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier.

SECTION V.  
De la Société d'acquêt.

» Art. 190. » Lorsqu'en se soumettant au régime dotal, les époux ont néanmoins stipulé une société d'acquêts, les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 108 et 109 du chapitre II.

Disposition générale.

» Art. 191. » Toute clause de soumission au régime dotal doit être affichée en la principale salle de chacun des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouvent et le domicile des époux et les immeubles dotaux.

» Fauté d'avoir rempli cette formalité, les droits que des tiers pourraient acquérir de bonne foi sur le fonds dotal, seront maintenus, sauf le recours de la femme ou de ses héritiers contre le mari ou ses héritiers.

» Le chapitre I.<sup>er</sup> contenant les Dispositions générales, est adopté.

» Le chapitre II : Du Régime en communauté, est adopté.

» Le C. BERLIER fait lecture du chapitre III : Du Régime dotal.

» Les articles 150 et 151 sont adoptés.

Art. 12 à 149.

Art. 150 et 151.

La section 1.<sup>re</sup> : *De la Constitution de la Dot*, est soumise à la discussion.

L'article 152 est adopté.

L'article 153 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'il peut y avoir de l'abus à permettre de constituer un augment de dot en argent, mais qu'il ne conçoit pas pourquoi on le défendrait également en immeubles.

Le C. PORTALIS répond que dans le droit écrit on tenait pour maxime que la constitution de dot est un moyen de faciliter le mariage. Cette raison ne peut s'appliquer à ce qui ne serait donné qu'après le mariage même.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cette théorie paraît devoir céder à des considérations plus décisives. On a permis d'ajouter à la dot des enfans qui avaient été mariés les premiers, parce que si la fortune du père augmente de manière qu'il puisse constituer une dot plus forte aux enfans qu'il marie ensuite, il est juste et prudent de lui donner un moyen d'égaliser tous ses enfans, et de prévenir ainsi les jalousies que l'inégalité de dot pourrait faire naître. On sent cependant que s'il était permis de donner l'augment en argent, il en résulterait peut-être des fraudes et des abus; mais cet inconvénient n'existe pas lorsque l'augment est constitué en immeubles qui tombent sous les mêmes charges et sous les mêmes hypothèques que les biens donnés d'abord.

Le C. TRONCHET répond qu'il y aurait toujours de l'inconvénient en ce que la dot étant inaliénable dans toutes ses parties, et ne pouvant par cette raison être engagée, il en résulterait que, pour se donner un faux crédit, on ne montrerait que le contrat de mariage et non le titre qui constitue l'augment; ainsi les biens venus de cette dernière manière paraîtraient disponibles et capables de répondre de l'emprunt.

L'article est adopté.

L'article 154 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS, en convenant que la seconde disposition de l'article est reçue dans l'usage, observe que cependant elle a quelque dureté.

Le C. PORTALIS dit qu'il est bon qu'il y ait quelque chose de plus que la présence de la mère, pour faire présumer son consentement;

car à raison de la subordination de la femme au mari, cette présence pourrait être forcée. Dans l'ancienne jurisprudence, lorsque le père déclarait que la dot était constituée sur les biens paternels et maternels, sans fixer la quotité pour laquelle elle serait imputée sur chacun des deux patrimoines, la dot demeurerait toute entière à la charge du père.

L'article est adopté.

Les articles 155, 156, 157 et 158, sont adoptés.

La section II : *Des Droits du mari sur les Biens dotaux et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal*, est soumise à la discussion.

Les art. 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 et 167, sont adoptés.

L'article 168 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que les causes qui rendront la dot aliénable sont énoncées d'une manière trop vague et trop générale. Si le mari se trouve en prison que pour raison d'un délit ou pour dettes contractées au jeu, il ne serait pas juste que la dot de la femme servît à l'en tirer.

Elle ne doit pas non plus être employée à fournir des alimens à la famille; c'est sur les revenus et non sur les capitaux, qu'il faut prendre les alimens. Il serait utile de faire sentir, dans la rédaction, que la dot ne peut être aliénée que dans le cas de la nécessité la plus impérieuse; car quoique le mot *peut* dont on s'est servi annonce que l'application de l'article est abandonnée à la sagesse des tribunaux, il serait cependant plus avantageux de resserrer la disposition dans ses justes bornes.

Le C. PORTALIS répond que la section s'en est référée à la jurisprudence sur l'explication de l'article, mais qu'il est possible de le rendre plus précis.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ajoute à ses premières observations, qu'il conviendrait aussi de réduire l'inaliénabilité pour dettes, aux seules dettes contractées antérieurement au mariage et constatées par un acte authentique.

Les observations du Consul sont adoptées et renvoyées à la section.

L'article 169 est discuté.

Le C. BERLIER observe que la troisième partie de cet article lui paraît inadmissible : cette disposition suppose que l'acheteur a ignoré le vice de l'achat, et le considère comme de bonne foi.

Cependant elle permet de l'exproprier ; et à qui cette permission est-elle donnée ? Au mari et durant le mariage,

Qu'après la dissolution du mariage, cette action appartienne à la femme ou à ses héritiers, cela est juste ; mais convient-il que le mari, tant que la jouissance dure, et le mari qui a vendu de mauvaise foi, puisse lui-même exproprier l'acquéreur, en lui payant des dommages-intérêts ?

Puisqu'il est sujet à des dommages-intérêts, il ne devrait pas être autorisé à revenir contre son propre fait. *quém. de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio.* La disposition proposée est directement contraire à cette maxime.

Le C. PORTALIS répond que la disposition n'est que pour le cas où il y a nullité absolue. Il est permis à tous de faire valoir ces sortes de nullités. L'acheteur ne mérite aucun intérêt ; c'est par sa légèreté qu'il se trouve trompé ; il doit s'imputer de n'avoir pas pris des renseignements suffisans ; d'ailleurs il est difficile qu'il n'ait pas profité de la nécessité ou de la prodigalité du mari, car celui-ci n'a certainement pu que faire une mauvaise affaire. Cependant comme il est le chef de la société conjugale, qu'il doit pourvoir à la subsistance de la femme et des enfans, et que la dot est constituée pour la leur fournir, on ne peut lui refuser le droit de faire valoir la nullité.

Le C. PELET dit que cependant il serait juste de soumettre le mari à des dommages-intérêts envers l'acheteur.

Le C. PORTALIS répond que l'acheteur a connu ou n'a pas connu le vice de la vente ; s'il ne l'a pas connu, le mari lui doit des dommages et intérêts ; s'il l'a connu, il devient le complice du mari et ne mérite aucun ménagement.

Le C. PELET dit que, même dans ce dernier cas, il a pu acheter dans la persuasion que la vente se réduirait pour lui en dommages et intérêts.

Le C. PORTALIS répond que la vente ne peut produire aucun effet, puisque la dot doit être rendue en nature.

Le C. MALEVILLE dit que la question est décidée par la disposition qui déclare la vente radicalement nulle. Lorsqu'un acte est

ainsi

ainsi qualifié par la loi, il est comme s'il n'existait pas, et ne peut être opposé à personne ; tels sont les principes également admis dans les pays coutumiers et dans ceux de droit écrit.

L'article est adopté.

L'article 170 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS trouve quelque obscurité dans la fin de cet article. Le mari pourrait, par un concert frauduleux, laisser accomplir la prescription commencée avant le mariage. Il conviendrait de régler, d'une manière plus précise, l'application de l'article.

Le C. PORTALIS dit qu'on peut, sans inconvénient, appliquer le principe de l'imprescriptibilité absolue aux biens spécifiés par le contrat ; mais que dans l'article on n'a eu en vue que les actions plus obscures et moins connues. La prescription qui peut les atteindre, ne doit pas commencer pendant le mariage ; mais si elle a commencé avant, il serait injuste d'imputer au mari seul une négligence dont sont également coupables ceux qui n'ont pas interrompu la prescription plutôt.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit qu'alors il est nécessaire d'exprimer cette distinction dans l'article.

Le C. TRONCHET attaque l'article comme contraire aux principes de l'imprescriptibilité, laquelle doit être absolue. Tout au plus peut-on déclarer la prescription suspendue pendant la durée du mariage, comme dans le cas de la minorité.

Le C. TREILHARD dit que cette suspension aurait des effets extraordinaires : car si la prescription avait commencé trois ans avant le mariage, et si le mariage avait duré cinquante ans, il en résulterait qu'elle ne s'accomplirait que vingt-sept ans après la dissolution, et qu'ainsi l'action aurait duré quatre-vingts ans.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que l'article a certainement besoin d'explication. Déjà le C. Portalis a parlé d'une distinction qu'il importe d'exprimer : elle conduit à décider aussi si l'on donnera un recours à la femme contre le mari, pour les actions qu'il aurait laissé prescrire. Il faudra ensuite, si la règle générale proposée par le C. Tronchet est modifiée, déterminer les modifications dont elle est susceptible.

Les articles 170 et 171 sont renvoyés à la section.

L'article 172 est adopté.

Art. 170, 171.

Art. 172.



LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de Ma-  
riage et des Droits  
respectifs des Époux.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.  
Art. 173 à 182.

La section III : *De la Restitution de la Dot*, est soumise à la discussion.

Les articles 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181 et 182 qui la composent, sont adoptés.

La section IV : *Des Biens paraphernaux*, est soumise à la discussion.

Art. 183. L'article 183 est adopté.

Art. 184. L'article 184 est discuté.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS craint que cet article ne consacre une injustice.

Le C. BERLIER partage cette opinion. Il dit que déjà on a décidé, par l'article 147, que dans le cas de la simple exclusion de communauté sans soumission au régime dotal, les époux contribuent tous deux aux charges du mariage, et que la même règle devrait s'appliquer ici; mais que la section a cru devoir déférer au vœu des jurisconsultes des pays de droit écrit, invoquant le maintien de leur jurisprudence.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que dans le droit écrit, la femme contribuait aux charges du mariage; qu'à défaut de contrat, les tribunaux décidaient dans quelle proportion elle devait les porter; mais que dans le droit qu'on va établir, il faudra nécessairement un contrat pour placer les parties sous le régime dotal; qu'il est donc naturel que la manière dont les charges communes seront portées, soit déterminée par ce contrat.

Le C. TREILHARD dit que la disposition de l'article a été proposée par les jurisconsultes du pays de droit écrit, qu'on a réunis pour concerter avec eux la partie du titre relatif au régime dotal; que la section n'a point partagé leur opinion, parce qu'il lui a semblé que le mariage établissant une société non-seulement de personnes, mais encore d'intérêts, il était juste que les charges fussent réciproques, et que les faire retomber en entier sur un seul des associés, ce serait constituer une société léonine.

Le CONSUL CAMBACÉRÉS ajoute que si le mari était sans fortune, il faudrait bien que la subsistance de la famille fût prise sur les biens de la femme.

LIVRE III.  
Titre X.  
Du Contrat de Ma-  
riage et des Droits  
respectifs des Époux.  
2.<sup>e</sup> Rédaction.  
Art. 185 à 189.

Le C. PORTALIS dit que dans le droit écrit l'exécution de l'article était subordonnée à la possibilité où était le mari de fournir seul aux charges du mariage.

Le C. MALLEVILLE propose d'étendre au cas dont il s'agit, la disposition de l'article 147.

Cette proposition est adoptée.

Les articles 185, 186, 187, 188 et 189, sont adoptés.

La section V : *De la Société d'acquêts*, est soumise à la discussion.

L'article 190 qui la compose est adopté.

L'article 191, sous la rubrique *disposition générale*, est soumis à la discussion.

Le C. PORTALIS dit qu'il ne voit pas l'utilité de cet article. On ne peut présumer en effet que celui qui achète un bien, ne se fasse pas représenter les titres qui en rendent le vendeur propriétaire. *Nemo debet esse ignarus conditionis illius cum quo contrahit.*

Le CONSUL CAMBACÉRÉS dit que cet article ne donne aucune garantie contre le mari; car s'il néglige la formalité de l'affiche, sans doute la femme négligera également de la remplir. Y obligera-t-on ses parens? Ce serait étendre encore les embarras dans lesquels les familles se trouvent jetées par la loi qui les oblige de former inscription, lorsqu'ils ont concouru à la nomination d'un tuteur.

L'article est retranché.

(La séance est levée.)

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'état,  
J. G. LOCRÉ.

# SÉANCE

*Du 11 Brumaire, an 12 de la République.*

LE SECOND CONSUL préside la séance.

Le C. TREILHARD présente le titre IV du livre II du projet de Code civil, rédigé conformément aux amendemens adoptés dans la séance du 4 brumaire an 12.

LIVRE II.  
Titre IV.  
Des Servitudes ou Services fonciers.  
*Rédaction communiquée au Tribunal.*

## DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

- Art. 633. » Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage voisin appartenant à un autre propriétaire.
- Art. 634. » La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.
- Art. 635. » Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires.

### CHAPITRE I.<sup>er</sup>

*Des Servitudes qui dérivent de la situation des lieux.*

- Art. 636. » Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.
- » Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.
- » Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.
- Art. 637. » Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté.
- Art. 638. » Il ne peut cependant changer le cours donné à l'eau; lorsque le propriétaire du fonds inférieur en a acquis l'usage, ou par titre, ou par une possession suffisante.
- Art. 639. » La prescription dans ce cas ne peut s'acquérir que par

LIVRE II.  
Titre IV.  
Des Servitudes ou  
Services fonciers.  
Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

- » une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années,  
» à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait  
» et terminé des ouvrages extérieurs destinés à faciliter la chute et le  
» cours de l'eau dans sa propriété.  
Art. 640. » Le propriétaire de la source ne peut aussi en changer  
» le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village  
» ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans  
» n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut ré-  
» clamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.  
Art. 641. » Celui dont la propriété borde une eau courante;   
» autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par  
» l'article 531, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de  
» ses propriétés.  
» Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user  
» dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre  
» à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire.  
Art. 642. » S'il s'élève une contestation entre les propriétaires  
» auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en pronon-  
» çant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû  
» à la propriété; et dans tous les cas, les réglemens particuliers et  
» locaux sur le cours et l'usage des eaux, doivent être observés.  
Art. 643. » Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage  
» de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.  
Art. 644. » Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'ex-  
» ception portée en l'article 679 ci-après.  
Art. 645. » Le propriétaire qui veut se clore perd son droit au  
» pâturage commun en proportion du terrain qu'il y soustrait.

## CHAPITRE II.

### *Des Servitudes établies par la loi.*

- Art. 646. » Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'uti-  
» lité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.  
Art. 647. » Celles établies pour l'utilité publique ou communale  
» ont pour objet le marche-pied le long des rivières navigables ou  
» flottables, la construction ou réparation des chemins et autres  
» ouvrages publics ou communaux.

LIVRE II.  
Titre IV.  
Des Servitudes ou  
Services fonciers.  
Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

- » Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé  
» par des lois ou des réglemens particuliers.  
Art. 648. » La loi assujettit les propriétaires à différentes obliga-  
» tions l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.  
Art. 649. » Partie de ces obligations est réglée par le *Code rural*.  
» Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyen, au cas où  
» il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à  
» l'égout des toits, au droit de passage.

S. 1.<sup>er</sup>

### *Du Mur et du Fossé mitoyens.*

- Art. 650. » Dans les villes, bourgs, villages et hameaux, tout mur  
» servant de séparation entre bâtimens, jusqu'à l'héberge, ou entre  
» cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est pré-  
» sumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marqué du contraire.  
Art. 651. » Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité  
» du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et pré-  
» sente de l'autre un plan incliné;  
» Lors encore qu'il n'y a que d'un côté, ou un chaperon, ou des  
» filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.  
» Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au pro-  
» priétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de  
» pierre.  
Art. 652. » La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont  
» à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au  
» droit de chacun.  
Art. 653. » Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut  
» se dispenser de contribuer aux réparations en abandonnant le droit  
» de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un  
» bâtiment qui lui appartienne.  
Art. 654. » Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur  
» mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épais-  
» seur du mur à cinquante-quatre millimètres [ 2 pouces ] près, sans  
» préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la  
» poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-  
» même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une  
» cheminée.  
Art. 655. » Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur

LIVRE II.  
Titre IV.Des Servitudes ou  
Services fonciers.Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

» mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement,  
» les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture  
» commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'ex-  
»haussement et suivant la valeur.

Art. 656. » Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter  
» l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire  
» en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de  
» son côté.

Art. 657. » Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement,  
» peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense  
» qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'ex-  
»cédant d'épaisseur s'il y en a.

Art. 658. » Tout propriétaire, joignant un mur, a de même la  
» faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant  
» au maître du mur la moitié de sa valeur ou la moitié de la valeur de  
» la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du  
» sol sur lequel le mur est bâti.

Art. 659. » L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un  
» mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer  
» aucun ouvrage, sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à  
» son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que  
» le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 660. » Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et  
» faubourgs, à contribuer pour faire faire clôture faisant séparation de  
» leurs maisons, cours et jardins assis esdites villes et faubourgs : la  
» hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers  
» ou les usages constans et reconnus ; et à défaut d'usages et de ré-  
»glemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit  
» ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres  
» [10 pieds] de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de  
» cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres [8 pieds]  
» dans les autres.

Art. 661. » Lorsque les différens étages d'une maison appar-  
» tiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent  
» pas le mode des réparations et reconstructions, elles doivent être  
» faites ainsi qu'il suit :

» Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires,  
» chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

LIVRE II.  
Titre IV.Des Servitudes ou  
Services fonciers.Rédaction communi-  
quée au Tribunal.

» Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il  
» marche.

» Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit ;  
» le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier  
» qui conduit chez lui ; et ainsi de suite.

Art. 662. » Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison,  
» les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau  
» mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être  
» aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la  
» prescription soit acquise.

Art. 663. » Tous fossés entre deux héritages sont présumés mi-  
» toyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 664. » Il y a marque de non-mitoyenneté, lorsque la levée  
» ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Art. 665. » Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du  
» côté duquel le rejet se trouve.

Art. 666. » Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs.

Art. 667. » Toute haie qui sépare des héritages en état de clô-  
» ture, est réputée mitoyenne, s'il n'y a titre ou possession suffisante  
» au contraire.

Art. 668. » Il n'est permis de planter des arbres de haute tige  
» qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement  
» existans, ou par les usages constans et reconnus ; et à défaut de  
» réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de ligne sé-  
» paratrice de deux héritages.

Art. 669. » Le voisin peut exiger que les arbres plantés à une  
» moindre distance soient arrachés.

Art. 670. » Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne,  
» sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires  
» a droit de requérir qu'ils soient abattus.

## §. II.

*De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.*

Art. 671. » Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance  
» près d'un mur mitoyen ou non ;

» Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou  
» fourneau,